

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

CASE CONCERNING  
THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR  
(CAMBODIA *v.* THAILAND)

(General List No. 45—Judgments of 26 May 1961 and  
15 June 1962)

VOLUME I

Application.—Pleadings



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE DU  
TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR  
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

(Rôle général n° 45 — Arrêts du 26 mai 1961 et du  
15 juin 1962)

VOLUME I

Requête. — Mémoires.



# CONTENTS<sup>1</sup> — TABLE DES MATIÈRES<sup>2</sup>

## PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS AND PLEADINGS

### PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET MÉMOIRES

#### SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

#### SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

	Page
<b>Requête introductive d'instance</b>	
<b>Application instituting proceedings</b>	
Objet du différend . . . . .	4
Subject of the dispute . . . . .	4
I. Le titre de souveraineté du Cambodge établi par les traités. . . . .	5
Cambodia's title to sovereignty as established by the treaties . . . . .	5
II. Exercice effectif des compétences territoriales par le Cambodge . . . . .	11
Effective exercise of territorial powers by Cambodia . . . . .	11
III. La Thaïlande n'a pas accompli d'actes de souveraineté de nature à déplacer la souveraineté cambodgienne . . . . .	12
Thailand has not performed any acts of sovereignty of such a nature as to displace Cambodian sovereignty . . . . .	12
<i>Annexes à la requête<sup>3</sup>:</i>	
I. — Carte établie par la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam. [ <i>Voir pochette à la fin du volume</i> ]	
II. — Croquis schématique annexé au protocole du 23 mars 1907. [ <i>Non reproduit</i> ]	
III. — P.-V. de la 3 <sup>me</sup> séance de la Commission de délimitation franco-siamoise du 22 mars 1908 . . . . .	18

<sup>1</sup> The page references originally appearing in the pleadings have been altered to correspond with the pagination of the present edition. Of the maps annexed to the pleadings, filed in the Registry by the Parties, only those which the Court deemed necessary for an understanding of the Judgment of 15 June 1962 have been reproduced in the present edition.

<sup>2</sup> Les renvois d'un mémoire à l'autre ont été modifiés pour tenir compte de la pagination de la présente édition. Des cartes annexées aux pièces de procédure et déposées au Greffe par les Parties, seules sont reproduites dans la présente édition celles que la Cour a jugées nécessaires à l'intelligence de l'arrêt du 15 juin 1962.

<sup>3</sup> Voir note 1, p. 17.

	Page
IV. — Article 2 de la « Convention » du 9 mai 1941 . . . . .	19
IV bis. — Carte du Service géographique de l'Indochine, échelle de 1/500 000 <sup>me</sup> , visée par l'article 2 de la convention susvisée. [ <i>Non reproduite</i> ]	
V. — Accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 (articles 1 <sup>er</sup> et 3) . . . . .	20
VI. — Rapport de la Commission de conciliation franco-siamoise, Washington, 27 juin 1947 . . . . .	21
1. Traduction française de la lettre en date du 5 mai adressée au président de la Commission de conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement siamois. . . . .	37
2. Lettre en date du 5 mai adressée au président de la Commission de conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement français. . . . .	37
3. Traduction française de la requête en date du 12 mai présentée à la Commission de conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement siamois. . . . .	38
4. Carte de l'Indochine annexée au document précité. (Photostat.) [ <i>Non reproduite</i> ]	
5. Lettre en date du 22 mai adressée au président de la Commission de conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement français . . . . .	44
6. « Observations » du 22 mai de l'agent du Gouvernement français sur la requête déposée le 12 mai 1947 par l'agent du Gouvernement siamois auprès de la Commission de conciliation franco-siamoise . . . . .	44
7. Note annexe au mémoire du 22 mai présenté par l'agent du Gouvernement français en réponse à la requête déposée le 12 mai 1947 par l'agent du Gouvernement siamois . . . . .	49
8. Traduction française du mémoire ampliatif et de la réplique, en date du 29 mai, présentés à la Commission de conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement siamois . . . . .	57
9. Lettre en date du 7 juin adressée au président de la Commission de conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement français . . . . .	76
10. « Observations et conclusions » du 7 juin de l'agent du Gouvernement français sur la requête présentée à la Commission de conciliation franco-siamoise le 12 mai 1947 par l'agent du Gouvernement siamois et développée dans son mémoire en duplique du 29 mai 1957. . . . .	77

	Page
11. Annexe I aux « Observations et conclusions » de l'agent du Gouvernement français en date du 7 juin 1947. . . . .	86
12. Annexe II aux « Observations et conclusions » de l'agent du Gouvernement français en date du 7 juin 1947 . . . . .	90
VI bis. — Carte produite devant la Commission susvisée par le Gouvernement siamois à l'appui de ses prétentions. <i>[Non reproduite]</i>	
VII. — Carte indiquant les tracés de la frontière entre le Cambodge et le Siam depuis 1904-1907. <i>[Non reproduite]</i>	
VIII. — Lettre du 17 avril 1930 de S. A. R. le prince DAM-RONG à Monsieur le ministre de France à Bangkok	96
VIII bis. — Album des photographies jointes à la lettre du 17 avril 1930. <i>[Non reproduit]</i>	
IX. — Extrait de l' <i>Inventaire descriptif des monuments du Cambodge</i> . . . . .	97
X. — Fiche géodésique concernant Préah Vihéar. <i>[Non reproduite]</i>	
XI. — Carte archéologique du Cambodge, de Lunet de Lajonquière, extraite du B. C. A. I. (1910), p. 120. <i>[Non reproduite]</i>	
XII. — Extrait du J. O. de l'Indochine française, 1925, p. 1754, concernant le classement de Préah Vihéar	99
XIII. — Position de Préah Vihéar, d'après la carte au 1/200 000 <sup>me</sup> établie par le Service géographique de l'Indochine. Région frontière du Cambodge, coupure spéciale n° 5 (tirage de février 1941, première édition). <i>[Non reproduite]</i>	
XIII bis. — Position de Préah Vihéar, d'après la carte au 1/100 000 <sup>me</sup> établie par exploitation de photographies aériennes au 50 000 <sup>me</sup> de la <i>Royal Air Force</i> et par agrandissement de la carte région frontière du Cambodge au 200 000 <sup>me</sup> (ci-dessus, ann. XIII). <i>[Non reproduite]</i>	
XIV. — Note de la légation de France à Bangkok en date du 9 février 1949. . . . .	103
XV. — Note de la légation de France à Bangkok en date du 21 mars 1949 . . . . .	104
XVI. — Note de l'ambassade de France à Bangkok en date du 9 mai 1949 . . . . .	105
XVII. — Note de l'ambassade de France à Bangkok en date du 3 juillet 1950 . . . . .	107
XVIII. — Lettre de la légation royale du Cambodge en Thaïlande au ministre des Affaires étrangères de Thaïlande en date du 22 janvier 1954 . . . . .	108
XVIII bis. — Réponse du ministre des Affaires étrangères de Thaïlande en date du 2 février 1954. . . . .	109

	Page
XIX. — Lettre du 31 mars 1954 de la légation royale du Cambodge au ministre des Affaires étrangères de Thaïlande . . . . .	110
XX. — Lettre du 9 juin 1954 de la légation royale du Cambodge au ministre des Affaires étrangères de Thaïlande . . . . .	111
SECTION B.—PLEADINGS	
SECTION B. — MÉMOIRES	
<b>I. Mémoire du Gouvernement du Royaume du Cambodge</b>	
I. — Rappel historique de la délimitation de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande . . . . .	114
II. — Délimitation concernant Préah Vihéar. . . . .	117
<i>Annexes au mémoire du Gouvernement du Royaume du Cambodge :</i>	
I-XX. — [Voir annexes à la requête, pp. 17-111]	
XXI. — Photocopie de la couverture de l'ouvrage de Henri Parmentier <i>L'art Khmèr classique</i> [Non reproduite].	
XXII. — Pages 270, 271, 272 de l'ouvrage de Henri Parmentier <i>L'art Khmèr classique</i> (chapitre IV. Le Práh Vihar. 398 (M. H. 624)) . . . . .	120
XXIII. — Déclaration de M. Léon Pignon (3 nov. 1959) . . . . .	123
XXIV. — Attestation (18 VIII 59). . . . .	124
XXV. — Extrait du livre journal du chef de la Division forestière de Kompong Thom. . . . .	126
XXVI. — Extrait du livre journal du chef de division des Eaux et Forêts de Kompong Thom . . . . .	128
XXVII. — Extraits du rapport n° 107-DNP du 17 juin 1953 du directeur national du Plan . . . . .	130
XXVIII. — Photographies (6), prises au cours des tournées des autorités cambodgiennes (1948-1953). [Non reproduites]	
XXIX. — Photographies (2) prises au cours de la mission Warton (1952). [Non reproduites]	
XXX. — Photographies (4) prises au cours de la mission Trépanier (1953). [Non reproduites]	
XXXI. — Photographies (3) prises au cours de la visite de M. Gorce (1953). [Non reproduites]	
<b>2. Preliminary Objections of the Government of Thailand</b>	
Introduction . . . . .	133
First Objection . . . . .	135
The Facts . . . . .	135
The Law . . . . .	136
The Submissions of the Government of Thailand . . . . .	139

	Page
Second Objection . . . . .	140
The Facts . . . . .	140
The Law . . . . .	141
The Submissions of the Government of Thailand . . . . .	148
Conclusion . . . . .	149
<i>Annexes to Preliminary Objections of the Government of Thailand</i>	
1. Franco-Siamese Treaty of 13 February 1904, articles I-V. . . . .	150
2. Map of the boundary in the disputed area, drawn by the Royal Survey Department of the Thai Ministry of Defence. [ <i>Not reproduced</i> ]	
<b>3. Observations du Gouvernement royal du Cambodge</b>	
Introduction. . . . .	153
Première Exception. . . . .	154
Argumentation de fait et de droit de la Thaïlande . . . . .	154
Discussion:	
I. — Application des principes posés par l'arrêt de la Cour en date du 26 mai 1959 . . . . .	157
II. — Validité de la déclaration du 20 mai 1950 . . . . .	158
Deuxième Exception . . . . .	163
Argumentation de la Thaïlande . . . . .	163
Discussion. . . . .	163
Conclusions . . . . .	167
<i>Annexes aux observations du Gouvernement royal du Cambodge:</i>	
XXXII. — Extrait conforme et traduit en français de la feuille 44 de la carte au 1/200 000°, publiée par le <i>Royal Survey Department</i> du ministère de la Guerre du Siam. [ <i>Non reproduit</i> ]	
XXXIII. — Déclaration du premier plénipotentiaire français lors de la signature de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 . . . . .	168
XXXIV. — Article 2 de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946. . . . .	168
<b>4. Counter-Memorial of the Royal Government of Thailand</b>	
I. — Historical background . . . . .	170
II. — Provisions of the 1904 Treaty governing the frontier at Phra Viharn. . . . .	172
III. — The alleged approval of "Annex I" in treaties subsequent to 1904. . . . .	180
IV. — Conduct of the Parties . . . . .	184

	Page
I. — Alleged exercise of sovereign powers over Phra Viharn by Cambodia . . . . .	184
II. — Continuous exercise of sovereign powers by Thailand over Phra Viharn . . . . .	188
1. General administrative control . . . . .	188
a. Hygiene. . . . .	189
b. Tax collection . . . . .	189
c. Survey and census . . . . .	189
d. Road repairs. . . . .	189
2. Forestry and elephant catching. . . . .	190
3. Security . . . . .	190
4. Visits by persons of importance to Phra Viharn . . . . .	191
5. Archaeological survey and registration. . . . .	191
6. Guardians appointed for Phra Viharn . . . . .	192
III. — Other alleged acts of recognition of Cambodian sovereignty over Phra Viharn . . . . .	192
V. — The inaccuracy of "Annex I" and the true position of the watershed. . . . .	194
Conclusions of the Government of Thailand . . . . .	196
<i>Annexes to Counter-Memorial of the Royal Government of Thailand :</i>	
1. Royal Missive from the Ruler of Cambodia to the King of Siam, 1860 . . . . .	199
Royal Missive from the Viceroy of Cambodia to the King of Siam, 1863 . . . . .	202
Royal Command, dated 28 October 1909. . . . .	206
2. M. Rolin-Jacquemyn's memorandum enclosed with a letter of 22 March 1893, from the Minister of Foreign Affairs to His Majesty the King . . . . .	208
3. Memorandum of an interview with Lord Lansdowne, dated 18 June 1903 . . . . .	215
4. The Treaty of 13 February 1904, between France and Siam . . . . .	220
5. Agreement between France and Siam signed on 29 June 1904 . . . . .	224
6. Treaty of 23 March 1907, between France and Siam with Protocol and Agreement annexed . . . . .	226
7a. Despatch of the British Minister in Bangkok, dated 27 March 1907 . . . . .	231
7b. Map enclosed with Annex No. 7a . . . . .	235
7c. Map prepared by R & A, OSS, 1944. [ <i>Not reproduced</i> ]	
8. Extracts from <i>Buddhasasna</i> by Dhamdas Phanich, Vol. 29, Nos. 1-2, Feb.-May 1961 . . . . .	236
9. Extracts from <i>The Tai Race</i> by William Clifton Dodd, 1923; and from <i>Le Siam Ancien</i> by Etienne Aymonier, 1903. . . . .	240

	Page
10. Extracts from memoirs of Phra Wiphak Potchanakit, together with preface, published on 1 March 1940 . . . . .	241
11. Photograph showing the inscription of Prince Sanphasit's name. [ <i>Not reproduced</i> ]	
12a. Twenty-five Minutes of the Meetings of the Mixed Commissions of Delimitation set up under the Treaty of 13 February 1904	
dated 31 January 1905 . . . . .	243
„ 2 February 1905 . . . . .	247
„ 7 February 1905 . . . . .	249
„ 7 February 1905 . . . . .	253
„ 21 February 1905 . . . . .	256
„ 18 March 1905 . . . . .	265
„ 5 May 1905 . . . . .	271
„ 17 May 1905 . . . . .	279
„ 31 May 1905 . . . . .	283
„ 29 November 1905 . . . . .	284
„ 13 December 1905 . . . . .	291
„ 17 January 1906 . . . . .	295
„ 12 February 1906 . . . . .	298
„ 12 February 1906 . . . . .	306
„ 2 December 1906 . . . . .	309
„ 5 December 1906 . . . . .	311
„ 3 January 1907 . . . . .	312
„ 18 January 1907 . . . . .	315
„ 14 February 1906 . . . . .	317
„ 26 February 1906 . . . . .	318
„ 2 March 1906 . . . . .	318
„ 5 March 1906 . . . . .	319
„ 9 March 1906 . . . . .	320
„ 11 March 1906 . . . . .	321
„ 19 January 1907 . . . . .	322
12b. Map showing the names of the places mentioned in the Minutes of the Meeting of the Mixed Commission of Delimitation. [ <i>See pocket in back cover</i> ]	
13. Despatch of 27 March 1907, from the French Minister in Bangkok to the French Minister of Foreign Affairs in Paris . . . . .	324
14. Letter of 20 August 1908, from the Siamese Minister in Paris to the Ministry of Foreign Affairs in Bangkok . . . . .	335
15. Maladain's sketch attached to the Minutes of the Meeting of 22 March 1908, of the Mixed Commissions of Delimitation set up under the Treaty of 23 March 1907. [ <i>Not reproduced</i> ]	
16. Map by Chabert-L. Gallois, 1909. [ <i>Not reproduced</i> ]	
17. Affidavit by a medical officer, dated 25 August 1960. . . . .	337

	Page
18. Affidavit by a revenue officer, dated 18 July 1960 . . . . .	339
19. Affidavit by a district revenue officer, dated 26 August 1960 .	341
20. Report by a deputy district officer, dated 19 October 1914	343
21. Extracts from a report kept by Khukhan authorities (circa 1921). . . . .	347
22. Extracts from report of H.R.H. Krom Phra Nakhonsawan Woraphinit . . . . .	350
23. Letter of 26 January 1930, from Phya Prachakit Korachak	351
24. Extracts from memorandum by Luang Siratcharaksa, dated 17 November 1936 . . . . .	352
25 <i>a</i> . Official communication, dated 13 May 1940 . . . . .	354
25 <i>b</i> .                   "                   . . . . .	354
25 <i>c</i> .                   "                   dated 20 May 1940 . . . . .	355
25 <i>d</i> .                   "                   "                   20 May 1940 . . . . .	356
25 <i>e</i> .                   "                   "                   21 May 1940 . . . . .	356
25 <i>f</i> .                   "                   "                   22 May 1940 . . . . .	357
26. Affidavit by a timber merchant, dated 26 August 1960 . . . .	358
27. Affidavit by a forestry officer, dated 8 November 1960 . . . .	360
28. Letter dated 29 September 1927, attached to Annex No. 27	362
29. Affidavit by a forestry officer, dated 20 January 1961, with extracts from reports attached . . . . .	363
30 <i>a</i> . Affidavit by a forestry officer, dated 9 November 1960 . . . .	368
30 <i>b</i> . Extracts from the Daily Report of the same forestry officer for the month of July 1935 . . . . .	370
30 <i>c</i> . Daily Report of the same forestry officer for the month of April 1937 . . . . .	371
30 <i>d</i> . Extracts from the Daily Report of the same forestry officer for the month of February 1943 . . . . .	372
31 <i>a</i> . Letter from the Minister of Interior to the Lord Lieutenant of Monthon Ubon Ratchathani, dated 11 May 1917 . . . .	373
31 <i>b</i> . Letter from Luang Phirom Phokha to the Minister of Interior, dated January 1917 . . . . .	374
31 <i>c</i> . Statement annexed to No. 31 <i>b</i> . . . . .	377
32 <i>a</i> . Report from the district officer of Nam Om to the Governor, dated 28 June 1924 . . . . .	378
32 <i>b</i> . Report from the Governor of Khukhan to the Lord Lieutenant, dated 1 July 1924 . . . . .	379
33. Letter from the district officer of Nam Om, dated 21 December 1929 . . . . .	381
34. Affidavit by a survey officer, dated 6 June 1961 . . . . .	382
35 <i>a</i> . Letter from the Commander, 3rd Monthon Army, dated 5 April 1937 . . . . .	384

	Page
35 <i>b</i> . Affidavit by an officer serving as accountant of 3rd Monthon Army, dated 6 June 1961 . . . . .	384
36. Letter from the Governor of Khukhan, dated 22 September 1938 . . . . .	387
37 <i>a</i> . Letter from the Governor of Khukhan to the district officer, dated 6 January 1925 . . . . .	388
37 <i>b</i> . Telegram dated 30 April 1925. . . . .	389
37 <i>c</i> . Letter to the district officer, dated 27 April 1925 . . . . .	389
37 <i>d</i> . Letter from the Governor to the district officer, dated 27 April 1925 . . . . .	389
37 <i>e</i> . Letter to the district officer, dated 5 May 1925 . . . . .	390
37 <i>f</i> . Letter from the Governor to the district officer, dated 28 April 1925 . . . . .	391
37 <i>g</i> . Letter from the Governor to the district officer, dated 29 April 1925 . . . . .	392
37 <i>h</i> . Letter from the Governor to the district officer, dated 1 May 1925 . . . . .	393
37 <i>i</i> . Letter to the second deputy, dated 6 May 1925 . . . . .	393
38. Letter from the Governor of Khukhan to the district officer, dated 19 April 1929 . . . . .	394
39 <i>a</i> . Letter from Prince Damrong to the Royal Secretary, dated 21 December 1929 . . . . .	394
39 <i>b</i> . Itinerary of Prince Damrong's tour, 1930. . . . .	395
39 <i>c</i> . Submission to His Majesty, dated 24 December 1929 . . . . .	396
39 <i>d</i> . Letter from the Governor of Khukhan to the district officer, dated 6 January 1930 . . . . .	396
39 <i>e</i> . Affidavit by Phra Siphichai Boriban, dated 10 April 1960. . . . .	397
39 <i>f</i> . Affidavit by M.C. Phun Phitsamai Diskul, dated 9 June 1961 . . . . .	401
39 <i>g</i> . Extracts from a memorandum by Luang Boriban, dated 29 January 1930. . . . .	403
40 <i>a</i> . Extracts from the historical study of Changwat Khukhan, enclosed with a letter from the assistant revenue officer, dated 21 February 1924 . . . . .	405
40 <i>b</i> . Letter from the chief revenue officer, dated 27 October 1925 . . . . .	407
40 <i>c</i> . Extracts from the historical study of Changwat Khukhan, enclosed with a letter from the district revenue officer, dated 24 April 1926 . . . . .	408
41 <i>a</i> . Letter from the Governor of Khukhan, dated 27 July 1925. . . . .	411
41 <i>b</i> . Letter from the Governor of Khukhan, dated 26 January 1926, together with reply . . . . .	412
42. Letter from the Amphoe Council of Kantharalak, dated 12 November 1940 . . . . .	414
43 <i>a</i> . Affidavit by a keeper of Phra Viharn, dated 2 March 1954 . . . . .	415

	Page
43b. Further statement by the same keeper, dated 11 April 1954 . . . . .	417
43c. Affidavit by a Tambon headman, dated 11 April 1954 . . . . .	418
43d. Affidavit by another Tambon headman, dated 11 April 1954 . . . . .	419
44. Memorandum of a meeting between a Thai keeper and the French Resident of Kampong Thom Province, dated 6 January 1949 . . . . .	420
45. Extracts from the minutes of the second meeting of the National Assembly held on 14 January 1954 . . . . .	422
46a. Extracts from a report on the operations of the Royal Survey Department for 1934-1935 . . . . .	424
46b. Index map attached to Annex No. 46a . . . . .	429
47. Proclamation of 1904 . . . . .	430
48. Map showing the areas described in Annex No. 47. [ <i>Not reproduced</i> ]	
49. Report by Professor W. Schermerhorn, 1961 . . . . .	432
Map sheets 1 and 2. [ <i>Not reproduced</i> ]	
Map sheet 3. [ <i>Not reproduced</i> ]	
Map sheet 4. [ <i>See pocket in back cover</i> ]	

## 5. Réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge

Introduction . . . . .	437
I. Le titre du Cambodge . . . . .	441
A. — Origine de la carte (annexe I) . . . . .	443
B. — Conditions de travail de la Commission mixte franco-siamoise de délimitation . . . . .	447
1. Conditions générales de travail de la Commission mixte. . . . .	447
2. La détermination de la frontière dans les Dang Rek. . . . .	455
II. La reconnaissance par la Thaïlande du titre du Cambodge. . . . .	462
III. L'effectivité de la souveraineté cambodgienne . . . . .	466
A. — Exercice effectif et continu de la souveraineté territoriale par le Cambodge . . . . .	466
B. — Insuffisance et précarité des faits invoqués par la Thaïlande . . . . .	469
IV. Le redressement en 1961 de la ligne de partage des eaux de 1907 . . . . .	472
V. Les empiétements thaïlandais à partir de 1949 . . . . .	473

### *Annexes à la réplique du Gouvernement du Royaume du Cambodge :*

XXXIII: Carte de délimitation de la frontière établie par la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam, du traité de 1904 (Dix feuilles). [ <i>Non reproduites</i> ]	
--	--

	Page
XXXIV: Protestation du roi du Cambodge, S. M. Norodom (1868) . . . . .	477
XXXV: Lettre de l'amiral-gouverneur Ohier au ministre de la Marine et des Colonies (24 mai 1868). . . . .	478
XXXVI: Lettre du roi du Cambodge, S. M. Sisowath, au résident supérieur de la République française au Cambodge (5 novembre 1906). . . . .	479
XXXVII: Note rédigée pour la Commission internationale de conciliation franco-siamoise de Washington (1947), par M. Gourou, alors professeur à l'Université libre de Bruxelles, aujourd'hui professeur au Collège de France. . . . .	482
XXXVIII: Report on the operations of the Royal Survey Department for 1928-1929. Ministry of Defence, 1929. . . . .	488
XXXIX: Rapport fait au nom de la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner le projet de loi portant approbation du traité conclu le 23 mars 1907 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam. (Documents parlementaires — Chambre des Députés — Annexe n° 997 — Session Ordin. — Séance du 30 mai 1907). [ <i>Non reproduit</i> ]	
XL: Lettre du colonel F. Bernard au journal « Le Monde » (5 juin 1946). . . . .	491
XLI: Minute de la note du directeur des Affaires politiques et administratives du ministère des Colonies pour la Direction de la Comptabilité (24 octobre 1907) . . . . .	493
XLII: Lettre du ministre des Colonies confiant à l'éditeur-géographe Barrère l'impression de la carte dressée par la Commission franco-siamoise de délimitation (13 novembre 1907) . . . . .	494
XLIII: Compte rendu en date du 6 février 1908 du colonel Bernard au ministre des Colonies, relatif à l'impression des cartes de la frontière franco-siamoise. . . . .	495
XLIV a: Lettre du capitaine Tixier, membre de la Commission franco-siamoise de délimitation, au ministre des Colonies (13 mai 1908) . . . . .	496
XLIV b: Minute de la réponse du ministre des Colonies au capitaine Tixier (26 mai 1908) . . . . .	497
XLIV c: Minute du compte rendu relatif à la répartition de la carte de la nouvelle frontière franco-siamoise, par le capitaine Tixier (2 septembre 1908) . . . . .	498
XLIV d: Lettre du ministre de la République française à Bangkok au ministre des Affaires étrangères à Paris (15 octobre 1908) . . . . .	499

	Page
XLIV <i>e</i> : Minute de la lettre du ministre des Affaires étrangères à Paris au ministre de France à Bangkok (27 janvier 1909) . . . . .	500
XLV: Négociations Khméro-Thaïes à Bangkok du 18 août au 3 septembre 1958. Procès-verbaux officiels. (Extraits) . . . . .	501
XLVI <i>a</i> : Lettre du ministre des Colonies au ministre des Affaires étrangères (4 février 1909) . . . . .	504
XLVI <i>b</i> : Minute de la note du directeur des Affaires politiques au Service géographique, relative à la mission du capitaine Tixier au Siam (10 février 1909) . . . . .	505
XLVI <i>c</i> : Minute de la lettre du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine, relative à la mission du capitaine Tixier au Siam (13 février 1909)	506
XLVII: Lettre du lieutenant-colonel Bernard au gouverneur général de l'Indochine (18 janvier 1907) . . . . .	507
XLVIII <i>a</i> : Commission de délimitation des frontières entre l'Indochine et le Siam . . . . .	508
XLVIII <i>b</i> : Lettre du ministre de France au Siam au ministre des Affaires étrangères, Paris (29 mars 1909) . . . . .	513
XLVIII <i>c</i> : Procès-verbal de la première séance de la Commission franco-siamoise de transcription de la carte frontière (Bangkok, 25 mars 1909) . . . . .	515
XLVIII <i>d</i> : Commission franco-siamoise de transcription de la carte frontière . . . . .	517
XLIX: Carte publiée par le Royal Survey Department (ministère de la Défense) de Thaïlande (1938) (1/200 000). [ <i>Non reproduite</i> ]	
L: Carte publiée par le Royal Survey Department (ministère de la Défense) de Thaïlande (1938) (1/500 000). [ <i>Non reproduite</i> ]	
LI: Agrandissement photographique de la carte précédente montrant la région du temple de Préah Vihéar. [ <i>Non reproduit</i> ]	
LII: <i>La Thaïlande à l'époque de la reconstruction nationale</i> (1941). (Ouvrage complet et extraits (pp. 159 et 160) avec leur traduction française). [ <i>Non reproduits</i> ]	
LIII <i>a</i> et <i>b</i> : Minute des allocutions prononcées lors de la réception de S. A. R. le Prince Damrong à Préah Vihéar (30 janvier 1930) . . . . .	520
LIV <i>a</i> : Commission archéologique de l'Indochine. Procès-Verbal de la séance du 6 juin 1912 . . . . .	522
LIV <i>b</i> : Lettre de M. Niewenglowski, administrateur des services civils de l'Indochine, au directeur de l'École française d'Extrême-Orient (12 février 1913) . . . . .	523
LV: Commission archéologique de l'Indochine. Séance du 6 février 1913 . . . . .	524

	Page
LVI: Lettre du ministre des Colonies au gouverneur général de l'Indochine (8 février 1913) . . . . .	526
LVII: Minute de la lettre du directeur de l'École française d'Extrême-Orient au gouverneur général de l'Indochine (17 mars 1913) . . . . .	527
LVIII: Commission archéologique de l'Indochine. Procès-Verbaux. Séance du 20 novembre 1913 . . . . .	528
LIX a: Extraits des journaux de fouilles de la Conservation d'Angkor. . . . .	529
LIX b: Rapport sur une tournée au Cambodge et au Laos faite avec M. Claeys en février 1937 . . . . .	530
LX: Déclaration de M. Pierre Pagès, gouverneur de la France d'outre-mer (en date du 21 octobre 1959) . . . . .	532
LXI: Déclaration de Monsieur J. F. Truc, ancien inspecteur des Affaires administratives au Cambodge — Administrateur de première classe des services civils de l'Indochine (en retraite) . . . . .	533
LXII a: Journal officiel de Thaïlande (22 décembre 1959). [ <i>Non reproduit</i> ]	
LXII b: Prakas du département des Beaux-Arts de Thaïlande en date du 4 décembre 2502 (1959) . . . . .	534
LXIII a: Lettre du haut commissaire de France en Indochine au chargé d'affaires de France au Siam (31 janvier 1949) . . . . .	535
LXIII b: Lettre de l'ambassadeur de France en Thaïlande au haut commissaire de France pour l'Indochine (28 juillet 1949). . . . .	536
LXIV: Procès-verbal de transfert au Gouvernement royal du Cambodge des pouvoirs de conservation des monuments historiques (9 août 1951) . . . . .	537
LXV a: Attestation de M. Doan van Ha, photographe cinéaste (en date du 7 septembre 1961) . . . . .	538
LXV b: Film visé par l'attestation de M. Doan van Ha. [ <i>Non reproduit</i> ]	
LXV c: Attestation de la société Kodak-Pathé . . . . .	539
LXVI a: Rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey . . . . .	540
LXVI b: Photographies aériennes (2) prises en 1958 par le Service cartographique de l'armée des États-Unis. [ <i>Non reproduites</i> ]	
LXVI c: Carte annexée au rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey (annexe 1). [ <i>Non reproduite</i> ]	
LXVI d: Copie sur film transparent (annexe 2) de la carte (annexe 1) annexée au rapport de MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey. [ <i>Non reproduite</i> ]	
LXVII a: Déclaration de M <sup>me</sup> Fernand Bernard, veuve du colonel Bernard (9 novembre 1961) . . . . .	544

	Page
LXVII <i>b</i> : Déclaration de M <sup>me</sup> Jacqueline Bernard, fille du colonel Bernard (9 novembre 1961) . . . . .	544
LXVIII <i>a</i> : Carte archéologique de la Thaïlande imprimée en 1953 par le Cadastral Survey Office. [ <i>Non reproduite</i> ]	
LXVIII <i>b</i> : Notice explicative accompagnant la carte archéologique (1953) . . . . .	545
LXIX: Briggs, <i>The ancient Khmer Empire</i> , Philadelphie, 1951. [ <i>Non reproduit</i> ]	
 <b>6. Rejoinder of the Royal Government of Thailand</b>	
Introduction . . . . .	546
I. Historical and Ethnical Aspects . . . . .	547
II. The Lack of Authority of the Map produced by Cambodia as Annex I. . . . .	549
( <i>a</i> ) No formal approval of Annex I in the Protocol of 1907 . . . . .	549
( <i>b</i> ) No approval of Annex I by the second Mixed Commission . . . . .	551
( <i>c</i> ) No approval of Annex I by the "Transcription Commission" . . . . .	555
( <i>d</i> ) Annex I not a map prepared by the Franco-Siamese Commission . . . . .	557
( <i>e</i> ) Annex I not produced under the authority of the Mixed Commission . . . . .	558
( <i>f</i> ) Annex I not a reproduction either of part of a final map approved by the 1904 Commission or of any map made by Capt. Oum and Capt. Kerler approved by the Commission . . . . .	560
( <i>g</i> ) Annex I not based on a decision of the Mixed Commission . . . . .	563
( <i>h</i> ) If there was a decision as to the whereabouts of the boundary by the Mixed Commission it must have been that the boundary was on the cliff edge. . . . .	567
( <i>i</i> ) The legal situation in the absence of a decision by the Mixed Commission . . . . .	572
III. The alleged Recognition by Thailand of Cambodia's Title . . . . .	573
( <i>a</i> ) Maps published or used by Thailand . . . . .	573
( <i>b</i> ) Other alleged acts of recognition by Thailand of the Cambodian title . . . . .	580
( <i>c</i> ) General criticism of Part II of the Reply . . . . .	582
IV. The Exercise of Territorial Sovereignty over Phra Viharn . . . . .	584
( <i>a</i> ) The alleged exercise of territorial sovereignty by France and Cambodia. . . . .	584
( <i>b</i> ) The alleged insufficiency of the facts invoked by Thailand . . . . .	587
V. The Inaccuracy of Annex I and the True Position of the Watershed Boundary in the Phra Viharn Area . . . . .	590

	Page
<i>Annexes to Rejoinder of the Royal Government of Thailand:</i>	
50. Letter from Col. Bernard to the Governor-General of Indo-China, 19 March 1907 . . . . .	599
51. Extract from minutes of negotiations between Thailand and Cambodia in Bangkok, 1958. . . . .	607
52. Extract from "Note on the question of Preah Vihear" circulated by Cambodia at the United Nations, January 1958	633
53. Provisional French map, 1907. [ <i>Not reproduced</i> ]	
54. Enlargement of part of provisional French map, 1907. [ <i>Not reproduced</i> ]	
55. Letter from the French Minister of Colonies to the French Minister of Foreign Affairs, 9 February 1910 . . . . .	636
56. Minutes of meeting of the Mixed Commission under the Treaty of 1907, 8 February 1908 . . . . .	637
57. Sheet 2 of collection of maps issued in Paris in 1908. [ <i>Not reproduced</i> ]	
58. Part of lecture delivered by Col. Bernard to Société de Géographie, 20 December 1907 . . . . .	642
59. Extract from Report of Proceedings of second Mixed Commission by Commandant Montguers, 30 September 1908 .	648
60. Map of Phra Viharn issued by Royal Survey Department in 1935. [ <i>Not reproduced</i> ]	
61. Original field sheet of Phra Viharn, December 1937. [ <i>Not reproduced</i> ]	
62. Map of Khukhan printed by Royal Survey Department, 1937. [ <i>Not reproduced</i> ]	
63. Translation of legend on Annex L of the Reply. [ <i>Not reproduced</i> ]	
64. Map used by Thai delegation in Tokyo, 1941. [ <i>Not reproduced</i> ]	
65a. Affidavit of Lieut. Gen. Luang Laaw Pumilak, 29 June 1961	655
65b. Map of Indo-China produced by Service Géographique de l'Indochine, 1928. [ <i>Not reproduced</i> ]	
65c. Tracing made from Annex No. 65b. [ <i>Not reproduced</i> ]	
65d. Historical map of boundaries of Thailand issued by Royal Survey Department, 1940. [ <i>Not reproduced</i> ]	
66a. Affidavit of Col. Phut Wimalin, 19 December 1961 . . . .	660
66b. Maps used by Thai delegation in negotiations with Cambodia	
66c. in Bangkok, 1958. [ <i>Not reproduced</i> ]	
67. Letter from Prince Damrong to Prince Devawongse, 14 December 1904. . . . .	663
68. Statement by H.R.H. Prince Naradhip, 19 January 1962 . .	664
69. Photograph from W. A. Graham's <i>Siam</i> . . . . .	668
70. Extract from the Ancient Monuments, Objects of Art and Archaeology and National Museums Act, B.E. 2477 (1934).	669
71. Announcement by the Department of Fine Arts, 11 October 1940 . . . . .	674

	Page
72. Report of placing of boundary stone at Kel pass, 12 November 1908 . . . . .	675
73. Map of Sector No. 5 produced in Saigon, 1908. [ <i>Not reproduced</i> ]	
74. Two sketch maps of the Kel pass. [ <i>See pocket in back cover</i> ]	
75a. Supplementary Report of Prof. W. Schermerhorn, 11 January 1962 . . . . .	679
75b. Map drawn from Mr. F. E. Ackermann's field survey of the temple area. [ <i>Not reproduced</i> ]	
75c. Geomorphological map of the temple area. [ <i>Not reproduced</i> ]	
76. Map showing boundary at present observed and boundary marked on Annex I. [ <i>Not reproduced</i> ]	
76bis. Map showing strips of Cambodian territory attributed to Thailand if Annex I were declared valid. [ <i>Not reproduced</i> ]	

---

---

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
ET MÉMOIRES

PART I

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS  
AND PLEADINGS



---

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE

SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING  
PROCEEDINGS

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE<sup>1</sup>

*A Monsieur le Président et Messieurs les Juges de la Cour internationale de Justice.*

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du ROYAUME DU CAMBODGE, élisant domicile en l'Ambassade de la République française à La Haye,

Vu l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, du 26 septembre 1928;

Vu l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice;

Vu la déclaration du 20 mai 1950 du Royaume de Thaïlande reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice;

Vu la déclaration du 9 septembre 1957 du Royaume du Cambodge reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice;

Vu l'article 40 du Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour;

a l'honneur, par la présente requête introductive d'instance adressée au Greffier, de porter devant la Cour internationale de Justice le différend qui l'oppose à la Thaïlande.

### **Objet du différend**

I. — Malgré les protestations réitérées, les démarches et réclamations diplomatiques du Cambodge, le Royaume de Thaïlande persiste, depuis 1949, à faire acte d'occupation sur une parcelle du territoire cambodgien, sis dans la province de Kompong Thom, où se trouvent les ruines d'un saint monastère, le temple de Préah Vihéar, lieu sacré de pèlerinage et de culte pour la population cambodgienne, de nos jours encore.

Bien plus, en 1954, la Thaïlande, en violation de la Charte des Nations Unies, a introduit sur cette parcelle, relevant de la souveraineté du Cambodge, des éléments de ses forces armées. Le Cambodge s'est abstenu de répondre par la force à cette grave violation de son intégrité territoriale. Mais les recours diplomatiques engagés avec la Thaïlande n'ont donné aucun résultat. Pour assurer le respect de ses droits et obtenir du Royaume de Thaïlande qu'il

---

<sup>1</sup> Voir Quatrième Partie, *Correspondance*, n° 1.

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS <sup>1</sup>[*Translation*]*To the President and Members of the International Court of Justice.*

I, the undersigned, duly authorized by the Government of the KINGDOM OF CAMBODIA, selecting as address for service the Embassy of the French Republic at The Hague,

Having regard to the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, of 26 September 1928;

Having regard to Article 36 of the Statute of the International Court of Justice;

Having regard to the declaration of 20 May 1950 by the Kingdom of Thailand recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice;

Having regard to the declaration of 9 September 1957 by the Kingdom of Cambodia recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice;

Having regard to Article 40 of the Statute and Article 32 of the Rules of Court;

have the honour, by the present Application instituting proceedings, addressed to the Registrar, to bring before the International Court of Justice the dispute between Cambodia and Thailand.

**Subject of the Dispute**

1.—Notwithstanding the repeated protests, diplomatic representations and complaints of Cambodia, the Kingdom of Thailand has, since 1949, persisted in the occupation of a portion of Cambodian territory, situated in the province of Kompong Thom, where there are the ruins of a holy monastery, the Temple of Preah Vihear, a sacred place of pilgrimage and worship for the people of Cambodia, up to the present day.

Furthermore, in 1954, Thailand, in violation of the Charter of the United Nations, sent into this portion of territory, which is under the sovereignty of Cambodia, detachments of its armed forces. Cambodia has refrained from replying by force to this serious violation of its territorial integrity. But the diplomatic representations made to Thailand have proved unavailing. In order to ensure the respect of its rights and to secure from the Kingdom of Thailand

---

<sup>1</sup> See Part IV, *Correspondence*, No. 1.

remplisse ses obligations internationales, le Cambodge a été ainsi amené à saisir la Cour.

2. — Les droits du Cambodge peuvent être établis sous trois aspects :

— En premier lieu, aux termes des conventions internationales délimitant la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, la souveraineté sur la parcelle où se trouve situé, dans la chaîne des Dangrek au 102°20' de longitude Est et 14°25' de latitude Nord, le temple de PRÉAH VIHÉAR appartient au Cambodge.

— En second lieu, le Cambodge n'a jamais abandonné sa souveraineté sur la parcelle dont il s'agit et a toujours continué, en vertu du titre établi par les traités, à y exercer effectivement les compétences territoriales.

— En troisième lieu, la Thaïlande n'a pas accompli sur ladite parcelle des actes de souveraineté de nature à déplacer la souveraineté cambodgienne établie par les traités et effectivement exercée.

I. — *Le titre de souveraineté du Cambodge établi par les traités*

3. — De 1863 à 1953-1954, le Cambodge s'est trouvé placé sous le protectorat de la France. Conformément au principe du régime de protectorat, la France représentait le Cambodge dans les relations internationales. Au cours de cette période sont intervenus les traités et actes internationaux qui délimitent la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande.

4. — La convention initiale et fondamentale, pour le règlement du présent litige, est celle du 13 février 1904 (de Clercq, tome 22, p. 451 ; de Martens, 2<sup>me</sup> s., tome 32, p. 130).

« *Article premier.* — La frontière entre le Siam et le Cambodge part sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos, elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'Est jusqu'à la rencontre de la rivière Prek Kompong Tiam, puis, remontant vers le Nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes *Phnom Dangrek*. De là, elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du *Nam Sen* et du *Mékong*, d'une part, et du *Nam Moun*, d'autre part, et rejoint la chaîne *Phnom Padang* dont elle suit la crête vers l'Est jusqu'au *Mékong*. En amont de ce point, le *Mékong* reste la frontière du Royaume du Siam, conformément à l'article 1 du Traité du 3 octobre 1893. »

L'article 3 de la convention dispose qu'il sera procédé à la délimitation des frontières par des Commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants.

the fulfilment of its international obligations, Cambodia has thus been impelled to bring the matter before the Court.

2.—Cambodia's rights can be established from three points of view:

—In the first place, by the terms of the international conventions delimiting the frontier between Cambodia and Thailand, sovereignty over the portion of territory where the Temple of PREAH VIHEAR is situated, in the chain of the Dangrek at 102°20' East longitude and 14°25' North latitude, belongs to Cambodia.

—In the second place, Cambodia has never abandoned its sovereignty over the portion of territory in question and has always continued, by virtue of the title established by the treaties, to exercise territorial powers effectively therein.

—In the third place, Thailand has not performed in the said portion of territory any acts of sovereignty of such a nature as to displace the Cambodian sovereignty which is established by the treaties and is effectively exercised.

#### I.—*Cambodia's title to sovereignty as established by the treaties*

3.—From 1863 to 1953-1954, Cambodia was under the protectorate of France. In accordance with the principle of the protectorate regime, France represented Cambodia in international relations. During that period, the treaties and international instruments which delimit the frontier between Cambodia and Thailand were concluded.

4.—The original convention, which is fundamental for the purposes of the settlement of the present dispute, is that of 13 February 1904 (de Clercq, Vol. 22, p. 451; de Martens, Second Series, Vol. 32, p. 130).

*“Article 1.—The frontier between Siam and Cambodia starts on the left shore of the Great Lake, from the mouth of the river Stung Roluos; it follows the parallel from that point eastwards until it meets the river Prek Kompong Tiam; then, turning northwards, it lies along the meridian from that meeting-point to the mountain chain of the Phnom Dangrek. From there it follows the watershed between the basins of the Nam Sen and the Mekong, on the one hand, and the Nam Moun, on the other hand, and rejoins the Phnom Padang chain the crest of which it follows eastwards to the Mekong. Upstream from this point, the Mekong remains the frontier of the Kingdom of Siam, in accordance with Article 1 of the Treaty of 3 October 1893.”*

Article 3 of the Convention stipulates that the delimitation of the frontiers shall be carried out by Mixed Commissions composed of officers appointed by the two contracting countries.

5. — Les travaux de délimitation se sont poursuivis de 1904 à 1907. En ce qui concerne la délimitation de la frontière dans la chaîne des Dangrek, le tracé définitif était adopté par la Commission de délimitation au cours de l'année 1907. Le temple de Préah Vihéar se trouve au Sud de la frontière au 102°20' de longitude Est et 14°25' de latitude Nord. (Annexe 1 — Carte établie par la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam, feuille des Dangrek au 1/200.000, travaux exécutés sur ce terrain par les capitaines KERLER et OUM, membres de la Commission.)

6. — Ce tracé de la frontière était formellement approuvé par un protocole annexé au nouveau traité, conclu le 23 mars 1907 entre la France et le Siam (de Martens, 3<sup>me</sup> série, tome 2, p. 38). Le Protocole concernant la délimitation des frontières et annexé au traité porte, dans son préambule, qu'il a pour but « d'éviter toute possibilité de difficulté dans la délimitation ». Il définit ainsi, dans sa clause 1, la frontière dans la région de la chaîne des Dangrek :

« A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête de Dangrek, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand Lac et du Mékong d'une part et le bassin du Nam Moun d'autre part et aboutit au Mékong en aval de Pak Moun à l'embouchure du Huei Doue, conformément au tracé adopté par la précédente Commission de délimitation le 18 janvier 1907.

Un croquis schématique de la frontière décrite ci-dessus est annexé au présent Protocole. »

D'après la clause 1 du Protocole, ce point de départ de la frontière ainsi délimitée est situé sur les Dangrek, à mi-chemin entre les passes appelées Chong-Ta-Koh et Chong-Sa-Met.

Le croquis schématique visé au dernier alinéa de la clause 1 est produit en annexe à la présente requête. (Annexe II.)

7. — L'article 4 du Traité de 1907 prévoit la nomination d'une Commission mixte chargée de délimiter les nouvelles frontières. Il dispose que la Commission poursuivra ses travaux « en se conformant au protocole de délimitation annexé au présent traité ».

8. — Le procès-verbal de la troisième séance de la Commission franco-siamoise de délimitation tenue à Anlong-Veng le 22 mars 1908 porte, en ce qui concerne la partie de la frontière où se trouve située la parcelle de Préah Vihéar :

5.—The work of delimitation continued from 1904 to 1907. So far as concerns the delimitation of the frontier in the chain of the Dangrek, the final frontier-line was adopted by the Delimitation Commission during the year 1907. The Temple of Preah Vihear is to the south of the frontier at 102°20' East longitude and 14°25' North latitude. (Annex I—Map drawn up by the Commission for the delimitation of the frontier between Indo-China and Siam, sheet of the Dangrek, scale 1 : 200,000, work carried out on the spot by Captain KERLER and Captain OUM, members of the Commission.)

6.—This frontier-line was formally approved by a protocol annexed to the new treaty concluded on 23 March 1907 between France and Siam (de Martens, Third Series, Vol. 2, p. 38). The Protocol concerning the delimitation of the frontiers which is annexed to the treaty specifies, in its Preamble, that it is "for the purpose of avoiding every possibility of difficulty in the delimitation"<sup>1</sup>. In Section I, it describes the frontier in the region of the chain of the Dangrek as follows:

"From the point in the Dang Rek above mentioned the frontier follows the watershed between the basin of the Great Lake and the Mekong on one side and the basin of the Nam Moun on the other till it reaches the Mekong below Pakmoun, at the mouth of the Huei Doue, in conformity with the line agreed to by the preceding Commission of delimitation on 18 January 1907.

A rough sketch of the boundary described in this section is annexed hereto."<sup>1</sup>

According to Section I of the Protocol the starting-point of the frontier thus delimited is situated in the Dang Rek, half-way between the passes called "Chong Ta Koh" and "Chong Sa Met".

The rough sketch referred to in the final paragraph of Section I is produced as an annex to the present Application. (Annex II.)

7.—Article 4 of the Treaty of 1907 provides for the appointment of a Mixed Commission charged with the delimitation of the new frontier. It stipulates that the Commission shall continue its labours "in accordance with the protocol of delimitation annexed to the present treaty"<sup>2</sup>.

8.—The minutes of the third meeting of the Franco-Siamese Delimitation Commission, held at Anlong-Veng on 22 March 1908, state with regard to the part of the frontier where the Preah Vihear portion of territory is situated:

<sup>1</sup> Translation given in *Foreign Relations of the United States, 1907*, Part 2, p. 1005. [Note by the Registry.]

<sup>2</sup> *Ibid.*, Part 2, p. 1004. [Note by the Registry.]

« Le commandant présente le croquis du lieutenant MALANDAIN qui est annexé au présent procès-verbal. Sur ce croquis, la frontière proposée est tracée depuis la passe de Chong-Sa-Met jusqu'à la passe de Chong Kel. Cette dernière passe est le point où le nouveau tracé de la frontière rejoint l'ancien.

Le lieutenant MALANDAIN donne quelques explications de détail sur le tracé qui est approuvé sans discussion. » (Annexe III.)

9. — Depuis lors, et sauf pendant la période d'occupation par une des Puissances de l'Axe, le Japon, de l'Asie du Sud-Est, au cours de la seconde guerre mondiale, la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande (Siam) n'a plus varié.

Cette frontière a été confirmée par les traités successifs d'amitié, de commerce et de navigation conclus entre la France et le Siam.

10. — Il en est ainsi du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 14 février 1925 (de Martens, tome 18, p. 4).

L'article 2 porte :

« Les Hautes Parties contractantes confirment, en s'en garantissant le respect réciproque, les frontières établies entre leurs territoires en vertu et en conformité des stipulations des accords antérieurs maintenues par l'article 27 du présent Traité. »

L'article 27 du même traité porte :

« Le présent Traité sera, à partir du jour de l'échange des ratifications, et sous réserve des dispositions des articles 15 et 26, substitué au Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 15 août 1856. Il annulera, en outre, à dater du même jour, les autres traités, conventions et arrangements passés entre la France et le Siam, exception faite, toutefois, des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières (contenues dans le Traité du 3 octobre 1893, la Convention du 13 février 1904, le Traité du 23 mars 1907 et son Protocole annexe) et à l'exercice du droit de la protection française au Siam (articles 10 et 11 de la Convention de 1904) ainsi que de toutes les dispositions intéressant l'Indochine française et compatibles avec les stipulations du présent Traité et des protocoles qui lui sont annexés, et notamment des articles 2 et 3 du Traité précité du 3 octobre 1893. Pour ce qui regarde spécialement le statut au Siam des Asiatiques sujets et protégés français, les clauses du Traité du 23 mars 1907 et de son

"The Commandant presented the sketch by Lieutenant MALANDAIN which is annexed to the present minutes. On this sketch, the proposed frontier is shown from the pass of Chong-Sa-Met to the pass of Chong Kel. The latter pass is the point where the new frontier-line rejoins the former line.

Lieutenant MALANDAIN gave a few detailed explanations concerning the line, which was approved without discussion." (Annex III.)

9.—Since that time, except for the period of the occupation of south-east Asia by one of the Axis Powers, Japan, during the second world war, the frontier between Cambodia and Thailand (Siam) has not undergone any further changes.

This frontier was confirmed by the successive treaties of friendship, commerce and navigation concluded between France and Siam.

10.—This is the case in the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded at Bangkok on 14 February 1925 (de Martens, Vol. 18, p. 4).

Article 2 provides:

"The High Contracting Parties confirm and reciprocally guarantee to respect the frontiers established between their territories by virtue of and in conformity with the provisions of former agreements and maintained by Article 27 of the present Treaty<sup>1</sup>."

Article 27 of the same Treaty provides:

"The present Treaty shall, as from the date of the exchange of ratifications, and subject to the provisions of Articles 15 and 26, replace the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded at Bangkok on 15 August 1856. It shall also annul as from the same date the other treaties, conventions and agreements concluded between France and Siam with the exception, however, of the clauses regarding the definition and delimitation of the frontiers (contained in the Treaty of 3 October 1893, the Convention of 13 February 1904, the Treaty of 23 March 1907, and the Protocol annexed thereto) and the exercise of the right of French protection in Siam (Articles 10 and 11 of the Convention of 1904), as well as of all the provisions affecting French Indo-China which are compatible with the stipulations of the present Treaty and of the Protocols annexed thereto, and more particularly of Articles 2 and 3 of the aforementioned Treaty of 3 October 1893. With special reference to the status of Asiatic subjects and French-

<sup>1</sup> Translation given in *League of Nations Treaty Series*, Vol. 43, p. 191. [Note by the Registry.]

protocole juridictionnel sont remplacées par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Traité et par son protocole juridictionnel.

En ce qui concerne les dispositions intéressant l'Indochine française autres que les clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières ainsi qu'à l'exercice du droit de la protection française au Siam, les Hautes Parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit d'en proposer et d'en discuter le maintien, la modification ou la suppression, lors de la négociation de la convention spéciale et des arrangements complémentaires prévus à l'article précédent, sans que rien dans le présent Traité puisse être invoqué qui soit de nature à limiter cette discussion ou entraver les solutions à adopter. Elles conviennent, en outre, que la réserve concernant le régime du Mékong et formulée dans le paragraphe 2 du protocole ci-annexé relatif à l'Indochine n'impliquera pas, de leur part, abandon de leurs opinions respectives sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> du Traité du 3 octobre 1893 et ne leur interdira pas de discuter toutes les questions soulevées par cette interprétation. »

11. — De même le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 7 décembre 1937 entre la France et le Siam confirme la définition et la délimitation de la frontière opérée par les traités antérieurs (J. O. R. F. Mars 1939, pp. 3023-3026).

L'article 22 du traité porte :

« Le présent Traité sera, à partir de la date de sa mise en vigueur, substitué au Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 14 février 1925. Il annulera, en outre, à dater du même jour, les autres traités, conventions et arrangements passés entre la France et le Siam, exception faite toutefois des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières, à leur garantie et à la démilitarisation de la frontière du Mékong (contenues dans le Traité du 3 octobre 1893, la Convention du 13 février 1904, le Traité du 23 mars 1907 et son Protocole annexe et le Traité du 14 février 1925) ainsi que de la Convention relative à l'Indochine, signée à Bangkok le 25 août 1926, et des arrangements prévus par elle. Il est entendu d'ailleurs que le présent Traité sera, à dater de sa mise en vigueur, substitué au Traité du 14 février 1925 en ce qui concerne les relations de l'Indochine et du Siam, dans la mesure

protected persons in Siam, the clauses of the Treaty of 23 March 1907, and of the Jurisdictional Protocol thereto, shall be replaced by Articles 3, 4, 5, 6 and 7 of the present Treaty and by the Jurisdictional Protocol thereto.

As regards the provisions affecting French Indo-China, other than the clauses relating to the definition and delimitation of frontiers and to the exercise of the right of French protection in Siam, the High Contracting Parties mutually recognize the right of each of them to propose and discuss their maintenance, modification or suppression on the occasion of the negotiation of the special convention and the supplementary agreements provided for in the preceding article, subject to the condition that nothing in the present Treaty may be used in support of any claim to limit such discussion or to interfere with the solutions to be adopted. They further agree that the reservation with regard to the regime of the Mekong formulated in paragraph 2 of the Protocol annexed hereto relative to Indo-China does not imply the abandonment on their part of their respective opinions with regard to the interpretation of Article 1 of the Treaty of 3 October 1893, and does not prohibit them from discussing all questions raised by the said interpretation <sup>1</sup>."

11.—Similarly the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded at Bangkok on 7 December 1937 between France and Siam confirms the definition and delimitation of the frontier effected by the earlier treaties (*Journal officiel* of the French Republic, March 1939, pp. 3023-3026).

Article 22 of the Treaty provides:

"The present Treaty shall, as from the date of its entry into force, replace the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded at Bangkok on 14 February 1925. It shall also annul, as from the same date, the other treaties, conventions and agreements concluded between Siam and France, with the exception, however, of the clauses relating to the definition and *delimitation of the frontiers, the guarantee in respect thereof, and the demilitarisation of the Mekong frontier* (contained in the Treaty of 3 October 1893, the Convention of 13 February 1904, the Treaty of 23 March 1907 and the Protocol annexed thereto, and the Treaty of 14 February 1925) and also the Convention relating to Indo-China, signed at Bangkok on 25 August 1926, and the agreements provided for therein. *It is further agreed that the present Treaty shall, as from the date of its entry into force, replace the Treaty of 14 February 1925, in*

---

<sup>1</sup> Translation given in *League of Nations Treaty Series*, Vol. 43, p. 207. [*Note by the Registry.*]

*où ses dispositions ne seront pas incompatibles avec celles de la convention dont il s'agit et des arrangements prévus par elle. »*

12. — Au cours de la seconde guerre mondiale, l'autorité de fait placée sous le contrôle et la haute direction des autorités allemandes d'occupation, le Gouvernement de Vichy, accepta que les territoires de l'Indochine et notamment le Cambodge soient occupés par les forces armées du Japon. Il accepta également « la médiation du Gouvernement du Japon en vue d'apporter un règlement final au conflit armé survenu à la frontière de l'Indochine française et de la Thaïlande ». Tels sont les termes du préambule de la « Convention de paix » entre la France et la Thaïlande, signée à Tokio le 9 mai 1941.

L'article 10 de cette « Convention » portait que tout conflit relatif à l'interprétation ou à l'application de ses dispositions qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique « sera soumis à la médiation du Gouvernement du Japon ».

13. — Cette « Convention » imposait une nouvelle frontière au Cambodge par l'annexion de plusieurs provinces de population, de religion, de langue et de culture cambodgiennes.

Ces annexions étaient qualifiées, par euphémisme, de « rajustement ». (En annexe IV, lire l'article 2 de cette convention.)

Le nouveau tracé était ainsi situé largement au Sud de la chaîne des Dangrek et par là même la parcelle où se trouve le temple de Préah Vihéar était à l'intérieur du territoire thaïlandais. C'était là une situation nouvelle et qui a d'ailleurs été officiellement reconnue comme telle par la Thaïlande.

Une publication gouvernementale intitulée « Thai Nay Samay Sarng Chhat » éditée en l'an bouddhique 2484 (an 1941 de l'ère chrétienne) contient le texte de la Convention de Tokio du 9 mai 1941 qui a attribué à la Thaïlande une partie du territoire de l'ex-Indochine française, du côté du Laos et du Cambodge. Le commentaire précise avec photographies à l'appui que les ruines de Préah Vihéar et de Wat Pho (à la frontière laotienne) ont été obtenues par la Thaïlande à la suite des rectifications frontalières ordonnées par la Convention de 1941.

14. — Ces annexions, imposées par la violence, n'ont jamais été reconnues par le Gouvernement français, libre de ses décisions et poursuivant aux côtés des Nations Unies la lutte contre les Puissances de l'Axe. Aussi bien après la reddition sans condition du Japon, un accord de règlement franco-siamois, signé à Washington le 17 novembre 1946, rétablissait le *statu quo* antérieur à la médiation japonaise. Il annulait la Convention de 1941. (Documentation fran-

*regard to the relations between Siam and Indo-China in so far as the provisions thereof are not incompatible with those of the Convention in question and of the Agreements provided for therein*<sup>1</sup>."

12.—During the second world war, the *de facto* authority placed under the control and supreme direction of the German occupation authorities, the Vichy Government, agreed that the territories of Indo-China, including Cambodia, should be occupied by the armed forces of Japan. It also agreed to "the mediation of the Japanese Government with a view to reaching a final settlement in the armed conflict that has occurred on the frontier of French Indo-China and Thailand". Such are the terms of the preamble to the "Peace Convention" between France and Thailand, signed at Tokyo on 9 May 1941.

Article 10 of that "Convention" providing that any dispute concerning the interpretation or application of the provisions of the Convention which it had proved impossible to settle by diplomatic means "shall be submitted to the mediation of the Japanese Government".

13.—This "Convention" imposed a new frontier on Cambodia through the annexation of several provinces that were Cambodian in population, religion, language and culture.

These annexations were described, euphemistically, as "a readjustment". (See, in Annex IV, Article 2 of this Convention.)

The new frontier-line was thus situated considerably to the south of the chain of the Dangrek and, as a result, the portion of territory in which the Temple of Preah Vihear is situated came within Thailand territory. That was a new situation and it was, moreover, officially recognized as such by Thailand.

A Government publication entitled "Thai Nay Samay Sarng Chhat" issued in Buddhist Year 2484 (the year 1941 of the Christian era) contains the text of the Convention of Tokyo of 9 May 1941 which attributed to Thailand a part of the territory of the former French Indo-China, in the direction of Laos and Cambodia. The commentary makes clear, with supporting photographs, that the ruins of Preah Vihear and of Wat Pho (at the Laos frontier) were obtained by Thailand as a result of the frontier rectifications prescribed by the Convention of 1941.

14.—These annexations, imposed by force, were never recognized by the French Government, which was free to make its own decisions and was pursuing, in the ranks of the United Nations, the struggle against the Axis Powers. Accordingly, after the unconditional surrender of Japan, a Settlement Agreement between France and Siam, signed in Washington on 17 November 1946, re-established the *status quo* prior to Japanese mediation. It annulled

---

<sup>1</sup> Translation given in *League of Nations Treaty Series*, Vol. 201, p. 129. [Note by the Registry.]

çaise, N. E. D. n° 465 *bis* du 13 décembre 1946; annexe V (texte art. 1 et 3).)

En même temps, l'article 3 de l'accord de règlement du 17 novembre 1946 prévoit la constitution d'une Commission de conciliation composée de représentants des parties et de trois personnalités neutres, conformément à l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928. Aux termes de l'article 3:

« La Commission ... sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du Traité du 3 octobre 1893, de la Convention du 13 février 1904 et du Traité du 23 mars 1907 maintenues en vigueur par l'article XXII du Traité du 7 décembre 1937. »

15. — Le commencement des travaux de la Commission était subordonné au « transfert des territoires visés au deuxième paragraphe de l'article premier » de l'Accord de règlement de 1946. Il put avoir lieu le 5 mai 1947. Le rapport de la Commission spéciale de conciliation, portant ses recommandations, était adopté, à Washington, le 27 juin 1947. Aucune opinion dissidente des commissaires neutres (américain, britannique et péruvien), français ou thaïlandais n'était exprimée.

Aux termes des conclusions de ce rapport unanime, la Commission n'appuie aucune des revendications territoriales du Siam. (Annexe VI.)

Ces conclusions couvriraient, s'il en était besoin, la frontière des Dangrek et la parcelle où se trouve Préah Vihéar. Mais de plus, le rapport constate officiellement, dans son préambule, paragraphe 8, dernier alinéa, l'accord des deux Gouvernements français et thaïlandais sur le statut juridique de la frontière.

« La Commission a pris note, en outre, de l'accord des agents des deux Gouvernements sur le fait que le statut juridique de la frontière entre le Siam et l'Indochine repose sur l'article premier de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946. »

16. — Il est remarquable que devant la Commission spéciale de conciliation, la Thaïlande n'a soulevé à aucun moment le problème de la frontière des Dangrek et de Préah Vihéar. La requête siamoise, en date du 12 mai 1947, présentée à la Commission, énonce comme suit les propositions siamoises:

« Les propositions de révision de frontière sont par conséquent pour le Traité de 1893, le rétablissement des prétentions siamoises sur la rive gauche du Mékong: pour la Convention de 1904, la rétrocession des provinces de Lan Chang et de Champasak au Nord de la rivière de Se Lam Pao et: pour le Traité de

the Convention of 1941. (French documents, N.E.D., No. 465 *bis* of 13 December 1946; Annex V (text Articles 1 and 3).)

At the same time, Article 3 of the Settlement Agreement of 17 November 1946 provides for the constitution of a Conciliation Commission composed of representatives of the parties and of three neutral persons, in accordance with the General Act of Geneva of 26 September 1928. According to Article 3:

“The Commission ... shall have the task of examining the ethnic, geographical and economic arguments of the parties in favour of the revision or confirmation of the clauses of the Treaty of 3 October 1893, the Convention of 13 February 1904 and the Treaty of 23 March 1907 maintained in force by Article XXII of the Treaty of 7 December 1937.”

15.—The starting of the Commission's work was made subject to “the transfer of the territories referred to in the second paragraph of Article 1” of the Settlement Agreement of 1946. The work was able to be started on 5 May 1947. The report of the Special Conciliation Commission, embodying its recommendations, was adopted, in Washington, on 27 June 1947. Neither the neutral Commissioners (American, British and Peruvian), nor the French and Thailand Commissioners expressed any dissenting opinion.

According to the conclusions of this unanimous report, the Commission did not support any of the territorial claims of Siam. (Annex VI.)

These conclusions would, if necessary, cover the frontier of the Dangrek and the portion of territory where Preah Vihear is situated. But, in addition, the report officially records, in the last sub-paragraph of paragraph 8 of the preamble thereto, the agreement of the French and Thailand Governments on the legal status of the frontier.

“The Commission has noted furthermore that the Agents for the two Governments agreed that the legal status of the boundary between Siam and Indo-China rests on Article I of the Franco-Siamese Agreement of Settlement of November 17, 1946.”

16.—It is noteworthy that Thailand did not at any time raise the problem of the frontier of the Dangrek and of Preah Vihear before the Special Conciliation Commission. The Siamese claim, dated 12 May 1947, presented to the Commission, states the Siamese proposals as follows:

“The proposals for frontier revision are therefore for the Treaty of 1893, the restoration of Siamese claims to the left bank of Mekong: for the Convention of 1904, the retrocession of the Provinces of Lan Chang and Champasak north of the River Se Lam Pao and: for the Treaty of 1907, the restoration of the

1907, la restitution de la province de Battambang. » (Rapport de la Commission, liste des documents n° 3.)

Il suffit de se reporter à la carte annexée par la Thaïlande à cette requête pour constater que ces propositions ne mettent pas en cause la parcelle actuellement en litige.

17. — Bien plus, la carte ainsi annexée à la requête siamoise présentée le 12 mai 1947 à la Commission de conciliation (Rapport de la Commission, liste des documents n° 4) fait nettement apparaître que *Préah Vihéar se trouve du côté cambodgien de la frontière et non du côté siamois.* (Annexe VI *bis*.)

Cette carte porte qu'elle a été « compiled from Siamese and Indo-Chinese maps » et imprimée, en 1947, au « Royal Survey Department » de Thaïlande.

18. — Les développements qui précèdent démontrent, sans contestation possible, qu'en vertu des conventions, accords et procès-verbaux de délimitation, cartes établies d'un commun accord, ou par les services cartographiques de chacune des parties et acceptées par l'autre partie, la souveraineté sur la parcelle où se trouve situé le temple de *Préah Vihéar* appartient au Cambodge. (Annexe VII — Carte indiquant les tracés de la frontière entre le Cambodge et le Siam depuis 1904-1907.)

## II. — *Exercice effectif des compétences territoriales par le Cambodge*

19. — Depuis la Convention de 1904, le Cambodge, représenté pendant un demi siècle par la France, n'a cessé d'exercer les compétences territoriales normales sur la parcelle en cause.

20. — Le temple de *Préah Vihéar* est régulièrement visité par les autorités administratives, au cours de leurs tournées. Les administrateurs de la province dont *Préah Vihéar* dépend font visiter le monument aux personnalités officielles françaises et étrangères. Ainsi, en janvier 1930 le résident de France dans la province de *Kompong Thom*, assisté de M. PARMENTIER, chef du Service archéologique, conservateur des monuments historiques du Cambodge, et de M. GARD, sous-chef de bureau des Services civils, a reçu S. A. R. le prince DAMRONG, membre de la famille royale du Siam, alors ministre.

Des photographies ont été prises par le prince, qui les a ensuite envoyées à ses hôtes, comme souvenir. Elles montrent nettement que *Préah Vihéar* est situé à l'intérieur du territoire cambodgien. La lettre d'envoi et de remerciements adressée par le prince DAMRONG au ministre de France à Bangkok, le 17 avril 1930, ne laisse aucun doute à ce sujet. (Annexes VIII et VIII *bis*.)

De 1948 à 1953, le gouverneur de *Kompong Thom*, SUON BONN, a visité à plusieurs reprises *Préah Vihéar*. Il y a installé plusieurs statues de Bouddha.

Province of Battambang." (Report of the Commission, List of documents No. 3.)

It is sufficient to refer to the map annexed by Thailand to this claim to note that these proposals do not affect the portion of territory at present in dispute.

17.—Furthermore, the map thus annexed to the Siamese claim presented on 12 May 1947 to the Conciliation Commission (Report of the Commission, List of documents No. 4) shows clearly that Preah Vihear is on the Cambodian side of the frontier and not on the Siamese side. (Annex VI *bis*.)

According to an indication on this map, it was "compiled from Siamese and Indo-Chinese maps" and printed, in 1947, by the Royal Survey Department of Thailand.

18.—The foregoing statements show, beyond all possible question, that, according to the conventions, agreements and minutes relating to the delimitation, and according to the maps drawn up by common agreement or by the cartographical services of one of the Parties and accepted by the other Party, sovereignty over the portion of territory in which the Temple of Preah Vihear is situated belongs to Cambodia. (Annex VII—Map showing the frontier-lines between Cambodia and Siam from 1904 to 1907.)

## II.—*Effective exercise of territorial powers by Cambodia*

19.—Since the Convention of 1904, Cambodia, represented for half a century by France, has uninterruptedly continued to exercise normal territorial powers over the portion of territory in question.

20.—The Temple of Preah Vihear is regularly visited by the administrative authorities in the course of their tours. The administrators of the province to which Preah Vihear belongs arrange visits to the Temple by French and foreign official personages. Thus, in January 1930, the Resident of France in the province of Kompong Thom, accompanied by M. PARMENTIER, Head of the Archaeological Service, Curator of the historic monuments of Cambodia, and M. GARD, Deputy Head, Civilian Services Department, received H.R.H. Prince DAMRONG, a member of the royal family of Siam, who was then Minister.

Photographs were taken by the Prince, who afterwards sent them to his hosts as a souvenir. They show clearly that Preah Vihear is situated inside Cambodian territory. The covering letter, conveying his thanks, sent by Prince DAMRONG to the Minister of France at Bangkok on 17 April 1930 leaves no doubt on this subject. (Annexes VIII and VIII *bis*.)

Between 1948 and 1953, the Governor of Kompong Thom, SUON BONN, visited Preah Vihear on several occasions. He installed several statues of Buddha there.

21. — Dès 1907, le temple de Préah Vihéar est mentionné parmi les monuments historiques du Cambodge par les représentants des services de conservation et d'archéologie. Il est inscrit dans l'inventaire descriptif des monuments du Cambodge effectué par le commandant LUNET DE LA JONQUIÈRE sous le n° 398 (tome II, p. 173, Publications de l'École française d'Extrême-Orient, volume VIII, 1907, annexe IX). Il est reconnu et utilisé, dès 1910, comme signal géodésique par les autorités françaises. (Annexe X.)

Il figure sur la carte archéologique du Cambodge établie par le commandant LUNET DE LA JONQUIÈRE et publiée par les soins d'un organisme officiel: la Commission archéologique de l'Indochine (Bulletin, 1910, p. 120: « Une nouvelle carte archéologique du Cambodge »). (Annexe XI.)

Lors de la réorganisation du régime des monuments historiques de l'Indochine, en 1925, Préah Vihéar est classé par l'arrêté du 16 mai 1925 dans la « LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CAMBODGE » sous le n° 624 (Journal officiel de l'Indochine, 1925, p. 1754, et Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient, 1926, p. 551). (Annexe XII.)

Depuis 1907, le monument de Préah Vihéar est placé sous la juridiction d'un organisme public, services archéologiques du Cambodge, École française d'Extrême-Orient, il fait l'objet d'études sur place par les représentants et chefs de ces services: LUNET DE LA JONQUIÈRE, G. GROSLIER, HENRI PARMENTIER, MARCHAL, etc.

Des travaux de débroussaillage, de dégagement, d'entretien et d'anastylose se poursuivent par les soins du Service archéologique du Cambodge et du résident de la province.

22. — Les cartes de l'Indochine, établies par le Service géographique, ont toujours relevé la parcelle en cause comme faisant partie du territoire du Cambodge. (Cf. annexes IV bis, XIII et XIII bis.)

23. — Les faits évoqués, qui pourraient d'ailleurs être largement développés et complétés, démontrent suffisamment et sans ambiguïté que le Cambodge n'a pas perdu la souveraineté faute d'avoir affirmé ses droits sur la parcelle en cause. Au surplus, le Cambodge n'a jamais acquiescé à des actes de souveraineté prétendument exercés par la Thaïlande.

III. — *La Thaïlande n'a pas accompli d'actes de souveraineté de nature à déplacer la souveraineté cambodgienne*

24. — La situation de droit et de fait, qui vient d'être exposée, a été acceptée par la Thaïlande, sans aucune contestation ni réserve jusqu'en 1949.

21.—As early as 1907, the Temple of Preah Vihear is mentioned among the historic monuments of Cambodia by the representatives of the preservation and archaeological services. It is included in the descriptive list of the Monuments of Cambodia drawn up by Commandant LUNET DE LA JONQUIÈRE under No. 398 (Vol. II, p. 173, *Publications de l'École française d'Extrême-Orient*, Volume VIII, 1907, Annex IX). It is recognized and used, from 1910 onwards, as a survey point by the French authorities. (Annex X.)

It is shown on the archaeological map of Cambodia drawn up by Commandant LUNET DE LA JONQUIÈRE and published by an official body: the *Commission archéologique de l'Indochine* (*Bulletin*, 1910, p. 120: "*Une nouvelle carte archéologique du Cambodge*"). (Annex XI.)

At the time of the reorganization of the system applied to historical monuments of Indo-China, in 1925, Preah Vihear was classified by the decree of 16 May 1925 in the "LIST OF HISTORICAL MONUMENTS OF CAMBODIA" under No. 624 (*Journal officiel de l'Indochine*, 1925, p. 1754, and *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, 1926, p. 551). (Annex XII.)

Since 1907, the monument of Preah Vihear has been placed under the jurisdiction of a public body, the Archaeological Services of Cambodia, École française d'Extrême-Orient. It has been the subject of studies on the spot by the representatives and heads of those services: LUNET DE LA JONQUIÈRE, G. GROSLIER, HENRI PARMENTIER, MARCHAL, etc.

The work of clearing the undergrowth and the site and that of maintenance and restoration is being carried on under the supervision of the Archaeological Services of Cambodia and the Resident of the province.

22.—The maps of Indo-China, drawn up by the Geographical Service, have always shown the portion of territory in question as constituting part of the territory of Cambodia. (Cf. Annexes IV *bis*, XIII and XIII *bis*.)

23.—The facts cited, which might, moreover, be considerably developed and supplemented, prove sufficiently and unambiguously that Cambodia has not lost the sovereignty for want of asserting its rights over the portion of territory in question. Furthermore, Cambodia has never acquiesced in acts of sovereignty allegedly exercised by Thailand.

III.—*Thailand has not performed any acts of sovereignty of such a nature as to displace Cambodian sovereignty*

24.—The situation in law and in fact which has just been described was accepted by Thailand, without any dispute or reservation, up to 1949.

En droit, elle a été acceptée et confirmée par les Traités de 1907, 1925, 1937, 1946. Elle a été confirmée par le Gouvernement thaïlandais devant la Commission de conciliation de Washington. (Cf. *supra* §§ 15, 16 et 17.)

En fait, le Gouvernement thaïlandais a reconnu la parfaite conformité de la cartographie des services officiels de l'Indochine avec la situation juridique.

Dans la Convention de Tokio du 9 mai 1941, il accepte que la carte de référence, pour déterminer la frontière, soit « la carte du Service géographique de l'Indochine, échelle de 1/500.000 ». (Annexes IV et IV *bis*.)

Il existe d'ailleurs une carte du Siam au 1/200.000 établie par les Services géographiques siamois. Bien que relativement sommaire, la feuille n° 44 de cette carte concernant la frontière des Dangrek mentionne en évidence à l'intérieur du territoire cambodgien l'emplacement des ruines de Préah Vihéar.

Enfin, devant la Commission de conciliation franco-siamoise de 1947, le Gouvernement thaïlandais produit une carte de l'Indochine, qui place Préah Vihéar à l'intérieur des frontières du Cambodge.

25. — Depuis 1904 jusqu'en 1954, le Gouvernement thaïlandais n'a formulé aucune réclamation ni protestation diplomatique en ce qui concerne la souveraineté cambodgienne sur Préah Vihéar. Bien au contraire, ce Gouvernement a reconnu jusqu'à tout récemment la souveraineté du Cambodge.

Il suffit notamment de rappeler la visite du prince DAMRONG, reçu officiellement en 1930 par les autorités protectrices du Cambodge sur le territoire de Préah Vihéar.

26. — Le 14 janvier 1954, le Gouvernement thaïlandais fut amené à prendre position au cours d'une interpellation devant l'Assemblée nationale.

Les députés interpellateurs avaient demandé si la reconnaissance du Cambodge par la Thaïlande impliquait que la Thaïlande renonçait définitivement à faire valoir ses droits sur les provinces rétrocédées en 1947.

Le ministre des Affaires étrangères thaïlandais, le prince NARADHIP, a fait valoir qu'il accordait plus de prix à l'indépendance du Cambodge qu'à la possession des provinces rétrocédées au Cambodge en 1946. Il ajouta que le Gouvernement thaïlandais ne poursuivait pas une politique d'expansion territoriale mais que la Thaïlande avait à cœur de voir effectuer certaines rectifications de frontière d'importance réduite telle que la question de la montagne Khao Préah Vihéar. Mais le Gouvernement thaïlandais entendait obtenir satisfaction sur ces points par des négociations amiables avec le Cambodge, conformément au droit international. Le Gouvernement thaïlandais reconnaissait par là toujours la souveraineté cambodgienne.

In law, it was accepted and confirmed by the Treaties of 1907, 1925, 1937 and 1946. It was confirmed by the Thailand Government before the Washington Conciliation Commission. (Cf. *supra* §§ 15, 16 and 17.)

In fact, the Thailand Government recognized that the maps of the official services of Indo-China were in complete conformity with the legal situation.

In the Convention of Tokyo of 9 May 1941, it agreed that the reference map for determining the frontier should be "the map of the Geographical Service of Indo-China, scale 1 : 500,000". (Annexes IV and IV *bis*.)

There is, moreover, a map of Siam on the scale 1 : 200,000 drawn up by the Siamese Geographical Services. Although relatively summary, sheet No. 44 of this map relating to the frontier of the Dangrek clearly shows the site of the ruins of Preah Vihear as being inside Cambodian territory.

Finally, before the Franco-Siamese Conciliation Commission of 1947, the Thailand Government produced a map of Indo-China which places Preah Vihear inside the Cambodian frontiers.

25.—Between 1904 and 1954, the Thailand Government advanced no objection and made no diplomatic protest in regard to Cambodian sovereignty over Preah Vihear. On the contrary, indeed, the Thailand Government recognized Cambodian sovereignty until quite recently.

It is sufficient to recall, in particular, the visit of Prince DAMRONG, who was officially received in 1930 by the protectorate authorities of Cambodia in the territory of Preah Vihear.

26.—On 14 January 1954, the Thailand Government was led to adopt a definite position in the course of an interpellation in the National Assembly.

The deputies responsible for the interpellation had asked whether recognition of Cambodia by Thailand implied that Thailand was definitely renouncing the assertion of its rights over the provinces that were handed back in 1947.

The Thailand Minister for Foreign Affairs, Prince NARADHIP, stated that he attached more importance to the independence of Cambodia than to the possession of the provinces that were handed back to Cambodia in 1946. He added that the Thailand Government was not pursuing a policy of territorial expansion and that Thailand was anxious to see certain frontier rectifications of minor importance carried out, for instance, in regard to the mountain Khao Preah Vihear. The Thailand Government intended, however, to obtain satisfaction on these points by friendly negotiations with Cambodia, in accordance with international law. The Thailand Government thereby still recognized Cambodian sovereignty.

27. — En fait, depuis le début de 1949, la Thaïlande avait procédé à des actes d'empiétement, contraires aux obligations internationales ainsi constatées par le ministre des Affaires étrangères. Mais ces atteintes à l'intégrité territoriale du Cambodge ont fait l'objet de protestations diplomatiques non équivoques.

28. — En effet, les autorités françaises et cambodgiennes avaient constaté, vers le 1<sup>er</sup> janvier 1949, que Préah Vihéar avait été occupé par un petit groupe de Siamois envoyés par les autorités locales pour assurer la garde du temple.

La protestation diplomatique adressée à la Thaïlande par les soins de la légation de France à Bangkok le 9 février 1949 est nette : « La Légation de France saisit cette occasion d'affirmer que, en vertu des accords passés, les ruines de Préah Vihéar se trouvent incontestablement en territoire khmer. » (Annexe XIV.)

Ces protestations diplomatiques ont été renouvelées et précisées. Le 21 mars 1949, la légation de France signale que les autorités administratives de la province de Kompong Thom « ont constaté une fois de plus » la présence de gardiens siamois « dans les ruines en question au cours de leurs récentes tournées ». (Annexe XV.)

Ces protestations demeurèrent sans réponse. Une nouvelle note fut adressée au ministère des Affaires étrangères de Thaïlande le 9 mai 1949. (Annexe XVI.) Cette démarche fut réitérée le 3 juillet 1949. (Annexe XVII.)

29. — En 1953, le Cambodge cesse d'être placé sous le protectorat de la France. Il retrouve son indépendance. Une mission diplomatique cambodgienne est accréditée en Thaïlande.

Dès ce moment, la légation royale du Cambodge en Thaïlande prend la suite de l'ambassade de France. Elle proteste le 22 janvier 1954 contre le fait que des gardiens cambodgiens ont été obligés de se retirer sur l'injonction d'envoyés des autorités thaïes. (Annexes XVIII et XVIII bis.) Elle signale la décision du Gouvernement cambodgien de faire garder les ruines de Préah Vihéar par « des éléments de troupes cambodgiennes ». (Lettre du 31 mars 1954; annexe XIX.) Mais le Gouvernement thaïlandais prévient cette action cambodgienne et fait occuper les ruines par des militaires thaïs. (Lettre du 9 juin 1954; annexe XX.)

Pour éviter d'aggraver la situation, le Gouvernement cambodgien décide de « suspendre provisoirement l'occupation de ces ruines ».

30. — Le règlement de l'incident est recherché par la voie diplomatique. Des négociations khméro-thaïes ont lieu notamment à Bangkok du 18 août au 3 septembre 1958. Une nouvelle entrevue a lieu le 11 juin 1959 à Phnom-Penh entre les ministres des Affaires étrangères des deux États; ces négociations n'aboutissent pas.

31. — Les faits sus relatés indiquent à la fois que la Thaïlande a toujours reconnu la souveraineté du Cambodge sur Préah Vihéar et

27.—In actual fact, since early in 1949, Thailand had committed acts of encroachment contrary to the international obligations thus placed on record by the Minister for Foreign Affairs. But these infringements of the territorial integrity of Cambodia were the subject of unequivocal diplomatic protests.

28.—Indeed, the French and Cambodian authorities had found, round about 1 January 1949, that Preah Vihear had been occupied by a small group of Siamese sent by the local authorities for the purpose of guarding the Temple.

The diplomatic protest addressed to Thailand through the French Legation at Bangkok on 9 February 1949 is quite definite: "The French Legation takes this opportunity to assert that, by virtue of the agreements concluded, the ruins of Preah Vihear are indisputably in Khmer territory." (Annex XIV.)

These diplomatic protests were repeated and made explicit. On 21 March 1949, the French Legation reported that the administrative authorities of the province of Kompong Thom "have once more noted" the presence of Siamese guards "in the ruins in question in the course of their recent tours". (Annex XV.)

These protests remained unanswered. A further note was addressed to the Ministry of Foreign Affairs of Thailand on 9 May 1949. (Annex XVI.) This representation was repeated on 3 July 1949. (Annex XVII.)

29.—In 1953, Cambodia ceased to be under the protectorate of France. It regained its independence. A Cambodian diplomatic mission was accredited to Thailand.

From that time, the Royal Cambodian Legation in Thailand became the successor to the French Embassy. On 22 January 1954, it protested against the fact that Cambodian guards had been obliged to withdraw at the injunction of representatives of the Thai authorities. (Annexes XVIII and XVIII *bis*.) It notified the Cambodian Government's decision to have the ruins of Preah Vihear guarded by "detachments of Cambodian troops". (Letter of 31 March 1954; Annex XIX.) But the Thailand Government forestalled this action by Cambodia and had the ruins occupied by Thai soldiers. (Letter of 9 June 1954; Annex XX.)

In order to avoid aggravating the situation, the Cambodian Government decided "provisionally to suspend the occupation of these ruins".

30.—The settlement of the incident was sought by diplomatic means. Khmero-Thai negotiations took place, in particular, at Bangkok from 18 August to 3 September 1958. A further interview between the Ministers for Foreign Affairs of the two States took place at Phnom-Penh on 11 June 1959. These negotiations were unsuccessful.

31.—The facts mentioned above show both that Thailand has always recognized the sovereignty of Cambodia over Preah Vihear

qu'elle a tenté de lui faire perdre cette souveraineté en accomplissant, à partir de 1949, un certain nombre d'actes d'occupation.

Mais ces actes n'ont pu avoir un effet créateur d'un droit nouveau. En effet, le Cambodge (et avant lui l'État protecteur, la France) n'y a jamais acquiescé. Il a protesté par la voie diplomatique. De plus, ces actions thaïlandaises ont été accomplies en violation flagrante de l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ... de tout État. »

PAR CES MOTIFS:

Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge.

Paris, le 30 septembre 1959.

(Signé) KOUN WICK,  
Ministre conseiller à l'Ambassade  
royale du Cambodge  
à Paris.

L'agent du Royaume du Cambodge élisant domicile en l'Hôtel de l'Ambassade de la République française à La Haye pour toutes communications relatives à l'affaire en cause.

Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères du Royaume du Cambodge, certifie l'authenticité de la signature ci-dessus de M. KOUN WICK, agent du Royaume du Cambodge.

A Phnom-Penh, le 15 septembre 1959.

(Signé) Illisible.

and also that it has attempted to deprive it of that sovereignty by carrying out, from 1949 onwards, a certain number of acts of occupation.

But these acts could not have the effect of creating a new right. Indeed, Cambodia (and before it the protecting State, France) has never acquiesced in them. It has protested through the diplomatic channel. Furthermore, these actions by Thailand have been performed in flagrant violation of Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations, according to which "All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity ... of any State."

FOR THESE REASONS,

The submissions of the Kingdom of Cambodia are as follows:

May it please the Court to adjudge and declare, whether the Kingdom of Thailand appears or not:

(1) that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;

(2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia.

Paris, 30 September 1959.

*(Signed)* KOUN WICK,  
Minister-Counsellor at the  
Royal Cambodian Embassy  
in Paris.

Agent for the Kingdom of Cambodia, selecting as address for service of all communications relating to the present case the Embassy of the French Republic at The Hague.

I, the undersigned, Minister for Foreign Affairs of the Kingdom of Cambodia, certify the authenticity of the above signature of M. KOUN WICK, Agent of the Kingdom of Cambodia.

Phnom-Penh, 15 September 1959.

*(Signed)* Illegible.

*XX Annexes.*

---

**Annexes à la requête <sup>1</sup>***Annexe I***CARTE ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DE DÉLIMITATION  
ENTRE L'INDOCHINE ET LE SIAM**

*[Voir pochette à la fin du volume]*

---

*Annexe II***CROQUIS SCHÉMATIQUE ANNEXÉ AU PROTOCOLE DU  
23 MARS 1907**

*[Non reproduit]*

---

---

<sup>1</sup> Au cours de la procédure, les documents à l'appui de la requête ont été imprimés en annexe au mémoire. La présente édition les reproduit à la suite de la requête.  
*[Note du Greffe.]*

*Annexe III*PROCÈS-VERBAL DE LA 3<sup>ème</sup> SÉANCE DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION FRANCO-SIAMOISE DU 22 MARS 1908*Présents :*

Le Commandant GUICHARD MONTGUERS, Président  
 Le Docteur CLOITRE, MEMBRE  
 Le Lieutenant MALANDAIN, Membre  
 Le Général Prince BOVORADEJ, Président  
 Le Prince KAMHENG SONGKRAM, Membre  
 Le Prince TRAIKOS, Membre  
 Le Commandant LUANG SURAYUDH, Membre  
 Le Lieutenant MOM LUANG SUK, Membre adjoint.

La séance est ouverte à 3 heures du soir. Le Docteur CLOITRE fait fonction de Secrétaire en l'absence de M. PEITHUGUENIN.

Le Général fait connaître, après visite de la région, qu'il estime que la frontière se détache du Kao Bantat à la source du Huei Kamen et qu'elle suit alors le cours de cette rivière jusqu'à un point situé entre le village de Huei Kamen et celui de Trang Bo. De ce point elle quitte la rivière et suit une ligne comprise entre deux groupes de villages, à savoir, ceux dépendant de Chantaboun (Huei Kamen, Mai, Nong Boa, Siemchap, Taric, Komrieng, Sré), et ceux dépendant de Battambang (Trang Bo, Bung Kachieng, Anlong Tonlop). Cette ligne passe par certains endroits particuliers qui sont considérés par les habitants comme points frontières entre la Province de Chantaboun et celle de Battambang. Ces endroits particuliers sont Bo Kabal Bek, Sa Samrong, Trapeang Takrai, Vieng Tonlop.

Le Général demande l'opinion du Commandant à ce sujet.

Le Commandant . . .

En ce qui concerne le secteur de la frontière compris entre Aranh et les Dang Reck, le Commandant pense qu'il sera à peu près impossible de trouver une frontière naturelle sur la totalité du parcours, et qu'il sera nécessaire de faire des coupures. Il donne quelques indications rapides, mais pense que le règlement définitif ne pourra se faire qu'ultérieurement, après l'achèvement des travaux topographiques.

Le Général se range à l'avis du Commandant.

Le commandant présente le croquis du Lieutenant MALANDAIN, qui est annexé au présent procès-verbal. Sur ce croquis, la frontière proposée est tracée depuis la passe de Chong Sa Met jusqu'à la passe de Chong Kel. Cette dernière passe est le point où le nouveau tracé de frontière rejoint l'ancien.

Le Lieutenant MALANDAIN donne quelques explications de détail sur le tracé qui est approuvé sans discussion.

La séance est levée à 5 heures.

*Annexe IV*« CONVENTION DE PAIX » ENTRE LA FRANCE ET LA  
THAÏLANDE (9 MAI 1941)

## ARTICLE 2

La Frontière entre l'Indochine Française et la Thaïlande sera rajustée ainsi qu'il suit :

En partant du nord, la frontière suivra le fleuve Mékong depuis le point de jonction des frontières de l'Indochine française, de la Thaïlande et de la Birmanie, jusqu'au point où le Mékong coupe le parallèle du quinzième grade. (Carte du Service Géographique de l'Indochine — échelle de 1 : 500.000<sup>ème</sup>.)

Dans toute cette partie, la frontière sera constituée par la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il est expressément convenu que l'île de Khong restera territoire de l'Indochine Française, tandis que l'île de Khone sera attribuée à la Thaïlande.

La frontière suivra ensuite, vers l'ouest, le parallèle du 15<sup>ème</sup> grade, puis vers le sud, le méridien qui passe par le point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Siemréap et de Battambang (embouchure du Stung Kombot).

Dans toute cette partie, la Commission de délimitation prévue à l'article 4 s'efforcera, s'il y a lieu, de rattacher la frontière à des lignes naturelles ou à des limites administratives, voisines du tracé défini ci-dessus, de manière à éviter, dans la mesure du possible, des difficultés pratiques ultérieures.

Sur le Grand Lac, la frontière sera constituée par un arc de cercle de vingt kilomètres de rayon joignant le point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Siemréap et de Battambang (embouchure du Stung Kombot) au point d'aboutissement au Grand Lac de la limite actuelle des provinces de Battambang et de Pursat (embouchure du Stung Dontri).

Dans toute l'étendue du Grand Lac, la navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes, sous réserve du respect des installations fixes de pêche établies le long du rivage. Il est entendu que, dans cet esprit, les Hautes Parties Contractantes élaboreront, dans le plus bref délai, une réglementation commune de la police, de la navigation et de la pêche sur les eaux du Grand Lac.

A partir de l'embouchure du Stung Dontri, la nouvelle frontière suivra, en direction du Sud-Ouest, l'actuelle limite des provinces de Battambang et de Pursat, jusqu'au point de rencontre de cette limite avec la frontière actuelle de l'Indochine française et de la Thaïlande (Khao Koup) qu'elle suivra ensuite sans modification jusqu'à la mer.

---

*Annexe IV bis*CARTE DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE L'INDOCHINE,  
ÉCHELLE DE 1/500.000<sup>me</sup>, VISÉE PAR L'ARTICLE 2 DE LA  
CONVENTION SUSVISÉE*[Non reproduite dans la présente édition]*  

---

*Annexe V*ACCORD DE RÈGLEMENT FRANCO-SIAMOIS  
DU 17 NOVEMBRE 1946

## ARTICLE PREMIER

La Convention de Tokio du 9 Mai 1941, précédemment répudiée par le Gouvernement français, est annulée et le statu quo antérieur à cette convention est rétabli.

En conséquence, les territoires indochinois, objet de cette Convention, seront transférés aux Autorités françaises dans les conditions indiquées au protocole conclu à cet effet.

## ARTICLE III

« Aussitôt après la signature du présent accord, la France et le Siam constitueront, par application de l'article 21 du traité franco-siamois du 7 Décembre 1937, une commission de conciliation composée des deux représentants des parties et de trois neutres conformément à l'Acte général de Genève du 26 Septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui règle la constitution et le fonctionnement de la Commission. La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible après que le transfert des territoires visés aux deuxième paragraphe de l'article 1 aura été effectué. Elle sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 Octobre 1893, de la convention du 13 Février 1904, et du traité du 23 Mars 1907 maintenues en vigueur par l'article 22 du traité du 7 Décembre 1937. »

---

*Annexe VI*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-SIAMOISE, WASHINGTON, 27 JUIN 1947

**Première Partie**

## PRÉAMBULE

1. Une Commission spéciale de Conciliation franco-siamoise a été constituée par les Gouvernements français et siamois à la suite de la signature à Washington par les représentants des Gouvernements de la République française et du Royaume du Siam de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946, conformément aux dispositions de cet accord.

2. La composition et le fonctionnement de la Commission sont régis par l'article 3 de l'accord en question, article dont le texte est le suivant :

« *Article 3* : Aussitôt après la signature du présent accord, la France et le Siam constitueront, par application de l'article 21 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937, une commission de conciliation composée des deux représentants des parties et de trois neutres conformément à l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui règle la constitution et le fonctionnement de la Commission. La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible après que le transfert des territoires visés au deuxième paragraphe de l'article 1 aura été effectué. Elle sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907 maintenues en vigueur par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937. »

3. Les attributions de la Commission sont déterminées par l'article 3 de l'accord du 17 novembre 1946 et par le chapitre premier de l'Acte Général de Genève.

4. Le siège de la Commission a été fixé à Washington par les deux gouvernements.

Ils se sont mis d'accord sur le choix des trois Commissaires suivants :

M. Victor Andres BELAUNDE, Ambassadeur, membre du Comité Consultatif des Affaires Étrangères du Pérou, Président de l'Université Catholique de Lima, membre de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Haye.

M. William PHILLIPS, ancien Ambassadeur des États-Unis à Rome, ancien sous-secrétaire d'État.

Sir Horace SEYMOUR, ancien Ambassadeur du Royaume-Uni en Chine.

Chacun des deux gouvernements a, de plus, désigné un commissaire choisi parmi ses nationaux, à savoir :

Le Gouvernement siamois : S.A. le Prince WAN WAITHAYAKON, Ambassadeur du Siam aux États-Unis.

Le Gouvernement français: M. Paul-Emile NAGGIAR, Ambassadeur de France en mission, anciennement Ambassadeur en Chine et en U.R.S.S., Délégué à la Commission de l'Extrême-Orient à Washington.

Chacun des deux gouvernements a également désigné son agent auprès de la Commission, à savoir:

Le Siam, S.A. le Prince SAKOL VARAVARN, anciennement Conseiller du Ministère de l'Intérieur.

Nai Tieng SIRIKHANDA, Député, agent suppléant du Gouvernement siamois.

La France, M. Francis LACOSTE, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade de France à Washington.

M. Jean BURNAY, Conseiller d'État, Conseiller et suppléant de l'agent du Gouvernement français.

5. Les Gouvernements français et siamois se sont mis d'accord pour offrir la présidence de la Commission à M. William PHILLIPS qui a accepté cette offre.

6. La Commission a tenu, à dater du 5 mai, de nombreuses séances plénières en présence des agents et des experts des deux parties, dans une suite de bureaux mis gracieusement à sa disposition par les autorités américaines.

Au cours des deux premières séances, diverses questions d'ordre ont été résolues: constitution de la présidence; désignation de M. BELAUNDE comme rapporteur; lecture d'une lettre en date du 5 mai 1947, par laquelle l'agent du Gouvernement siamois faisait connaître au Président son intention de déposer incessamment les arguments ethniques, géographiques et économiques de son Gouvernement en faveur d'une révision des clauses des traités franco-siamois mentionnés dans l'article 3 de l'accord du 17 novembre 1946, clauses relatives à la frontière entre le Siam et l'Indochine, maintenues en vigueur par l'article 22 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937; lecture d'une lettre en date du 5 mai 1947, par laquelle l'agent du Gouvernement français faisait, de son côté, connaître au Président qu'il se tenait à sa disposition pour présenter et développer les arguments de son Gouvernement au sujet de ces mêmes clauses dès qu'il aurait reçu notification d'une requête siamoise.

7. Parmi les autres questions d'ordre réglées au cours des deux premières séances, il y a lieu de mentionner en outre les suivantes: les langues française et anglaise ont été reconnues les deux seules langues de travail de la Commission conformément aux règlements des Nations Unies; un communiqué du 5 mai a fait connaître à la presse la réunion de la Commission; conformément à l'article 10 de l'Acte Général de Genève, il a été décidé que les travaux de la Commission ne seraient pas publics; les deux gouvernements ont notifié par lettre du 9 mai la constitution de la Commission au Secrétaire Général des Nations Unies.

8. Le 12 mai, l'agent siamois a formellement déposé au nom de son Gouvernement sa requête devant la Commission ainsi que la carte annexée et la Commission a commencé l'examen des questions à elle soumises.

L'agent du Gouvernement français a répondu par un mémoire du 22 mai auquel l'agent du Gouvernement siamois a fait une réplique le 29 mai. A cette réplique, l'agent du Gouvernement français a opposé la sienne en date du 7 juin.

La Commission a entendu les agents des deux gouvernements dans leurs explications verbales et leurs réponses aux questions qui leur ont été posées, soit sous forme verbale au cours des séances, soit sur questionnaires écrits auxquels ils ont pu faire réponse verbale à loisir.

Elle a, de même, entendu les exposés faits devant elle par les experts des deux parties en diverses matières ethniques, géographiques et économiques, et les réponses que ces experts ont faites aux diverses questions qui leur ont été posées.

La Commission a pris note, en outre, de l'accord des agents des deux gouvernements sur le fait que le statut juridique de la frontière entre le Siam et l'Indochine repose sur l'article premier de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946.

9. Les arguments présentés par l'agent du Gouvernement siamois en faveur d'une modification à l'avantage du Siam de la frontière entre l'Indochine et le Siam, et les arguments présentés par l'agent du Gouvernement français en faveur du maintien du statu quo antérieur à la convention du 9 mai 1941, annulée par l'accord franco-siamois du 17 novembre 1946, ayant été largement exposés par les représentants des deux parties, la tâche de ces derniers à cet égard s'est trouvée ainsi entièrement remplie.

10. Les chapitres suivants de ce rapport contiennent un résumé des principaux arguments développés devant la Commission ainsi que les conclusions de la Commission à leur égard.

En représentant les revendications de Son Gouvernement, l'agent siamois a mis en cause la révision de presque toute la frontière entre le Siam et l'Indochine. Par suite, il sera nécessaire d'examiner ces revendications une par une et dans l'ordre suivant :

Territoires de la rive gauche du Mékong  
Luang Prabang rive droite (Lanchang)  
Mékong frontière  
Bassac rive droite (Champasak)  
Battambang.

---

## Partie I

### TERRITOIRES DE LA RIVE GAUCHE DU MÉKONG

1. Par une requête du 12 mai, l'agent du Gouvernement siamois a demandé la révision des clauses du traité franco-siamois du 3 octobre 1893 relatives à la renonciation par le Siam à ses prétentions sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

2. Il a fait valoir qu'au point de vue « racial », les habitants des territoires revendiqués par son Gouvernement sont de même origine que ceux de la rive droite du Mékong, que ces territoires forment une unité géographique séparée de l'Annam par la chaîne annamitique et que l'interdépendance entre ces deux groupes de territoires au point de vue de la production et de la distribution des principales commodités en fait une unité économique.

3. L'agent français a fait la critique des arguments ethniques, économiques et géographiques développés par l'agent siamois. Sans soulever à leur propos une exception formelle de non recevabilité, il n'en a pas moins posé à la Commission une question préalable, celle de l'admissibilité devant elle d'une requête ayant pour objet le transfert à une autre État d'une unité politique établie.

L'agent français affirme que c'est bien là la nature de la requête siamoise car elle réclame, dit-il, sur le Laos tout entier et même au-delà des droits comportant la cession au Siam de parties constitutives de l'Indochine dont la structure politique serait par là même détruite.

4. La Commission constate que la carte déposée par l'agent siamois à l'appui de sa requête illustre de façon graphique la revendication siamoise et démontre que son étendue géographique comprend l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong jusqu'au Tonkin, soit plus du tiers du territoire de l'Indochine.

5. L'article 3 de l'accord du règlement franco-siamois de 1946, mentionnant le traité du 3 octobre 1893 parmi ceux au sujet desquels la Commission a reçu son mandat d'examen, il importe que celle-ci élucide la question préalable soulevée par l'agent français.

6. La Commission considère que, du point de vue de sa compétence, une requête en faveur de la révision des traités franco-siamois aux termes de l'article 3 de l'accord franco-siamois de 1946 peut être valablement portée devant elle si cette requête se réfère à des ajustements ou à des changements du tracé de la frontière même s'ils affectent des territoires non organisés en unité politique constituée, mais non si elle implique des transferts d'unités politiques constituées.

7. Il est vrai que la marge d'initiative d'une Commission de Conciliation est plus large que celle reconnue à un Tribunal arbitral ou à une Cour de Justice. Cette faculté dont la Commission pourrait se prévaloir ne peut être exercée cependant que dans les limites du domaine propre des controverses internationales. Or une question ne prend pas le caractère de controverse internationale pour avoir fait l'objet d'une requête, mais en raison de la nature intrinsèque de la question posée.

Il est évident que le transfert d'une unité politique constituée (*modus vivendi* franco-laotien du 27 août 1946) est l'objet de la requête siamoise relative au traité de 1893. Cet objet n'est pas du domaine des controverses internationales et échappe donc de ce fait à la compétence de la Commission.

8. Quoi qu'il en soit, la Commission estime que, même si elle était compétente quant à l'examen des revendications siamoises sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong, l'élucidation des arguments ethniques, géographiques et économiques ne l'autoriserait pas à appuyer la requête siamoise ni la révision des clauses du traité de 1893 relatives à ces territoires. Cette conclusion résulte de l'examen fait par elle de ces arguments, examen qui figure à la partie III B de ce rapport.

---

### Partie III

#### A. LUANG PRABANG RIVE DROITE

##### *(Lanchang)*

1. L'agent siamois fait remarquer que la cession du territoire de Luang Prabang rive droite (Lanchang) à la France résulte de la convention franco-siamoise du 13 février 1904. Ce territoire a une superficie de 15.000 kilomètres carrés.

Il appuie sa demande de révision des clauses de cette convention sur des arguments ethniques, géographiques et économiques.

Il assure que la plupart des habitants de Lanchang appartiennent à la race Thaï et ne peuvent être distingués de leurs voisins du Nord-Est du Siam et que leur langage et leur culture sont similaires.

Il prétend qu'au point de vue géographique la cession de ce territoire à la France a projeté une enclave française dans le territoire du Siam et réduit la valeur du Mékong comme voie de grande communication internationale, parce que le passage dans cette section du Mékong qui, autrefois, était de droit, est aujourd'hui de tolérance.

Il ajoute que la frontière actuelle oppose un obstacle au courant commercial normal entre communes. Elle affecte de même, dit-il, celui des marchés plus importants vers le sud et l'ouest et vers leur exutoire naturel, le port de Bangkok, avec lequel les voies de communication sont plus courtes et meilleures que celles se dirigeant vers Saigon.

Enfin, il maintient qu'il y a toute raison de croire que l'état d'isolement dans lequel se trouve actuellement cette région ferait place bientôt à une plus grande activité commerciale comme suite à un développement des routes et à une augmentation en valeur et en volume de ses exportations.

Il conclut que les voies d'accès entre le Siam et Luang Prabang (Lanchang) sont de beaucoup plus faciles que celles qui le relient à l'Indochine et que, par conséquent, la frontière actuelle constitue un obstacle à son développement futur.

2. L'agent français attire l'attention sur le fait que le tracé de la frontière occidentale de Luang Prabang (Lanchang) définie par le traité de 1904 a été soigneusement délimité; que cette frontière est formée par une chaîne de montagnes continue qui, s'élevant à plus de 2,000 mètres en certains points, descend rarement à moins de 700 mètres, que cette chaîne forme la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Ménam et celui du Mékong et qu'il s'agit d'une frontière qui, dans cette section comme dans les autres, depuis près d'un demi-siècle, a été paisible.

Il déclare que 80,000 habitants vivent sur la rive droite du Mékong (Lanchang) et 22,000 sur la rive gauche (Luang Prabang).

Il fait remarquer que les territoires de la rive droite du Mékong (Lanchang) forment justement avec ceux de la rive gauche une de ces unités ethniques et géographiques dont l'agent siamois recommande, dans sa requête, la constitution et le maintien ailleurs.

En outre, il signale, comme un fait bien établi, que la plus grande partie des exportations de Luang Prabang rive droite (Lanchang) descend par le Mékong ou par la route vers Saigon.

Il rappelle, enfin, à la Commission que, par son article 4, le traité de 1904, maintenu en vigueur par l'article 4 de la convention franco-siamoise de 1926, garantit la liberté de navigation aux bateaux siamois dans la partie du Mékong qui traverse Luang Prabang, mais qu'en fait l'activité de cette navigation est peu importante dans ces secteurs de la rivière.

3. La Commission a examiné avec le plus grand soin les revendications du Siam sur Luang Prabang rive droite (Lanchang) ainsi que les déclarations de l'agent français à l'encontre de ces revendications. Un accord entre les deux agents au sujet d'une révision de la frontière dans cette section ne lui a pas paru possible, puisque l'agent français a rejeté dans sa totalité la requête siamoise au sujet de Lanchang.

En ce qui la concerne, la Commission est arrivée à la conclusion que les arguments ethniques mis en avant par l'agent siamois en ce qui concerne l'analogie de langage, d'origine et de culture des habitants de chaque côté de la frontière actuelle ne suffisent pas, en eux-mêmes, à justifier une modification de cette frontière en faveur du Siam.

L'examen de la situation économique ne paraît pas non plus à la Commission pouvoir comporter de conclusion favorable à cette modification, car le territoire des deux rives du Mékong constitue, en fait, dans cette région, une unité économique comportant des échanges inter-communaux constants à travers la rivière.

Au point de vue géographique, la Commission estime que la ligne de partage des eaux entre le Mékong et la Ménam est une frontière appropriée et naturelle, bien établie et clairement définie. Des forêts épaisses s'étendent de chaque côté de la ligne de faite de la chaîne de montagnes et celle-ci n'est franchissable que par deux chemins de charrettes. Il en résulte qu'actuellement l'activité commerciale ne peut qu'être réduite entre habitants à l'est et à l'ouest de la frontière.

Aucun inconvénient particulier ne paraît résulter pour les habitants du Siam de l'emplacement actuel du tracé de la frontière et la même remarque est applicable aux habitants de Luang Prabang rive droite (Lanchang).

En conclusion, sur aucun des arguments ethniques, économiques ou géographiques avancés, la Commission estime être en mesure d'appuyer les revendications siamoises sur Luang Prabang rive droite (Lanchang) et sa demande de révision de la frontière.

## B. MÉKONG FRONTIÈRES

1. Dans cette section, les arguments exposés par la requête siamoise ont pour but de démontrer que les deux rives du Mékong forment une unité naturelle au point de vue ethnique, géographique et économique, que cette unité est anéantie par la frontière fluviale et qu'elle doit être rétablie au profit du Siam. A l'appui de cette thèse, l'agent siamois soutient que les communications sont plus aisées entre cette région et Bangkok qu'entre elle et Saigon et il voit la preuve de l'existence de son unité naturelle dans le fait que les deux gouvernements ont créé la Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong.

2. L'agent français conteste, dans sa réponse, l'exactitude et la pertinence des arguments ethniques, géographiques et économiques de l'agent siamois. Il fait valoir qu'en matière ethnique il n'y a pas identité entre habitants des deux rives, mais seulement certains caractères communs

qui les apparentent aux groupes parlant des langues d'origine thaï et que quelques-unes appartiennent à des groupes différents, entre autres, aux groupes Moï. Il dit qu'une route excellente relie la rive gauche à Saigon et que les échanges commerciaux entre les deux rives sont ceux qui se forment normalement entre des frontaliers. Il ajoute que le bassin du Mékong, comme tout bassin fluvial, pourrait, à ce titre, paraître constituer une unité géographique, mais que cela ne justifie pas la prétention de l'agent siamois de vouloir transformer au profit du Siam une unité géographique en une unité politique. Il suffit, dit-il, d'appliquer la thèse siamoise à d'autres bassins fluviaux pour mesurer le bouleversement que provoquerait une pareille doctrine dans les relations internationales, la plupart des grands bassins fluviaux, analogues à celui du Mékong, n'étant pas intégrés dans une seule unité politique.

3. Ayant pesé avec soin tant la requête siamoise que les réponses et répliques des parties, et en se référant aux considérations exposées dans la partie II du rapport, la Commission considère que les arguments avancés ne justifient pas, dans cette section du Mékong, le transfert de territoires demandés.

4. L'examen de la situation de droit et de fait, dans cette section, a permis cependant à la Commission de constater l'existence du régime suivant :

a) le tracé de la frontière, tel qu'il résulte des traités franco-siamois et de la délimitation faite sur place, est fixé au thalweg du Mékong là où ce fleuve coule en un bras unique; ce même tracé est fixé au thalweg du bras le plus proche de la rive siamoise là où le fleuve coule en plusieurs bras et, dans ce cas, les îles font partie de la rive française quand elles ne sont jamais recouvertes par les hautes eaux.

b) de chaque côté du tracé de la frontière, la convention franco-siamoise de 1926 a établi une zone démilitarisée de 25 kilomètres de large qui coïncide avec une zone franche de droits de douane également de 25 kilomètres de large établie en 1937 sous sa forme actuelle.

c) la même convention de 1926 a créé la Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong dans laquelle siègent des représentants de l'Indochine et du Siam. Cette Haute Commission possède des attributions, les unes de surveillance, les autres d'élaboration et de proposition dans des matières diverses du plus grand intérêt pour la vie des populations des deux rives, telles que: pêcheries, police frontière, délimitation du tracé, navigation fluviale, énergie électrique, navigation aérienne, etc...

5. La Commission estime que le régime ainsi établi dans cette région et auquel préside la Haute Commission répond, quant à son principe, aux intérêts des habitants mais qu'il pourrait être plus efficacement appliqué et plus complètement développé par les deux gouvernements.

6. L'agent français a déclaré, dans sa réponse du 22 mai, que, sous certaines conditions, son Gouvernement était disposé à donner au Siam un accès à un chenal navigable en eau profonde, sous réserve de la question de souveraineté. La Commission estime que, pour des raisons techniques et dans un but de conciliation, il y aurait avantage à fixer le tracé de la frontière au principal chenal navigable par une délimitation nouvelle qui serait confiée à la Haute Commission permanente franco-

siamoise du Mékong, après conclusion d'un accord à ce sujet par les deux gouvernements.

7. En outre, l'aire géographique de la compétence de cette Commission, actuellement limitée au Mékong frontière, pourrait être utilement étendue à cette partie du Mékong qui ne coïncide pas avec la frontière et, dans ce cas, ses attributions également étendues en s'inspirant des dispositions des deux Conventions de Barcelone du 20 avril 1921 qui établissent le statut de la liberté du transit et celui du régime des voies navigables d'intérêt international.

### C. — BASSAC RIVE DROITE

(*Champasak*)

1. La revendication mise en avant par l'agent siamois se réfère au transfert au Siam du territoire de Bassac (Champasak) situé à l'ouest du Mékong et au nord de la rivière Se Lam Pao. La superficie de ce territoire est d'environ 6.000 kilomètres carrés. Cette province a été cédée par le Siam à la France par la convention du 13 février 1904.

2. A l'appui de cette revendication, l'agent siamois a fait valoir que la presque totalité de la population de ce territoire appartient au même groupe ethnique (Lao) que celui du nord-est du Siam et que la frontière sépare des habitants de même origine, langage et culture.

Le tracé de la frontière suit le sommet d'un escarpement qui se dresse à pic sur sa face orientale (Indochine) et s'incline en pente douce sur sa face occidentale (Siam). L'agent siamois décrit là essentiellement une frontière de montagne qui, au sens strictement géographique du mot, peut être considérée comme l'idéal le plus proche de l'impénétrabilité et de la permanence.

Il prétend, cependant, que les considérations géographiques ne sont pas les seules importantes et que les meilleurs débouchés pour le district, déjà relié par la route au terminus des chemins de fer siamois à Oubone, sont à travers le territoire siamois vers le port de Bangkok. Il ajoute que ces communications pourraient être améliorées pour obtenir des moyens d'accès plus avantageux que le Mékong et le réseau routier de l'Indochine française. Par exemple, si la frontière était déplacée vers le Mékong, les chemins de fer siamois pourraient être étendus jusqu'à ce fleuve et la ville de Bassac amenée à deux jours de voyage de Bangkok. Le volume du trafic marchandises transportées en 1946 par la route entre Pimun au Siam et Chongmek à la frontière est évalué par lui à 10.000 tonnes. A son avis, si le territoire était cédé au Siam, l'amélioration des moyens de communication signifierait un commerce plus actif et un niveau de vie plus élevé dans cette région relativement isolée.

3. L'agent français reconnaît que la population parle un langage du groupe des langues thaï, bien que ce langage, Lao, soit différent du Siamois. Il fait remarquer que ce fait ne justifie pas un transfert du territoire au Siam.

Il signale que le tracé de la frontière n'a pas été fixé au hasard, mais qu'il suit la ligne de faite de la chaîne de montagnes qui sépare le bassin de la Semun de celui du Mékong.

Il fait remarquer que le régime dans cette section, comme dans les autres, est libéral et que les échanges intercommunaux de part et d'autre de la frontière ne sont soumis pratiquement à aucune restriction.

Il remarque, de plus, que le Gouvernement siamois n'a pas démontré que la population, d'un côté ou de l'autre de la frontière, souffre de façon quelconque de l'existence de cette frontière. De plus, il n'existe aucune minorité siamoise dans le territoire en question.

4. Pour ce qui est des communications, l'agent français a fourni des renseignements sur les liaisons entre le Bassac et les régions situées à l'est et au sud, les plus importantes étant le fleuve Mékong et la grand'-route fédérale n° 13 ainsi que deux routes vers la côte d'Annam.

Il a insisté sur le fait que les parties du Bassac traversées par le Mékong constituent une unité économique étroite et que le transfert au Siam du territoire revendiqué causerait un grave dommage aux habitants des deux rives du fleuve, sans qu'aucun avantage correspondant pour les intéressés puisse justifier la revendication de transférer sous la souveraineté siamoise un territoire qui fait partie intégrante de l'État du Laos.

5. D'après les chiffres fournis à la Commission par l'agent français, la population du territoire de Bassac rive droite s'élève à environ 50.000 (un tiers de la population de la province de Bassac). La production de riz est d'environ 30.000 tonnes, sur lesquelles 17.000 sont exportées vers la rive gauche et 3.000 au Siam.

6. La Commission considère que la frontière actuelle, formée comme elle est par des repères naturels bien marqués et facilement reconnaissables est une bonne frontière au point de vue géographique.

Elle est de plus d'avis qu'au point de vue de la composition ethnique de sa population, le Bassac (Champasak) ne souffre en rien de son présent statut comme partie intégrante du Laos et que, à ce même point de vue, il ne souffrirait pas non plus si le territoire revendiqué était transféré au Siam.

C'est avec la rive gauche du Mékong plutôt qu'avec le Siam que se font actuellement les rapports économiques et, dans l'hypothèse où un changement de souveraineté sur une partie de ce territoire serait décidé par les deux gouvernements, de sûres garanties seraient à prévoir pour éviter que les deux parties du Bassac ne souffrent de l'interruption des échanges commerciaux à travers le fleuve.

7. La Commission estime, cependant, que les circonstances décrites ci-dessus ne l'autorisent pas à appuyer, en vertu d'arguments ethniques, économiques ni géographiques, les revendications siamoises sur le Bassac rive droite (Champasak) ni sa demande de révision de la frontière à ce sujet.

#### D. BATTAMBANG

1. La revendication du Gouvernement siamois a pour objet le transfert du Siam de l'actuelle province de Battambang. La superficie en est de 20.335 kilomètres carrés et la population est évaluée à 271.000. La province, partie actuelle de l'État du Cambodge, a été cédée par le Siam à la France en vertu du traité franco-siamois du 23 mars 1907.

2. A l'appui de sa revendication, l'agent siamois déclare que la population était à l'origine de souche Mon-Khmer, mais que les habitants des deux côtés de la frontière se sont étroitement alliés à la suite de mélanges fort anciens et d'intimes relations économiques et culturelles.

Il assure que les rapports naturels géographiques et économiques de la province sont avec les territoires siamois du nord et avec Bangkok, plutôt qu'avec l'Indochine.

Par exemple, Bangkok, situé à 35 kilomètres du golfe du Siam, offrirait un meilleur débouché que Phnompenh avec lequel Battambang est relié par la route et par le rail mais qui se trouve à 350 kilomètres de la mer et qui ne peut pas recevoir de navire calant plus de 4 mètres. D'autre part, Battambang est également relié par la route et le rail à Bangkok, port dont la capacité est bien plus grande que celle de Phnompenh et qui est en cours d'amélioration. D'autres liaisons routières avec le Siam pourraient être développées et offriraient à l'avenir de meilleures opportunités que les routes du sud. La frontière actuelle, de l'avis du Gouvernement siamois, empêche le futur développement de la province en limitant ses meilleurs moyens d'accès.

3. Du côté français, on assure que la démarcation ethnique entre Siamois et Cambodgiens passe, en fait, au nord et à l'ouest de la frontière actuelle et que la nouvelle frontière revendiquée par le Gouvernement siamois ne se conformerait à aucune donnée naturelle et qu'elle traverserait un territoire habité par des populations cambodgiennes.

L'agent français signale que la chaîne de montagne Dang Rek que suit la présente frontière, de même que les forêts qui en recouvrent au sud-ouest la masse terminale, fournissent une frontière naturelle (et la seule possible) entre les territoires de l'ouest où la majorité de la population est siamoise et le pays à l'est et au sud-est habité par les Cambodgiens.

4. En ce qui concerne les communications, l'agent français a montré que le territoire de Battambang est relié non seulement par la route et le rail à Phnompenh mais aussi à Saigon par des voies d'eau ininterrompues et deux routes. Il déclare que les liaisons économiques de Battambang, ainsi que celles du reste du Cambodge, ont toujours été et doivent nécessairement être orientées vers le sud-est et vers Saigon pour ce qui est du trafic maritime, grâce au réseau des voies d'eau naturelles.

5. La province constitue un important centre rizicole. D'après l'agent français, les exportations de riz, avant 1941, atteignaient une quantité variable allant de 235.000 à 150.000 tonnes suivant l'importance de la récolte. L'exportation de poissons séchés, produit des remarquables pêcheries du grand lac, s'élevait à 35.000 tonnes environ dont quelques 2.000 tonnes allaient au Siam.

6. Pour autant qu'il s'agisse de considérations ethniques, la Commission estime que la justification d'un transfert sous la souveraineté siamoise d'un territoire dont la population n'est pas siamoise n'a pas été établie. La frontière principalement formée par la chaîne montagneuse du Dang Rek satisfait la Commission. Elle lui paraît correspondre aux exigences ethniques et géographiques mieux qu'aucune frontière suggérée.

Au point de vue économique, la Commission considère que, si les communications avec le Siam pourraient être sans aucun doute développées à l'avantage de tous les intéressés, il n'en est pas moins vrai que le courant naturel du commerce de Battambang suit les voies d'eau existantes et les autres voies de communication routières et ferroviaires vers le sud et l'est.

Dans ces conditions, la Commission exprime l'opinion que séparer la province de Battambang du reste du Cambodge serait au désavantage des habitants de la province et à celui des autres habitants de l'État, sans qu'aucun avantage suffisant soit à envisager en compensation.

7. La Commission n'est donc pas en mesure d'appuyer la revendication siamoise de transfert au Siam de la province de Battambang ni la demande de révision de la frontière à ce sujet.

8. En raison de l'importance du rôle que les pêcheries du grand lac jouent comme réservoir de produits alimentaires pour les territoires adjacents, la Commission recommande que des mesures soient prises, d'accord entre les deux parties, en vue d'assurer au marché siamois un approvisionnement régulier et suffisant de poissons préparés.

---

**Partie IV**

## COMMISSION CONSULTATIVE INTERNATIONALE

Au cours de l'élucidation qu'elle a faite des arguments soumis à son examen par l'article 3 de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946, la Commission a pu se rendre compte qu'il existe entre les divers pays de la péninsule indochinoise d'importantes questions techniques d'intérêt commun.

A titre d'exemple, on peut citer les sujets suivants :

*Agriculture* : Amélioration des récoltes et statistiques, maladies des animaux et des plantes, nouvelles techniques agricoles, une politique du riz, etc.

*Irrigation*

*Santé publique*

*Pêcheries*

*Communications*

*Recherches scientifiques*

*Archéologie*

*Relations culturelles*

La Commission recommande que les Gouvernements français et siamois se mettent d'accord pour prendre l'initiative de promouvoir la réunion d'une conférence de représentants des gouvernements voisins intéressés en vue d'examiner les conditions d'établissement, à titre permanent, d'une commission consultative internationale chargée d'étudier ces questions ou d'autres questions techniques analogues.

En raison de la position géographique centrale du Siam, le siège de cette commission consultative technique pourrait être avantageusement placé à Bangkok.

---

**Partie V****RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS**

Les recommandations de la Commission, telles qu'elles résultent des parties précédentes de ce rapport, peuvent être résumées brièvement comme suit :

1. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur Luang Prabang rive droite (Lanchang) et les clauses de la convention du 13 février 1904 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine dans le secteur de Luang Prabang rive droite (Lanchang) ne devraient pas être révisées (Partie III A paragraphe 9).

2. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur les territoires de la rive gauche du Mékong et les clauses du traité du 3 octobre 1893 ne devraient pas être révisées (Partie II paragraphe 8). Le tracé de la frontière fluviale tel qu'il est défini par les traités et tel qu'il résulte de la démarcation faite sur place devrait être modifié, cependant, de façon à le mettre au principal chenal navigable (Partie III B Paragraphe 6).

3. L'aire géographique de la compétence de la Haute Commission du Mékong devrait être étendue ainsi que ses fonctions (Partie III B paragraphe 7).

4. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur le territoire de Bassac rive droite (Champasak) et les clauses de la convention du 13 février 1904 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine ne devraient par conséquent pas être révisées (Partie III C paragraphe 7).

5. La Commission n'appuie pas les revendications siamoises sur la province de Battambang et les clauses du traité du 23 mars 1907 au sujet de la frontière entre le Siam et l'Indochine ne devraient pas être révisées (Partie III D paragraphe 7).

6. En ce qui concerne les pêcheries dans le grand lac, la Commission recommande un arrangement entre les parties en vue d'assurer un approvisionnement adéquat de poissons au Siam (Partie III D paragraphe 8).

7. La Commission recommande que les Gouvernements français et siamois entrent en négociation dans le but d'établir à Bangkok une commission consultative internationale chargée d'étudier des questions techniques d'intérêt commun aux pays de la péninsule indochinoise (Partie IV).

### Conclusion

La Commission désire souligner qu'agissant dans la limite de ses attributions, elle a borné son examen et ses délibérations aux arguments ethniques, géographiques et économiques, à l'exclusion des considérations politiques et historiques. Leurs dossiers respectifs ont été plaidés devant la Commission par les deux agents, parlant au nom de leurs Gouvernements.

Bien que la Commission n'ait pas jugé possible d'appuyer les revendications territoriales du Siam, elle n'en a pas moins fait certaines recommandations qui seraient à l'avantage des populations intéressées si les deux Gouvernements les acceptaient. La Commission estime que le simple transfert de territoires d'un côté à l'autre de la frontière sans le contentement des habitants ne comporterait pas en soi d'avantage pour les habitants des districts frontaliers dont le bonheur et le bien-être véritables dépendent de libres échanges avec leurs voisins de l'autre côté de la frontière. Les zones de 25 kilomètres (libres de douanes et démilitarisées) qui existent déjà de chaque côté de la frontière fluviale favorisent ces échanges communaux et stimulent le maintien de rapports amicaux entre les habitants du bassin fluvial.

Dans ces conditions et grâce à la mise en application par les deux Gouvernements de ses recommandations, la Commission espère vivement que la bonne entente et la coopération se développeront dans les relations des deux parties, contribuant ainsi à la paix et à la prospérité si nécessaires non seulement pour l'avenir du Siam et de l'Indochine mais aussi pour celui de toute la péninsule.

*Douze annexes jointes.*

Fait à Washington, le 27 juin 1947.

Pour la Commission:  
Le Président,  
William PHILLIPS.

**Liste des documents remis par les agents des Gouvernements Français et Siamois à la commission de conciliation Franco-Siamoise**

1. Traduction française de la lettre en date du 5 mai adressée au Président de la Commission de Conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement siamois.
  2. Lettre en date du 5 mai adressée au Président de la Commission de Conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement français.
  3. Traduction française de la requête en date du 12 mai présentée à la Commission de Conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement siamois.
  4. Carte de l'Indochine annexée au document précité. (Photostat.) [Voir production VI bis.]
  5. Lettre en date du 22 mai adressée au Président de la Commission de Conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement français.
  6. « Observations » du 22 mai de l'agent du Gouvernement français sur la requête déposée le 12 mai 1947 par l'agent du Gouvernement siamois auprès de la Commission de Conciliation franco-siamoise.
  7. Note annexe au mémoire du 22 mai présenté par l'agent du Gouvernement français en réponse à la requête déposée le 12 mai 1947 par l'agent du Gouvernement siamois.
  8. Traduction française du mémoire ampliatif et de la réplique, en date du 29 mai, présentés à la Commission de Conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement siamois.
  9. Lettre en date du 7 juin adressée au Président de la Commission de Conciliation franco-siamoise par l'agent du Gouvernement français.
  10. « Observations et conclusions » du 7 juin de l'agent du Gouvernement français sur la requête présentée à la Commission de Conciliation franco-siamoise le 12 mai 1947 par l'agent du Gouvernement siamois et développée dans son mémoire en duplique du 29 mai 1947.
  11. Annexe I aux « Observations et Conclusions » de l'agent du Gouvernement français en date du 7 juin 1947.
  12. Annexe II aux « Observations et Conclusions » de l'agent du Gouvernement français en date du 7 juin 1947.
-

*Traduction*

N° 1/2490

AMBASSADE

5 mai 1947

A l'Honorable  
le Président de la Commission  
de Conciliation  
Washington, D.C.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 3 de l'accord de règlement franco-siamois signé à Washington le 17 novembre 1946 qui a prévu la constitution d'une commission de conciliation pour examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques en faveur d'une révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907 qui ont été maintenues en vigueur par le traité du 7 décembre 1937, et d'inviter la Commission de Conciliation à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'arriver à une solution amiable des sujets en question suivant les dispositions de l'accord franco-siamois et en conformité avec l'« Acte Général de Genève du 26 septembre 1928 pour le Règlement Pacifique des Différends Internationaux ».

C'est le désir du Gouvernement Royal siamois que les frontières entre le Siam et l'Indochine établies au moyen des clauses des traités ci-dessus mentionnés soient révisées, et, à cette fin, des arguments ethniques, géographiques et économiques seront soumis avec le vif espoir que la Commission leur accordera une bienveillante attention.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre obéissant serviteur.

(Signé) SAKOL VARAVARN,  
Agent du Gouvernement royal siamois.

Washington, le 5 mai 1947

Monsieur le Président,

La Commission de Conciliation franco-siamoise prévue à l'article 3 de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 étant désormais constituée, j'ai l'honneur de vous faire savoir, en qualité d'agent du Gouvernement français, que je me tiendrai à la disposition de la Commission pour présenter et développer devant elle les arguments de mon Gouvernement en faveur de la confirmation ou d'une révision des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907, maintenues en vigueur par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937, dès que mon Gouvernement aura, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 de l'Acte Général de Genève du 26 octobre 1928, reçu notification d'une requête

siamoise, et que la Commission aura entendu les arguments du Gouvernement siamois à l'appui de cette requête./.

(Signé) Francis LACOSTE

Son Excellence  
Monsieur William Phillips  
Ambassadeur des États-Unis,  
Président de la Commission de  
Conciliation franco-siamoise,  
Washington, D.C.

P. S. Je joins à la présente communication, pour votre commodité et celle des autres commissaires, cinq exemplaires du texte de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 et la partie de l'accord général de Genève du 26 octobre 1928 qui a trait à la procédure de conciliation./

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
Francis LACOSTE

*Traduit de l'anglais*

N° 2/2490

AMBASSADE DU SIAM  
Washington, le 12 mai 1947

A l'honorable  
Président de la Commission  
de Conciliation,  
Washington, D. C.

Monsieur le Président,

I. Comme suite à ma lettre n° 1/2490 en date du 5 mai 1947 par laquelle une demande de conciliation était déposée au nom du Gouvernement Royal siamois conformément à l'article 7 de l'Acte Général du 26 septembre 1928, j'ai maintenant l'honneur de présenter à la Commission les résumés sommaires suivants des principales dispositions du Traité de 1893, de la Convention de 1904 et du Traité de 1907 et les raisons ethniques, géographiques et économiques, sur lesquels sont fondées des propositions de révision des frontières établies par les dispositions des traités:

#### TRAITÉ DU 3 OCTOBRE 1893

2. Le traité stipulait que:

(1) Le Siam renonce à toutes prétentions sur les territoires de la rive gauche du Mékong et sur toutes les îles du fleuve;

(2) Une zone de 25 kilomètres sur la rive droite du Mékong devait être démilitarisée.

3. Une annexe du traité disposait qu'en attendant l'exécution du traité, y compris la complète évacuation et la pacification de la rive

gauche du Mékong et la démilitarisation de la zone de 25 kilomètres, les troupes françaises continueraient à occuper Chantaboun, ville stratégique sur le Golfe du Siam.

4. Racialement, la majorité des habitants des deux côtés du Mékong sont d'origine identique. Le déplacement des frontières en 1893 qui sépara les populations de cette zone en deux groupes politiques n'a pas eu d'effet sur leur inclination naturelle à être étroitement associées.

5. Géographiquement, les régions des deux rives du Mékong constituent ensemble une unité naturelle évidente à l'influence profonde non seulement sur la vie des habitants mais sur les activités administratives et autres qui rendent nécessaires des mesures de coopération étroite comme en témoigne la création d'un « Régime du Mékong » commun au moyen d'arrangements spéciaux de police, navigation, pêche, commerce et douanes.

6. Du point de vue économique, l'interdépendance des habitants des rives Est et Ouest du Mékong pour la production, la distribution et la consommation montre clairement que le bassin de la rivière est également une seule unité économique et pour son approvisionnement régulier en produits essentiels tels que le riz, le sel, et les salaisons, la population de la rive gauche dépend de celle de la rive droite. Une autre considération importante est qu'il est plus facile d'accéder naturellement à ces territoires de la rive droite du Mékong que n'importe quelle autre direction, les lignes de communication des centres principaux des territoires cédés étant non seulement plus développées et plus courtes vers Bangkok que vers Saïgon mais encore plus capables d'amélioration dans l'avenir.

7. Comme la frontière établie par le traité désavantage non seulement le Siam mais la zone cédée à l'Indochine, les prétentions sur les territoires de la rive gauche et sur les îles du Mékong auxquelles le Siam fut obligé de renoncer en vertu du premier article du traité devraient être établies.

#### CONVENTION DU 13 FÉVRIER 1904

8. De 1893 à 1904, les Français continuèrent à occuper Chantaboun. En conséquence, la Convention du 13 février 1904 fut négociée entre la France et le Siam. Ceci aboutit à la cession à la France de deux territoires siamois importants, tous deux sur la rive droite du Mékong, à savoir :

9. 1° la Province de Lan Chang (Luang Prabang) au Nord; 2° la Province Champasak (Bassac) à l'Est.

Les considérations sur l'unité ethnique, géographique et économique du bassin du Mékong exposées dans le cas du Traité de 1893 portent autant de poids sinon plus quand on les applique à ces deux provinces.

#### *Lan Chang* (Luang Prabang)

La plupart des habitants de cette province appartiennent à la race thaïe et ne peuvent être distingués de leurs voisins du Siam du Nord-Est.

10. Géographiquement, la cession de ce territoire à la France a projeté une enclave française dans le territoire siamois et a réduit la valeur du fleuve comme voie d'eau internationale.

11. Économiquement, la nouvelle frontière a créé une barrière pour le commerce inter-communautaire normal et a gêné matériellement la commodité d'accès de cette province vers les marchés plus importants du Sud et de l'Ouest et vers son débouché naturel, le port de Bangkok, avec lequel les lignes de communication sont plus courtes et meilleures que celles menant à Saïgon.

12. Il est par conséquent proposé que la frontière existante soit écartée et que la province de Lan Chang fasse partie du Siam.

*Champasak* (Bassac)

13. Dans cette province, la grande majorité des habitants sont de race thaïe.

14. Ici, comme c'est fréquemment le cas, la géographie détermine l'accessibilité qui à son tour affecte l'économie d'une région. Les communications vers le Nord-Est rencontrent les montagnes qui limitent le débit du trafic.

Les routes les plus praticables sont :

15. (a) Sud, par voie d'eau du Mékong qui, cependant, même dans son cours inférieur est obstrué de récifs, chutes et autres obstacles rendant obligatoires à plusieurs endroits des transbordements de vapeurs à pirogues et vice-versa. La circulation par cette voie n'est donc pas susceptible d'être beaucoup augmentée ;

(b) Nord, par route menant du Mékong, en face de Paksé à Varin (Ubon) et de là par chemin de fer à Bangkok via d'importants centres commerciaux. La circulation peut se faire en remontant la rivière de Kong à Paksé et est suppléée par une route assez bonne parallèle à la rivière sur la rive gauche du Mékong.

16. Comme l'avenir économique de cette région dépend du développement de ses communications qui peut mieux se faire en améliorant la route du Nord via Varin (Ubon) vers Bangkok et en enlevant la barrière frontalière, le territoire de Champasak qui se trouve au Nord de la rivière Se Lam Pao devrait de nouveau faire partie du territoire siamois.

TRAITÉ DU 23 MARS 1907

17. Trois ans après la Convention de 1904, les Français s'étant retirés de Chantaboun en 1905 mais occupant le territoire siamois de Trat (Krat) à environ 50 kilomètres au Sud-Est, le Traité du 23 mars 1907 (avec Protocole annexe) fut conclu aux termes duquel le Siam céda à la France les territoires de Battambang, Siemreap et Sisiphon et recouvrait de la France les territoires de Trat (Krat) et Dan Sai (une petite projection à la pointe la plus au Sud de la province de Lan Chang (Luang Prabang)) et les îles, y compris Koh Kut, au Sud de Laem Ling.

18. Racialement, bien que la majorité de la population des provinces cédées soit d'origine Mon-Khmer, les liens entre les peuples séparés par la frontière actuelle sont très serrés à la suite d'une fusion raciale datant d'il y a de nombreux siècles. Religion et culture communes et l'assimilation due à des relations sociales et économiques étroites ont développé une intimité que la frontière séparante ne peut faire disparaître. Les habitants d'un côté de la frontière sont alliés racialement à leurs voisins de l'autre côté.

19. Géographiquement et économiquement ces provinces sont étroitement reliées aux territoires situés au nord de la frontière actuelle.

Battambang, le plus au sud des villes et centres commerciaux de ces provinces, est situé entre le port siamois de Bangkok et le port indochinois de Phnom-Penh et est relié aux deux par fer et par route. Cependant, le port de Phnom-Penh est à 350 kilomètres de la mer et a une capacité inférieure à celle du port de Bangkok qui est seulement à 35 kilomètres du golfe du Siam, et qui subit actuellement des améliorations qui augmenteront matériellement sa capacité. Les autres villes et centres commerciaux sont au moins autant désavantagés, en étant séparés par la frontière de 1907 de leur débouché économique et commercial naturel, Bangkok.

20. Pour les raisons ci-dessus il est proposé que la province de Battambang soit restituée au Siam.

21. Les propositions de révision de frontière sont par conséquent pour le Traité de 1893, le rétablissement des prétentions siamoises sur la rive gauche du Mékong; pour la Convention de 1904, la rétrocession des provinces de Lan Chang et de Champasak au Nord de la rivière de Se Lam Pao et; pour le Traité de 1907, la restitution de la province de Battambang.

22. En présentant les propositions ci-dessus, je désire expliquer ce que le Gouvernement Royal avait à l'esprit en les arrêtant. Pour mon Gouvernement, le but et l'objet de l'instance en Conciliation est de mettre une fois pour toutes les relations entre la France et le Siam sur un pied de stabilité permanente et d'amitié sans réserve, assurant par là une paix durable et des rapports de bon voisinage dans l'Asie du Sud-Est en plein accord avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Dans ce but, il a été tenu compte des sentiments de populations intéressées.

23. Les propositions ci-dessus représentent le sentiment qui subsiste chez le peuple siamois à la suite des différents transferts de territoire du passé. Ils constituent un exposé franc et sincère des vues que le Gouvernement Royal siamois désire soumettre à la Commission dans un but de conciliation avec les vues du Gouvernement français.

24. En se servant de cette procédure de conciliation internationale, le Gouvernement Royal siamois espère réellement que la présente requête exposée au nom du peuple siamois sera considérée par le Gouvernement français dans un esprit de bienveillance généreuse.

Pensant qu'ils pourront être utiles à la Commission, je me permets de lui adresser sous pli séparé cinq exemplaires d'une brève chronologie des événements qui ont précédé la conclusion des trois pactes et trois copies d'une carte montrant les différents transferts de territoire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
votre obéissant serviteur

(Signé) : SAKOL VARAVARN  
Agent du Gouvernement royal siamois.

N.B. Le numérotage des paragraphes dans la marge a été ajouté par l'agent français pour faciliter la lecture de sa réponse en date du 22 mai.

### Chronologie

La chronologie suivante des événements qui ont précédé le Traité du 3 octobre 1893, la Convention du 13 février 1904 et le Traité du 23 mars 1907 qui doivent être considérés par la Commission, peut être utile :

- 1863 Traité entre le Siam et la Cambodge, dont l'article 1 dit que « le Cambodge est un vassal de l'État du Siam »
  - 1867 Traité entre la France et le Siam dont les dispositions principales étaient :
    1. Reconnaissance du protectorat français sur le Cambodge
    2. annulation du traité entre le Siam et le Cambodge (1863)
    3. les Provinces de Battambang et Siemreap reconnues comme territoire siamois
    4. droits de navigation non restreints accordés aux Français sur les parties du Mékong et du Grand Lac qui bordent le territoire siamois
  - 1886 Convention (non ratifiée) entre le Siam et la France pour l'encouragement du Commerce entre l'Annam et la province siamoise de Luang Prabang  
La France demanda la permission d'établir un vice-consulat à Luang Prabang
  - 1886-1887 Des bandes de bandits chinois (Chin-Haw) pillent les deux provinces de Sip Song Chu Thai et Luang-Prabang, pendant ceci des troupes françaises pénètrent dans l'ancienne province et un arrangement fut conclu aux termes duquel les troupes siamoises occupaient Hua-Pan pendant que les troupes françaises occupaient Sip Song Chu Thai
  - 1887-1893 Incidents de frontière
  - 1893 Les français envoient deux bateaux de guerre à Bangkok. Chantaboun est occupé par les Français. Afin de résoudre pacifiquement une situation de plus en plus difficile le Traité du 3 Octobre 1893 est conclu.
-

N° 4

CARTE DE L'INDOCHINE (Photostat)

*[Voir à la fin du document<sup>1</sup>]*

---

<sup>1</sup> Annexe VI bis, non reproduite dans la présente édition. *[Note du Greffe.]*

Monsieur le Président,

Le Prince Sakol, Agent du Gouvernement siamois devant la Commission constituée en vertu de l'article 3 de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946, m'a communiqué, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de l'Acte Général de Genève de 1928, le texte de la requête qu'il vous a remise le 12 mai. Cette requête fait suite à la lettre par laquelle il vous avait fait part, à la date du 5 mai, de son intention de présenter, au nom de son Gouvernement, certains arguments en faveur de la révision des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907 maintenues en vigueur par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937.

Me référant à la lettre que je vous ai, de mon côté, remise le 5 mai, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour être soumises à la Commission, les observations que je présente, au nom du Gouvernement français, sur la requête du Gouvernement siamois.

Ces observations sont groupées en un mémoire de discussion d'ensemble, auquel j'ai joint en annexe un examen point par point de la requête siamoise.

Vous trouverez ci-joint, pour votre commodité et celle des autres membres de la Commission, cinq exemplaires de ce mémoire, et cinq exemplaires de l'annexe ainsi que des traductions en anglais, en cinq exemplaires également, de chacun de ces deux documents. Enfin, cinq exemplaires du mémoire siamois dont les paragraphes ont été numérotés pour faciliter les références sont joints à cet envoi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Washington le 22 mai 1947

(Signé) Francis LACOSTE

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français,  
Francis LACOSTE.

Son Excellence  
Monsieur William Phillips  
Ancien Ambassadeur des États-Unis,  
Président de la Commission de Conciliation  
franco-siamoise,  
1718 Eighteenth Street, N.W.,  
Washington, D.C.

---

OBSERVATIONS DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LE  
MÉMOIRE DÉPOSÉ LE 12 MAI 1947 PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT  
SIAMOIS AUPRÈS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION INSTITUÉE EN  
VERTU DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT FRANCO-SIAMOIS DU  
17 NOVEMBRE 1946.

I. Le trait essentiel de la requête présentée à la Commission le 12 mai au nom du Gouvernement siamois est qu'elle tend à un bouleversement total de la structure politique de la péninsule indochinoise. Elle propose, en effet, en reprenant des prétentions antérieures à 1893, de constituer

au bénéfice du Siam, sur certains territoires du Cambodge, sur tout le territoire du Laos, et au delà, des droits indéfinis, dont l'effet serait de faire peser une menace permanente sur la paix et la prospérité de l'Asie du Sud-Est; elle propose aussi l'annexion au Siam de parties massives du territoire du Cambodge et du Laos, régions constitutives de l'entité même de ces deux pays, sans lesquelles ils seraient mutilés et défigurés.

2. En regard de cette politique destructive et dangereuse, dont il analysera d'abord les traits essentiels, puis discutera les arguments dans leur ensemble (cette discussion faisant d'autre part — cf note annexe — l'objet d'un examen critique point par point), le présent mémoire soumettra à la Commission, sous réserve de certaines revendications du Cambodge et du Laos, les arguments du Gouvernement français en faveur du maintien du statu quo rétabli par l'article premier de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946.

3. Sur cette base, qui lui paraît conforme à la fois à la situation ethnique et économique, à la géographie, au bon droit, et au véritable intérêt des parties, le Gouvernement français souhaite vivement que la Commission puisse trouver, dans le respect des droits de chacun des États intéressés, la voie d'une amélioration durable et féconde des rapports internationaux dans la péninsule indochinoise. A cette œuvre, il est prêt à donner tout son concours.

## I

4. Il importe tout d'abord de faire une remarque essentielle: La requête siamoise ne fait aucune mention de l'accord de règlement du 17 novembre 1946, dont l'article 3 définit l'objet que la France et le Siam ont convenu de soumettre à l'examen de la Commission. Cet article charge la Commission « d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1907 maintenues en vigueur par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937 ». Or, tout le développement de la requête est consacré à un résumé, à une discussion critique, et à des demandes de révision, des clauses territoriales du traité de 1893, de la convention de 1904 et du traité de 1907, *considérés indépendamment du traité du 7 décembre 1937*. Celui-ci n'est, en fait, pas plus mentionné que l'accord de règlement de 1946 lui-même. Le mémoire du 12 mai a pu ainsi introduire dans la présente instance des considérations de caractère historique que l'accord de règlement n'a pas admises, alors que, depuis le 17 novembre 1946, le traité de 1937 régit à nouveau les rapports des deux pays. Il est et demeure la loi des Parties.

5. Le mémoire du 12 mai formule successivement, à propos de chacun des traités de 1893, 1904 et 1907, des propositions qui n'aboutiraient qu'à détruire ce qu'ils avaient consacré, qui a été confirmé par le traité de 1925 au moment de leur annulation; et confirmé une deuxième fois par le traité de 1937 dans son article 22.

6. Le paragraphe 7 de la requête siamoise déclare que « Comme la frontière établie par le Traité de 1893 désavantage non seulement le Siam mais la région cédée à l'Indochine, les prétentions sur les territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve auxquelles le Siam a été obligé de renoncer par l'article premier de ce traité doivent être

rétablies. » Le mémoire substitue ainsi à l'expression employée par le traité de 1893, qui parle de « renonciation à des prétentions sur la rive gauche du Mékong », une expression, « région cédée », qui pourrait faire croire que le Siam a « cédé » à la France des territoires sur lesquels il avait des droits fermes. Une équivoque de même nature avait déjà été produite par le paragraphe 4, qui parle d'un « déplacement de frontières ». Or il n'y a jamais eu dans ces pays d'autre établissement du Siam qu'une occupation militaire sporadique, qui n'a duré qu'un bref espace de temps. Il n'y a donc jamais eu ni « déplacement de frontière », ni « cession » de territoire à la France. Il y a simplement eu, comme le dit le traité lui-même, « renonciation à des prétentions » récentes et jamais valablement affirmées; et il n'y a par conséquent jamais eu de « droits ».

7. Ceci dit, même à supposer que soit valide l'affirmation suivant laquelle le Siam et le Laos souffrent de « désavantages » du fait de la *frontière établie par le traité de 1893* (ce point est examiné au paragraphe 7 de la note annexe), on ne voit pas en quoi le rétablissement des « prétentions » du Siam sur ces régions porterait remède à ces « désavantages ».

8. Mais, ce qui est plus important, le premier effet de la « résurrection » de ces prétentions serait d'abolir le traité de 1893, et par voie de conséquence, de faire revivre les difficultés auxquelles il avait mis fin et de faire renaître la politique de spoliation dont le Cambodge et le Laos avaient jusqu'alors été les victimes. Il en résulterait pour le Laos un *danger mortel*, et, pour l'Annam et le Cambodge, une menace permanente et un très grave préjudice. Le moins que l'on puisse dire est que la « résurrection » de ces prétentions ne ferait que créer et entretenir dans la péninsule indochinoise un état d'incertitude dangereux pour la paix et désastreux pour sa prospérité.

#### PREMIÈRES CONCLUSIONS

9. J'ai donc l'honneur de suggérer à la Commission, comme premières conclusions, de rejeter comme non fondés, dangereux, et d'ailleurs non recevables en tant qu'ils reposent sur des considérations historiques, les arguments de la requête siamoise qui viennent d'être discutés.

#### II

10. L'argumentation ethnique, géographique et économique du mémoire siamois appelle les observations générales suivantes.

##### *Arguments ethniques*

11. La plupart de ces arguments présentent cette caractéristique qu'ils paraissent se fonder sur un principe raciste, suivant lequel le Siam aurait un droit naturel à s'annexer tous les territoires circonvoisins du sien où se trouvent des populations de race « thaï ».

12. Le racisme a suffisamment fait ses preuves dans l'histoire récente du monde, notamment par celle de ses applications qui a pris le nom de pangermanisme, pour qu'il ne soit pas besoin d'insister sur les dangers qu'il présente, et donc sur l'impossibilité pour une commission de conciliation internationale de retenir des arguments fondés sur une telle doctrine.

*Arguments géographiques*

13. La requête siamoise expose en substance que le bassin du Mékong forme une unité naturelle, à laquelle doit correspondre, au profit du Siam, une unité politique.

14. Il suffit de transposer ces développements au cas de bassins fluviaux comme par exemple ceux du Rhin et du Danube en Europe, du Putumayo et du Rio Uruguay en Amérique du Sud, ou du Saint Laurent et du Rio Grande en Amérique du Nord, pour mesurer la puissance d'anarchie du précédent qui serait créé si l'on devait accueillir des arguments de cette sorte. Leur application généralisée poserait des problèmes immenses et insolubles, et entraînerait un bouleversement des frontières politiques pour ainsi dire universel. Aucune demande de révision de frontière ne pourrait reposer sur une telle argumentation.

*Arguments économiques*

15. La plupart des arguments invoqués par la requête siamoise se fondent sur le principe implicite que les régions de production et les régions de consommation des mêmes denrées devraient se trouver réunies à l'intérieur d'une même entité politique.

16. Or il n'y a pas de raison pour que l'union des régions de production et des régions de consommation appartenant à deux États souverains se fasse au profit de l'un plutôt que de l'autre. Le Laos et le Cambodge pourraient, par conséquent, revendiquer à tout aussi juste titre les territoires siamois.

17. La généralisation de ce principe, tout comme celle du principe géographique examiné plus haut, provoquerait partout dans le monde une incertitude insoluble en droit quant au choix des États qui devraient en être les bénéficiaires, et en tout cas un bouleversement général.

18. Ce n'est pas sur un principe d'autarcie générateur d'appétits territoriaux dangereux pour la paix que les Nations Unies envisagent de régler les problèmes économiques résultant de l'existence des frontières. Le Gouvernement français estime pour sa part que c'est bien plutôt dans l'assouplissement de celles-ci par des arrangements appropriés qu'il convient de chercher la solution de ces problèmes.

## DEUXIÈMES CONCLUSIONS

19. En conclusion des développements qui précèdent, et sur la base des observations complémentaires contenues dans l'annexe au présent mémoire, j'ai l'honneur de suggérer à la Commission, comme deuxième conclusions, de rejeter comme non fondés ou sans portée les arguments ethniques, géographiques et économiques proposés par la requête siamoise.

## III

20. Les paragraphes précédents et la note annexe exposent les raisons pour lesquelles le Gouvernement français estime que les arguments du Gouvernement siamois sont sans forces.

21. Le statut territorial en vigueur, fondé sur des traités solennellement confirmés à trois reprises, a été célébré comme un monument de la sagesse du Roi CHULALONGKORN, de son Conseiller américain STROEBEL

et des négociateurs français. Il mérite sa réputation. La frontière que les traités ont tracée a été minutieusement délimitée sur le terrain, et pendant près d'un demi-siècle elle a été une frontière paisible. Si cette paix a été troublée, c'est du seul fait du Japon et de la Thaïlande, à une époque toute récente, dans les conditions que la Commission connaît. Aucune autre frontière ne pourrait offrir aux relations franco-siamoises cette base éprouvée. En revanche, toute amputation du territoire du Cambodge et du Laos attenterait à leur intégrité nationale, dont la défense incombe à la France, et compromettrait gravement leur économie.

22. Enfin, et indépendamment de toutes autres considérations, la Commission se souviendra que ces États et leur population ont été durement éprouvés, économiquement aussi bien que moralement, par la guerre d'agression japonaise et par les transferts successifs dont certaines parties de leurs territoires viennent d'être l'objet en l'espace de six ans, en sorte que de nouveaux changements affectant ces populations ne peuvent moralement être considérés comme possibles.

#### DERNIÈRES CONCLUSIONS

23. J'ai donc l'honneur, en conséquence de toute l'argumentation qui précède, de suggérer à la Commission, comme dernières conclusions, de reconnaître la valeur des arguments exposés ci-dessus et dans la note annexe en faveur de la frontière existante.

24. Le Gouvernement français croit fermement que le respect des traités et la stabilité des frontières sont la condition des relations de bon voisinage. Jusqu'à la veille des événements qui ont conduit à la perte des provinces qui viennent d'être rendues au Cambodge et au Laos, il a donné la preuve, notamment en ce qui concerne l'assouplissement de la frontière du Mékong, de la sincérité de l'esprit de coopération qui l'inspirait. Il est prêt à rechercher, dans ce même esprit, des aménagements susceptibles de promouvoir, dans le respect des droits de ses associés, l'établissement, entre les États intéressés, d'un régime de paix et de prospérité.

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
Francis LACOSTE.

---

## NOTE ANNEXE

AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS  
EN RÉPONSE AU MÉMOIRE DÉPOSÉ LE 12 MAI 1947 PAR L'AGENT DU  
GOUVERNEMENT SIAMOIS

N.B. Les numéros ci-dessous correspondent à ceux qui ont été ajoutés dans la marge de l'exemplaire ci-joint du mémoire siamois.

1. a) La requête siamoise omet de mentionner, parmi les références qu'elle cite, le traité du 7 décembre 1937 et le traité du 17 novembre 1946, et d'en tenir compte dans toute la suite de son développement. Les conséquences de cette omission sont examinées dans la partie II du mémoire français.

b) La requête siamoise se présente elle-même comme un mémoire sommaire. Toutes réserves sont donc faites sur la recevabilité d'arguments nouveaux qui seraient éventuellement présentés dans un mémoire ampliatif.

2. Conséquence de l'omission signalée au point 1-a). Cf partie II du mémoire français.

3. Même remarque. Cf également partie II du mémoire français.

4. Indépendamment des considérations de moralité et d'opportunité internationales développées dans la partie II du mémoire français, il convient de noter que l'application de tels arguments dans le cas de la race « thai » se heurte à des objections graves.

Tout d'abord, il faut rappeler que la notion de « race » est, scientifiquement, l'une des plus controversées et des plus incertaines. D'autre part, l'accord de règlement ne parle pas d'arguments « raciaux » mais « ethniques », ce qui met en jeu des facteurs différents. Il y a donc lieu de faire toutes réserves sur la substitution d'un terme à l'autre.

Ceci dit, l'aire d'extension des populations de langue thai déborde les limites du Siam non seulement au Laos, mais aussi au Nord-Ouest, en Birmanie, sur les plateaux Shan; au Nord, en Chine méridionale (d'où les Thai sont originaires) jusqu'au Yang Tse; au Nord-Est sur les confins sino-tonkinois, et peut-être jusque dans l'île de Hai Nan. Admettre les arguments « raciaux » du Siam en faveur d'une révision des frontières du Laos serait donc ouvrir la porte à d'autres revendications : d'abord de la part du Siam lui-même (on ne peut oublier qu'il a, pendant la guerre, occupé les États Shan peu après avoir occupé une partie du Laos et du Cambodge); et, aussi bien, de la part d'autres États possédant à l'intérieur de leurs frontières des groupes importants parlant des langues thai.

D'autre part, le Laos est peuplé, partout où le relief s'élève et s'accidente, de groupes humains bien différents des Thai (Kha d'origine indonésienne, Méo et Man).

Enfin, les Laotiens, bien qu'appartenant au groupe des populations de langue thai, se différencient de la masse de la population de langue thai du Siam par maintes particularités qui s'expriment dans le dialecte, l'écriture, le costume, le droit, et en diverses coutumes. A cet égard, les Thai du Siam septentrional et oriental constituent, sous le

nom de Laotiens du Nord et de Laotiens de l'Ouest, des groupements qui s'apparentent beaucoup plus étroitement aux habitants du Laos qu'au reste de la population du Siam. La limite ethnique qui sépare les Siamois des populations laotiennes passe à peu près par la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Ménam, et laisse à l'est tout le plateau de Korat, qui s'appelle aussi le « Laos siamois ».

On pourrait donc soutenir que, s'il devait y avoir déplacement de frontière, il serait plus logique que ceux des territoires du Siam qui sont peuplés de Laotiens soient rattachés à la seule entité laotienne autonome, c'est-à-dire au Royaume du Laos; plutôt que de voir les territoires de cet État passer sous une administration siamoise.

Pour en terminer avec les observations générales sur l'argumentation ethnique présentée à la Commission de Conciliation par le mémorandum du 12 mai, il reste à remarquer que c'est il y a huit ans seulement que le Siam a substitué à ce nom, dans la nomenclature internationale, le nom racial artificiel de « Thaïlande », au moment où le parti militaire a lancé le pays dans la politique pan-thaï. A la fin de la guerre en Extrême-Orient, le Siam a repris son nom traditionnel dans l'usage international.

Pour ce qui est de l'expression « déplacement de frontière », substituée à l'expression qu'employait le traité de 1893, c'est-à-dire: « renonciation à toute prétention sur la rive gauche du Mékong », cf partie I du mémoire français.

5. Indépendamment des considérations générales développées dans la partie II du mémoire français, il faut noter qu'en l'espèce l'application du principe de l'unité politique des bassins fluviaux au cas du Mékong peut tout aussi bien conduire à la formation d'un grand Laos au bénéfice du Royaume laotien. Le paragraphe 5 reconnaît d'ailleurs qu'il existe un organisme, la « Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong », chargé de résoudre les difficultés que présente l'administration de cette longue frontière fluviale. Il suffirait de donner à cet organisme, qui a toujours bien fonctionné, les moyens appropriés, pour qu'il rende dans l'avenir de nouveaux services.

6. Cf partie II du mémoire français. En ce qui concerne l'union des zones de transit et des zones de production ou de consommation, ce principe ne vaut pas mieux que celui de l'union des pays d'économie complémentaire ou prétendument tels. Le cas des Pays-Bas est un exemple frappant.

7. Cf partie II du mémoire français.

La requête siamoise fait état du désir de voir revivre les prétentions du Siam antérieures à 1893 sur les territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles, mais ne présente aucun argument en faveur de la modification du régime du Mékong lui-même. Il faut rappeler ici les faits suivants:

Le Gouvernement français, dès avant 1939, avait fait connaître sa position et son intention de négocier aux fins d'ouvrir au Siam l'accès à un chenal en eau profonde. Cependant, il n'a jamais été question de céder au Siam toutes les îles du fleuve indistinctement. D'autre part, lorsqu'il a été, pour la dernière fois, c'est-à-dire en 1940, discuté du régime du Mékong au cours d'une négociation conduite dans l'esprit du traité de 1937, il avait été convenu que la France était prête à négocier sur cette question contre la conclusion d'un traité de non-agression lequel d'ailleurs fut bien signé, le 12 juin 1940.

On sait ce qui est advenu depuis, alors que le traité de non-agression stipulait pour la troisième fois la confirmation des frontières et le respect mutuel du statu quo. Le Gouvernement français reste néanmoins fidèle à sa politique de 1940 et il est prêt à entrer de nouveau en négociations à ce sujet.

8. Conséquence de l'omission signalée au paragraphe 1. Cf partie II du mémoire français.

9. Ce paragraphe, qui concerne le Luang Prabang, affirme que la population est en majorité thaï de part et d'autre de la frontière. Voir, sur la valeur de cet argument, la partie II du mémoire français.

10. Ce paragraphe déclare que le traité de 1904 « a projeté une enclave française en territoire siamois ». Il convient de faire observer d'abord que le terme d'« enclave » (parfois employé aussi à propos de la province de Bassac), est impropre dans les deux cas: il ne peut s'appliquer qu'à un territoire entièrement entouré de territoires relevant d'une autre souveraineté.

Le fait capital est que le traité de 1904 a donné au Laos, au Nord-Ouest, une frontière qui mérite vraiment le nom de frontière naturelle, car elle est formée par une chaîne de montagnes continue, qui dépasse par endroits 2.000 mètres d'altitude, dont les cols s'abaissent rarement au-dessous de 700 mètres, et qui constitue la ligne de partage des eaux entre le Mékong et le Ménam. Cette frontière a été établie avec le plus grand soin par la Commission de délimitation instituée à la suite de la conclusion du traité de 1904, et elle est déjà le résultat d'une concession au détriment du Laos. Cette commission, en effet, n'a pas voulu retenir les revendications des souverains de Luang Prabang sur certaines hautes vallées situées à l'ouest de la ligne de crête, dans la région dont le chef-lieu est Nan; et elle a d'autre part recommandé l'abandon au Siam de la pointe de Dansai, abandon auquel le Gouvernement français a effectivement consenti. Si le tracé de cette frontière est jamais remis en question, le Laos ne manquera pas d'invoquer ces droits anciens.

Il faut noter d'autre part qu'après avoir invoqué, au paragraphe 5, à l'appui de sa proposition de révision de la frontière établie par le traité de 1893, un principe suivant lequel les bassins fluviaux devraient constituer autant d'unités politiques, le mémoire siamois propose, dans le paragraphe 10, une grave entorse à ce même principe. En effet, il fait appel, pour justifier sa proposition de révision de la frontière établie par le traité de 1904, à un principe exactement opposé, suivant lequel l'unité du bassin du Mékong devrait être rompue dans le royaume de Luang Prabang, et la partie de ce royaume située en rive droite rattachée au Siam, « afin de donner au Mékong toute sa valeur comme voie d'eau internationale ».

Les territoires de la rive droite constituent avec ceux de la rive gauche une de ces unités géographiques dont la requête siamoise recommande ailleurs la constitution. Mais celle-ci, à la différence de celle du Moyen Mékong, à laquelle la requête siamoise voudrait donner une existence politique au profit du Siam, au prix d'un bouleversement des traités, a été, elle, solennellement confirmée dans ses frontières par ces mêmes traités.

Il y a lieu de noter enfin que l'article 4 de la Convention de 1904 maintenu en vigueur par l'article 4 de la Convention de 1926 garantit

aux bateaux siamois la liberté de la navigation sur la partie du Mékong qui traverse le territoire du Luang Prabang.

11. Cet argument économique est sans portée.

Cf partie II du mémoire français.

A noter que la région de Luang Prabang est reliée par route à la Cochinchine et aux ports de la côte d'Annam.

12. La requête siamoise demande que la province de Luang Prabang fasse partie du Siam, alors qu'elle n'en a jamais fait partie auparavant, et qu'en 1904 le Siam a renoncé à une simple prérogative de suzeraineté sur les territoires de la rive droite du Mékong comme faisant partie du royaume du Luang Prabang.

13. La grande majorité des habitants du Bassac parle en effet une langue thaï, mais ceci n'implique pas la nécessité du rattachement au Siam de ce territoire laotien. Au demeurant, la langue parlée dans le Bassac est la langue laotienne, qui est différente du siamois.

14. Ce paragraphe déclare que, « comme c'est souvent le cas, la géographie détermine l'accessibilité, qui à son tour affecte la vie économique de la région », et poursuit par l'examen des facilités de communications dont jouit cette région, en fonction non seulement des éléments naturels, mais des facteurs créés de main d'homme, routes et chemins de fer.

Indépendamment de cet aspect de la question, qui est dûment examiné plus loin, il importe d'appliquer également au cas du Bassac les critères géographiques que la requête siamoise invoque ailleurs. Or, cette méthode montre que, dans cette région non plus, la frontière n'a pas été fixée au hasard, ni arbitrairement, mais qu'elle passe par la ligne de crête du chaînon montagneux qui prolonge au Nord-Est, en direction de Paksé, la forte barrière naturelle constituée par la chaîne des Dang Rek, orientée Est-Ouest, qui borde au sud le plateau de Korat, et sépare le Siam du Cambodge. Ce chaînon constitue, comme les Dang Rek, la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Samoun, qui est la grande artère fluviale du Laos siamois, et le Mékong. Pour la deuxième phrase de ce paragraphe, cf discussion du point 15 ci-dessous.

15. Il est exact qu'il y a des montagnes au nord-est de la province; il est également exact que cette province est en communication avec le sud par la voie du Mékong, et qu'un transbordement est nécessaire au niveau des chutes de Khon. Une partie de ces transbordements se fait au moyen de pirogues et d'allèges, mais il existe une courte voie ferrée qui contourne les rapides. D'autre part, dire que le rendement de cette voie d'eau ne peut pas être amélioré est une affirmation sans preuve. Mais surtout, la requête siamoise omet de dire qu'il existe une route (la « Route fédérale N° 13 ») qui prolonge vers le sud jusqu'à Saigon la route dont il est parlé au sous-paragraphe b.

D'après ce sous-paragraphe, les voies de transit vers le nord et vers le Siam sont telles que, du point de vue des transports, il y aurait avantage à rattacher le Bassac, jusqu'au Se Lam Pao, au Siam; mais, de l'aveu même de la requête, il faudrait également transborder les marchandises à Paksé et à Oubon. D'autre part, le mémoire signale que la voie d'eau est doublée de ce qu'il appelle « une route assez bonne » sur la rive gauche. Cette route, dont il reconnaît les mérites quand elle conduit vers le nord, est la même dont il a omis de signaler la section sud. En réalité, la route fédérale N° 13 qui relie Luang Prabang à Saigon, dessert

Paksé et le Bassac. En outre, deux bretelles, également routes fédérales, la relient elle-même aux ports de la côte d'Annam (Thakhekh à Vinh, et Savannakhet à Quang Tri).

16. Cf partie II du mémoire français.

Il est remarquable que la requête siamoise invoque l'utilisation d'une route sur la rive gauche du Mékong comme argument en faveur du rattachement au Siam des territoires de la rive droite.

17. Cet article est hors du sujet.

18. Si les populations des territoires siamois contigus au Cambodge sont, comme le déclare le paragraphe 18, « racialement alliées » à celles du Cambodge lui-même, ce n'est pas, comme il le prétend, le résultat de fusions entre races différentes, mais la conséquence du fait que la frontière politique passe, en cette région, pour des motifs d'ordre purement géographique indiqués au paragraphe 19 ci-dessous, sensiblement à l'est de la limite ethnique. Si, comme le propose la requête du Gouvernement siamois, l'on faisait coïncider la frontière politique entre le Siam et ce qui resterait du Cambodge à la limite Sud et Est de la province de Battambang, cette frontière séparerait encore des populations khmères, tandis que si on voulait la faire coïncider avec la limite ethnique, il faudrait la déplacer considérablement vers le Nord et l'Ouest, donc au détriment du Siam.

19. Le paragraphe 19 se borne à affirmer que « géographiquement et économiquement, ces provinces sont étroitement liées aux territoires situés au nord de la frontière actuelle », mais omet d'articuler aucune démonstration de cette assertion en ce qui concerne son aspect géographique. En réalité, la structure géographique de cette région impose, comme il est indiqué au précédent paragraphe, une frontière naturelle évidente, qui est la chaîne des Dang Rek, ligne de partage des eaux entre le Semoun au Nord et le bassin constitué par le Mékong inférieur et son vaste réservoir du Grand Lac (la Tonlé Sap) au sud.

Si l'on abandonnait la ligne des Dang Rek, on ne trouverait, au sud, aucune frontière géographique satisfaisante. L'expérience a d'ailleurs été faite: lorsque le Gouvernement thaïlandais a voulu, en 1941, avec l'assistance du Gouvernement japonais, reporter la frontière politique au sud, afin de donner à la Thaïlande une partie du territoire cambodgien, il a dû, à défaut d'une frontière naturelle, fixer artificiellement la nouvelle frontière politique au 15<sup>ème</sup> grade, frontière aussi indifférente à la géographie physique qu'elle l'était à la géographie humaine, et au fait qu'entre les Dang Rek, au Nord, et elle, il n'y avait que des populations cambodgiennes et Mon Khmer, mais aucunes populations siamoises.

Bien que la requête siamoise omette de discuter les caractéristiques géographiques de la frontière du Cambodge à l'ouest, il paraît utile de les décrire: à la chaîne des Dang Rek succède, au sud-ouest, après la trouée de Poipet, un immense massif forestier, entièrement désert, qui constitue une véritable séparation naturelle entre les régions peuplées en majorité de Siamois à l'ouest et les pays de populations cambodgiennes à l'est et au sud-est. La seule observation que l'on puisse faire à ce sujet est que le tracé de la frontière à travers cette forêt inhabitée se trouve de 25 à 50 kilomètres à l'est de la ligne de partage des eaux entre les bassins du Ménam et du Mékong, en sorte que si l'on voulait appliquer ici le principe de l'unité des bassins fluviaux invoqué par la requête

siamoise dans son paragraphe 5, c'est au détriment des territoires du Siam que cette frontière devrait être déplacée. Au sud de la forêt, le massif du Khao Kuop (1265 mètres) achève de fermer à l'ouest le pays cambodgien de Battambang.

La frontière de 1907 a laissé au Siam une bande littorale de territoire extraordinairement mince, large de quelques centaines de mètres seulement, mais longue de 40 kilomètres, dans le dessein évident de laisser au Siam quelques villages côtiers habités par des pêcheurs. Si des arguments de pure géographie étaient invoqués pour motiver ici une modification du tracé de la frontière, c'est manifestement au profit du Cambodge que cette modification devrait se faire.

Enfin, le paragraphe 19 fait observer que le port de Phnom-Penh est à 350 kilomètres de la mer, et que sa capacité est inférieure à celle du port de Bangkok, situé à 35 kilomètres seulement du golfe du Siam. Mais le port de Phnom-Penh, qui d'ailleurs reçoit des navires de 4.000 à 5.000 tonnes, n'est pas seul à assurer le trafic de la région de Battambang: cette région est également reliée par une voie d'eau continue, par deux routes, et, sur une partie de la distance, par la voie ferrée de Battambang à Phnom-Penh, avec le port de Saïgon. Or celui-ci reçoit des navires de 30.000 tonnes.

20. Il résulte de la discussion du paragraphe 19 ci-dessus que la conclusion inscrite au paragraphe 20 est sans fondement et entièrement inacceptable.

21. Récapitulation des propositions de révision formulées dans le mémoire siamois, auxquelles il a été répondu dans les paragraphes précédents.

22. Dans ce paragraphe le Gouvernement siamois indique qu'en élaborant ses propositions, il a considéré que le « but de la procédure de conciliation qui vient de s'engager était de placer les relations entre la France et le Siam, une fois pour toutes, sur un pied de stabilité permanente et d'amitié sans réserve afin d'assurer une paix durable et des rapports de bon voisinage dans l'Asie sud-orientale en plein accord avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ». Les sentiments et les désirs du Gouvernement français lui-même, en abordant la présente instance, ne sauraient être plus heureusement définis. Mais il semble y avoir quelque ironie à demander au Gouvernement français de consentir, pour prix de la réalisation de désirs aussi légitimes et aussi respectables, l'annulation des dispositions essentielles du traité conclu il y a six mois, en vertu duquel cette procédure de conciliation a été instituée; de forcer le Cambodge et le Laos, victimes de l'agression de 1941, à abandonner à nouveau les territoires qui viennent à peine de leur être rendus; et de laisser ressusciter, sur ce qui resterait du territoire de ces deux États, des prétentions que le mémoire du 12 mai ne tente même pas de justifier, et qui ne se fonderaient en réalité que sur des incursions militaires.

23. Le paragraphe 24 déclare que les propositions de la requête siamoise répondent au sentiment qui subsiste chez le peuple siamois à la suite des divers transferts de territoire du passé. La réalité, c'est que les revendications ne sont pas nées spontanément dans l'opinion, mais que l'état de l'opinion a été artificiellement créé, à une époque toute récente, dont le début coïncide avec les premiers efforts, en 1937, du parti militaire siamois pour prendre le pouvoir. Aussitôt après la défaite des ar-

mées françaises en Europe, ces efforts, conjugués avec ceux du Japon, ont conduit à la guerre de 1940-1941 et à l'occupation par le Siam de territoires cambodgiens et laotiens.

Pour juger de l'état de l'opinion siamoise jusqu'à la veille même du triomphe des doctrines pan-thaï du parti militaire, il suffit de constater que jusqu'en 1940 aucun gouvernement siamois n'a formulé de réclamations contre l'ordre territorial définitivement établi en 1907.

Les deux déclarations suivantes sont édifiantes :

1. A la séance de clôture des négociations de l'arrangement commercial et douanier entre la France et le Siam, en octobre 1937, Louang Pradit (Nai Pridi Banomyong) rendait hommage à l'esprit amical et compréhensif dans lequel la France et l'Indochine ont répondu aux demandes siamoises de révision des traités. Il ajoutait que l'arrangement commercial et douanier qui venait d'être négocié était bien l'expression de l'esprit de bon voisinage qui devait continuer à caractériser les relations des deux pays.

2. Au moment de la ratification du traité du 7 décembre 1937, en janvier 1939, le Ministre des Affaires Étrangères du Siam, Chao Phya Sridharma Dhabet, confirmait les dispositions de son prédécesseur en télégraphiant à son collègue français :

« ... permettez-moi d'exprimer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement, ma vive appréciation de l'esprit amical que le Gouvernement français a témoigné pendant tout le cours des négociations. Je n'oublie point que la France a été la première des Puissances à entamer les négociations à Bangkok et que l'approbation des accords conclus a reçu le vote unanime des Chambres. Le nouveau traité, j'en suis persuadé, servira à renforcer les rapports d'amitié qui unissent déjà si heureusement nos deux pays ... ».

Ce n'est pas là le ton de ministres qui ont des revendications à faire valoir. Il fait contraste avec le ton de la requête actuelle du Gouvernement siamois.

Le pacte de non-agression franco-siamois signé le 12 juin 1940 et ratifié par le Siam le 5 août suivant confirmait à nouveau dans son article 1 l'engagement des Parties de « respecter leur intégrité territoriale ». De plus, celles-ci s'interdisaient expressément par l'article 5 toute action tendant à susciter ou favoriser une agitation propagande ou tentative d'intervention ayant pour but de porter atteinte à leur intégrité territoriale.

Sans retracer ici l'histoire décevante des années qui ont suivi, il y a lieu de rappeler que c'est quelques semaines seulement après la ratification de ce pacte par le Siam que celui-ci renversait sa politique officielle et présentait ses premières exigences.

C'est en effet dans un aide-mémoire adressé à la France le 17 septembre 1940 qu'apparaît pour la première fois l'idée dangereuse d'une sorte d'hypothèque sur le Laos et le Cambodge qui s'exprime dans la requête du 12 mai 1947 — L'aide-mémoire du 17 septembre 1940 demandait la délimitation du Mékong frontière en suivant le chenal en eau profonde et l'adoption du Mékong comme frontière du nord au sud jusqu'à la frontière du Cambodge, c'est-à-dire l'annexion par la Thaïlande des territoires situés sur la rive droite du Mékong en face de Luang Prabang et de Paksé (province de Bassac rive droite). Le document se terminait par la phrase suivante : « Le Gouvernement de Sa Majesté serait également

reconnaissant au Gouvernement français de bien vouloir lui donner, sous forme de lettre, l'assurance qu'en cas de changement de souveraineté française, la France rétrocéderait à la Thaïlande les territoires du Laos et du Cambodge ».

C'est donc de l'existence même de ces deux pays qu'il s'agit. Or, dans toute cette affaire, la France intervient pour défendre les intérêts du Laos et du Cambodge. Elle ne peut abandonner ses associés, et doit rester d'autant plus effectivement à leurs côtés qu'ils sont l'objet de menaces plus précises.

On voit bien, d'autre part, comment les demandes siamoises forment un ensemble indivisible. Toute concession accordée sur un point engagerait en réalité tout l'ensemble.

C'est pourquoi il paraît nécessaire que la Commission écarte, avec l'autorité qui s'attache à son caractère international, les arguments de la requête siamoise. C'est en effet à cette condition seulement que les relations de bon voisinage que la France et ses associés souhaitent entretenir avec le Siam pourront se développer.

N.B. La chronologie annexée au mémoire siamois ne fait dans le mémoire français l'objet d'aucune discussion, ce document étant sans pertinence aux termes de l'article 3 de l'accord de règlement du 17 novembre 1946.

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
Francis LACOSTE.

[Traduit de l'anglais]

N° 3/2490

AMBASSADE ROYALE DU SIAM,

Washington 8 D.C.

29 mai 1947

L'Honorable Président de la  
Commission de Conciliation  
Washington D.C.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre N° 2/2490 du 12 mai 1947 qui présentait un résumé sommaire des arguments ethniques, géographiques et économiques sur lesquels sont fondées des propositions de révision des frontières de 1883, 1904 et 1907 et de soumettre à la Commission pour examen additionnel, les observations ci-jointes, sur la lettre, les observations et la note annexe que l'Agent du Gouvernement français vous a présentées le 22 mai 1947, ainsi que des considérations ampliatives sur les aspects ethniques, géographiques et économiques des frontières de 1893, 1904 et 1907.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre obéissant serviteur.

(Signé) Prince SAKOL VARAVARN,  
Agent du Gouvernement Royal siamois.

[Traduit de l'anglais]

29 mai 1947

OBSERVATIONS DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT SIAMOIS SUR LA NOTE,  
LES OBSERVATIONS ET L'ANNEXE PRÉSENTÉES LE 22 MAI 1947 PAR  
L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

## I

1. Les observations présentées par l'Agent du Gouvernement français sont caractérisées par le fait qu'elles sont principalement fondées sur des allégations politiques. Dans de nombreux cas, l'Agent français a réfuté les arguments contenus dans la note de l'Agent siamois, non pas en se fondant sur des raisons ethniques, géographiques ou économiques conformément à l'Accord de règlement du 17 novembre 1946, mais au moyen d'allusions politiques explicites ou implicites que ne semblent pas pertinentes. Il n'entre pas cependant dans les intentions de l'Agent siamois de rétorquer par des arguments tendancieux. Seules, les explications et défenses nécessaires seront soumises afin d'éviter des malentendus.

## II

2. L'Agent français affirme dans le point 1 de ses observations que la requête siamoise tendrait à bouleverser la structure politique actuelle

en Indochine et constituerait une menace permanente pour la paix et la prospérité de l'Asie du Sud-Est. Sans entrer dans une discussion sur la nature de la soi-disant « structure politique », il est nécessaire de remarquer que cette sorte d'argument ne semble pas compatible avec les termes de l'Accord de règlement du 17 novembre 1946, article 3 qui stipule expressément que la Commission de Conciliation « est chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la *révision ou de la confirmation* des clauses des traités du 3 octobre 1893, etc ... »

En ce qui concerne les soi-disant mutilation et démembrement du Laos et du Cambodge suggérés par l'Agent français comme devant survenir dans le cas où la requête siamoise serait approuvée par la Commission, on devrait garder présent à l'esprit que la requête actuelle du Siam constitue seulement une part des sacrifices de ce pays pour la paix.

3. En fait, le souci principal du Siam est la paix et la stabilité et comme la requête soumise à la Commission par l'Agent siamois n'est fondée que sur des considérations ethniques, économiques et géographiques, en stricte conformité avec les termes de l'Accord de règlement, cette requête ne produira aucun des effets prévus au point 2 des observations françaises.

De plus, les réserves faites par l'Agent du Gouvernement français concernant les « revendications » du Cambodge et du Laos ne semblent également pas pertinentes. Comme l'Accord de règlement de 1946 n'est intervenu qu'entre le Siam et la France, des revendications faites au nom des tiers, qui pourraient ne pas profiter de leur satisfaction, sont inadmissibles. Cet argument n'implique pas, cependant, que le Gouvernement siamois a des objections à savoir des rapports directs avec le Laos et le Cambodge libres et indépendants. Au contraire, le Gouvernement siamois est prêt à les accueillir dans la Famille des Nations.

Le Gouvernement siamois, pour sa part, n'est pas moins désireux que quiconque de voir une amélioration constructive et durable des relations internationales dans la partie du monde qui le concerne le plus. Il est cependant d'avis qu'un tel état de choses ne peut être atteint à moins que les véritables intérêts des peuples concernés ne soient pris en considération et que compte soit tenu de leur opinion exprimée librement et équitablement. Sur de telles bases le Gouvernement siamois donnerait de tout son cœur son appui total.

### III

4. L'Agent français au point 4 de ses observations dit que la note siamoise n'a pas fait mention de l'Accord de règlement de 1946 ni du Traité de 1937, ceci semble être le résultat d'un malentendu. En fait, la note du 12 mai de l'Agent siamois au Président de la Commission de Conciliation fait suite à sa lettre du 5 mai, dans laquelle il s'était déjà référé au Traité de 1937 ainsi qu'à l'Accord de règlement de 1946. De plus, la note siamoise ne s'est occupée que des clauses des traités qui furent maintenues en vigueur par le Traité de 1937, afin de permettre à la Commission d'examiner en ordre convenable les arguments ethniques, géographiques et économiques visés à l'article 3 de l'Accord de règlement de 1946.

5. L'affirmation contenue dans le point 5 des observations françaises, d'après laquelle les propositions comprises dans la note siamoise auraient

pour résultat la destruction de tout ce qui avait été achevé et avait été ensuite confirmé par les traités successifs entre le Siam et la France, semble ignorer les termes de l'Accord de 1946 qui a établi la Commission de Conciliation dans le but de reconsidérer la situation résultant des clauses des Traités de 1893, 1904 et 1907? Il est donc évident qu'en concluant l'Accord en question, les parties en cause reconnurent explicitement la nécessité d'un tel ré-examen.

6. Le point 6 des observations françaises discute les droits du Siam sur les territoires de la rive gauche du Mékong et prétend qu'en fait, ces droits n'existaient pas avant la conclusion du Traité de 1893.

Néanmoins, malgré cette objection, bien des documents et faits contemporains au traité mentionné plus haut, tels que le témoignage contenu dans le Livre Bleu publié par le British Foreign Office<sup>1</sup>, une carte française intitulée « Carte pour suivre l'expédition du Tonkin », faite à Paris en 1884 (E. Andriveau-Goujon, Éditeur, 4 rue du Bac,<sup>2</sup>) et spécialement une requête adressée par le Gouvernement français au Gouvernement siamois pour la nomination d'un Vice-Consul français à Luang Prabang, prouvent de façon concluante la réalité des droits du Siam sur ces territoires. D'un autre côté, bien que le Traité de 1893 n'ait seulement mentionné que le Siam renonçait à ses prétentions ou « claims » sur les territoires de la rive gauche, la simple existence d'une pareille clause montre clairement que le Gouvernement français à cette époque admettait implicitement les véritables liens politiques qui liaient le Siam à ces territoires.

Le point 12 de l'appendice français prétend aussi que la province de Luang Prabang n'avait jamais fait partie du Siam et qu'en 1904 le Siam a renoncé à une simple prérogative de suzeraineté sur les territoires de la rive droite du Mékong comme formant partie du royaume de Luang Prabang. A cet égard, l'Agent siamois ne désire pas se lancer dans une argumentation purement historique; la carte française citée plus haut et la citation suivante d'une lettre envoyée par le Comte de Rosebery au Comte de Dufferin en date du 2 septembre 1893 devrait suffire à justifier la requête siamoise: « ... Il était au moins certain que l'État de Luang Prabang avait pendant une période de plus de 70 ans reconnu la suzeraineté siamoise, et que pendant plusieurs années il avait été en pratique contrôlé par un Commissaire siamois. Le Gouvernement français avait, de plus, reconnu lui-même la souveraineté du Siam sur Luang Prabang par la signature de la Convention du 7 mai 1886 qui prévoit la nomination d'un Vice-Consul français là, et par la demande qu'il a adressée ensuite au Gouvernement siamois en vue d'obtenir l'exéquatur pour le fonctionnaire qui fut nommé ... »<sup>3</sup>

Comme ce document émane d'une source autorisée, il devrait être considéré comme suffisant pour neutraliser l'effet de l'affirmation française.

7. Il ressort des considérations précédentes, que si un changement était fait conformément à la requête siamoise, les habitants des territoires concernés, qui réclament la réalisation de leurs aspirations, parta-

<sup>1</sup> British Foreign Office Blue Book No. 1 (1894) correspondance concernant les affaires du Siam.

<sup>2</sup> Document joint à l'original.

<sup>3</sup> British Foreign Office Blue Book No. 1 (1894) correspondance concernant les affaires du Siam page 151.

geraient avec les populations du Siam qui leur sont apparentées une totale liberté politique, sociale et économique et jouiraient d'une vie libre et démocratique dans laquelle chacun, quels que soient sa croyance, son rang, son dialecte ou sa religion peut exercer les mêmes droits et recevoir la même protection et par là prendre une part complète dans le Gouvernement de son pays. Un autre avantage qui résulterait de la révision du Traité de 1893 est que seraient de nouveau réunis les membres de familles qui vivaient autrefois des deux côtés du Mékong en communautés étroitement associées mais qui ont été séparés en 1893 en contravention de raisons ethniques, géographiques et économiques et même de principes d'humanité, par une rivière qui jusque là était leur centre de vie commun. C'est par la réalisation d'aspirations aussi légitimes et par le retour du fleuve à sa fonction antérieure de source non limitée de vie et de liberté au lieu de son emploi actuel comme barrière séparant des familles et des communautés, que la paix, la prospérité et le bonheur reviendront enfin à ces territoires. Aucun rapport écrit ou oral sur les relations intimes des habitants des deux rives du Mékong ne peut représenter les liens uniques qui existent entre eux. Pour les comprendre, il faut les voir et si la Commission décide de vérifier elle-même la vérité sur place, l'Agent siamois fera tout son possible pour assurer leur bienvenue.

8. La description contenue dans le point 8 des observations de l'Agent français des conséquences qui résulteraient de l'annulation du Traité de 1893 semble sortie du domaine des considérations d'ordre ethnique, géographique et économique. Il suffit de suggérer un examen complet des conditions actuelles des populations sur les côtés français et siamois de la frontière. Quant au « danger mortel » qui menacerait le Laos s'il s'était réuni au Siam, on croit qu'après tous les importants faits ethniques, géographiques et économiques déposés devant la Commission, on verra qu'il est imaginaire. « Dans de larges parties de l'Indochine » écrit Bruno Lasker dans « Peuples de l'Asie du Sud-Est » (page 69), « les populations n'ont pas de quoi se nourrir et pourtant, alors que les entreprises dominées par du capital étranger — la culture du caoutchouc et les mines de charbon par exemple — se sont développées par bonds rapides, la production du riz et aussi celles de toutes les plantes nourricières indigènes est restée en arrière de l'augmentation de la population ».

Il semble de plus que l'affirmation française visée ci-dessus n'est étayée par aucun fait ou opinion équitablement exprimée de la part des peuples intéressés. Au contraire, l'Agent siamois est fermement convaincu que si l'on donnait aux populations du Laos, du Cambodge et de l'Annam l'occasion de le faire par un référendum, les véritables sentiments et dispositions seraient révélés. La Commission aurait alors la preuve absolue qu'au lieu de faire des objections à ce que leurs compatriotes ou voisins atteignaient l'indépendance et la liberté, les peuples du Cambodge et de l'Annam appuieraient de cœur. Bruno Lasker a dit ceci à la page 222 de son même livre: « Les patriotes indochinois attendent, sans doute prêts à se servir de l'échec des français, à exercer leur protection, pour réclamer après la guerre le statut de nation ».

En raison de ce qui précède, l'Agent siamois réaffirme que la requête qu'il a soumise à la Commission ne tend en aucune façon à créer ou à maintenir un état d'incertitude dangereux dans la péninsule indochinoise. Au contraire, si la frontière était révisée comme il est suggéré dans la note du 12 mai, la paix et la prospérité seraient sur le point d'être atteintes dans cette partie du monde.

9. Contre la première conclusion de l'Agent français contenue dans le point 9 de ces remarques, l'Agent siamois fait remarquer que dans sa note du 12 mai, il n'a soumis à l'examen de la Commission aucun autre argument que ceux mentionnés à l'article 3 de l'Accord de règlement de 1946, à savoir : les arguments ethniques, géographiques et économiques. De plus, comme ils sont fondés sur des témoignages dignes de confiance et qu'ils ne tendent à aucun autre objet que la paix et la stabilité, ils ne pourraient être sans fondement et dangereux. L'Agent siamois a, par conséquence, l'honneur de recommander l'adoption par la Commission de la requête siamoise.

## IV

10. La réfutation sur le terrain ethnique contenue dans les assertions françaises a, de l'avis de l'Agent siamois, manqué son but et est sans rapport avec les dispositions de l'Accord de règlement. En fait, les considérations ethniques contenues dans la note siamoise sont aussi loin du racisme que la revendication de droits antérieurs du Siam est loin d'aucune forme d'expansionnisme. En fait, dans les arguments présentés par l'Agent siamois, aucune allusion d'aucune sorte n'a été faite à une forme de supériorité de la race thai ni à aucun autre élément de doctrine raciste, et étant donné que le Siam n'a pas l'intention de dominer les peuples dans les territoires concernés mais de leur donner le bénéfice de la liberté démocratique ainsi que d'autres droits ainsi qu'il a été exposé dans les paragraphes précédents, on ne peut lui attribuer aucune ambition expansionniste.

A cet égard, une citation de Bruno Lasker « Peuples de l'Asie du Sud-Est » (page 207) peut être utile. Il dit « ... seules quelques personnes sophistiquées, avec une éducation moderne, pourraient être racistes, car les différentes branches des souches indigènes ont été séparées et exposées à de nombreuses expériences historiques différentes. Chaque branche a eu à s'adapter aux demandes de son environnement géographique qui ne pouvait manquer de mettre sa marque sur leur façon de vivre, sur la sélection naturelle et ainsi éventuellement sur les caractéristiques physiques également. Ils furent écartés de plus les uns des autres par des possibilités différentes d'interménagement avec d'autres groupes raciaux. Et ils oublièrent leurs ancêtres communs. »

Il semble y avoir, d'autre part, quelque malentendu dans les observations françaises sur la signification des mots « ethnique » et « racial » employés dans la note siamoise. Pour corriger ce malentendu, l'Agent siamois demande la permission de se référer au dictionnaire de l'Académie française par lequel le terme « ethnique » est défini ainsi qu'il suit : « ethnique : — qui tient à la race ».

En ce qui concerne l'argument contenu dans le point 4 de l'appendice français, une partie tombe dans le cadre des paragraphes précédents et n'a pas besoin d'être revue davantage. En ce qui concerne les allusions d'une nature politique indiquant que la « révision de la frontière du Laos ouvrirait les portes à d'autres revendications de la part du Siam ainsi que de la part d'autres pays possédant à l'intérieur de leurs frontières d'importants groupes parlant la langue thai », l'Agent siamois désire faire observer que le mémoire français a complètement oublié le fait qu'il existe entre la France et le Siam un Accord de règlement conclu en 1946 dont l'article 3 mentionne clairement la possibilité de révision des Trai-

tés de 1893, 1904 et 1907. Il n'existe par de pareil document international en ce qui concerne les autres parties auxquelles il est fait allusion dans le document français.

L'appendice français a aussi fait remarquer les différences existant entre les Laotiens et la masse de la population du Siam, aussi bien que l'existence dans le Siam du Nord d'habitants qui sont plus apparentés à ceux du Laos qu'à ceux du reste de la population du pays et par raisonnement logique, a suggéré que si un transfert devait avoir lieu, les territoires siamois qui sont habités par des Laotiens devraient être rattachés au « Royaume français du Laos » plutôt qu'au territoire laotien du Siam.

A cet égard, il convient de remarquer qu'il y a très peu de pays, s'il y en a, qui peuvent se vanter d'avoir une population homogène. Il est à peine besoin de citer le cas de la France elle-même dont le provincialisme fait la joie des touristes qui, quand ils traversent le pays d'Alsace en Bretagne et d'Île de France en Provence, ne sont jamais fatigués d'admirer les changements locaux, les costumes, dialectes, usages, aussi bien que de bien d'autres caractéristiques.

Pour ce qui est du Siam, les arguments français ne mettent pas en question l'identité d'origine raciale ou ethnique de sa population mais insiste seulement sur les variations de langue et de traits culturels qui peuvent être remarquées dans tout pays.

En ce qui concerne la suggestion que dans le cas d'un transfert, le territoire siamois habité par les Laotiens devrait être logiquement rattaché au « Royaume du Laos » plutôt que l'alternative contraire, l'Agent siamois regrette d'avoir à faire remarquer le danger d'une pareille implication, à laquelle il fait allusion non seulement au point 4 de l'appendice français, mais aussi également, dans d'autres paragraphes du même document. Le Laos et le Cambodge étant pour le moment inclus dans le cadre politique français, des revendications éventuelles faites par la France, même pour leur compte, ne peuvent signifier la résurrection de la période d'expansion dont les Traités de 1893, 1904 et 1907 portent la marque et dont les victimes furent le Laos et le Cambodge.

De plus, le paragraphe de l'appendice français mentionné plus haut parle du « Royaume du Laos ». Des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires sur cette appellation avec laquelle même des personnes qui devraient être bien au courant des affaires d'Indochine, ne semblent pas être familières. En 1893, le Siam perdit au profit de la France, le territoire de la rive gauche du Mékong, y compris le territoire de Luang Prabang, qui ne possédait qu'une juridiction limitée. En 1904, le Siam eut à nouveau à céder à la France les provinces de Lan Chang et Champasak (ou Bassac); la première fut ajoutée au Royaume de Luang Prabang. A cette époque et même plus tard, la juridiction du Royaume de Luang Prabang était limitée et ne s'étendit jamais à tout le territoire du Laos. A la fin de la guerre du Pacifique et après la capitulation des forces japonaises, un mouvement appelé le Laos libre fut constitué et aida l'armée chinoise à désarmer des troupes japonaises. Plus tard, quand les autorités françaises reprirent le contrôle du Laos, elles commencèrent à établir ce qui est appelé dans les remarques françaises le « Royaume du Laos ».

La remarque concernant le nom de « Thailand » qui, selon le document français a correspondu à la période pendant laquelle le soi-disant parti militaire s'est lancé dans une politique pan-thai, ne mène à aucune

conclusion définitive; au contraire, elle fait ressortir bien plus clairement le fait que les Siamois ont toujours, depuis un temps immémorial, et même jusqu'au moment présent, appelé leur pays « Muang Thai » de « Pratet Thai » qui veut dire « le pays des Thai ». Comme d'autre part, les circonstances qui ont amené le retour de l'appellation « Siam » n'ont aucun rapport avec les termes établis par l'Accord de règlement, l'Agent siamois s'abstient d'une digression sur ce sujet.

### *Arguments géographiques*

10. En ce qui concerne les arguments géographiques présentés par l'Agent français, il est nécessaire de bien faire remarquer que le Gouvernement siamois n'a jamais eu le désir de suggérer une généralisation du régime proposé pour la rivière Mékong. Il se rend trop bien compte du fait que toute rivière par sa nature géographique, ses conditions locales économiques et autres devrait recevoir un régime approprié s'il doit être tenu compte du bien-être des populations. Dans le cas particulier du Mékong, la différence de régime rend son emploi par les habitants locaux exagérément difficile, incommode et même dangereux. Pour appuyer cette affirmation, on peut citer les lignes suivantes extraites d'un livre par un auteur français, A. Agard, intitulé « L'Indochine orientale »: « Les relations directes de Vientiane avec le Sud trahissent en quelque sorte l'influence française en permettant d'écouler vers le Siam un important trafic de produits animaux (bœufs, buffles, éléphants, chevaux, peaux, de produits forestiers (tecks)) et d'en recevoir des produits manufacturés (étoffes pacotilles, pétrole) échappant à tout contrôle par le fait de la contrebande ... »

Les difficultés résultant de la diversité des régimes existent probablement sur d'autres frontières, mais dans le cas du Mékong, elles sont très accentuées. Cette rivière était jusqu'en 1904 un cours d'eau interne, servant la communauté riveraine qui formait une unité géographique, économique aussi bien que sociale. Avec son nouveau rôle de frontière, elle divise les familles et sépare les parents qui vivaient ensemble autrefois et tend à créer de nouvelles barrières à la vie en commun antérieure.

En ce qui concerne la référence faite par l'Agent français dans ses observations au sujet de différentes rivières en Europe, observations au sujet de différentes rivières en Europe et en Amérique au Nord et du Sud, on ne peut nier que la diversité des régimes a amené des difficultés importantes, spécialement dans le cas du Danube, du Rhin et du Rio Grande, difficultés pour les quelles les Commissions qui ont été établies à cet effet ont à peine pu trouver des solutions. De plus, si aucun changement pour le mieux n'a été adopté dans ces cas, ce fut à cause d'obstacles qui n'existent pas dans le cas du Mékong. Cette rivière, comme il a été expliqué expressément plus haut, n'a connu aucun autre régime que celui d'une rivière interne jusqu'au moment où la domination française s'est étendue sur les territoires de la rive gauche. Les difficultés qui se sont élevées depuis cette époque sont les conséquences de sa fonction artificielle.

Il résulte de ce qui précède que la réfutation présentée par l'Agent français contre les arguments sommaires soumis par l'Agent siamois, est loin d'atteindre son objet: 10 parce qu'elle est fondée sur une supposition qui n'a jamais été exprimée ou appliquée par la note siamoise, et 20 parce qu'elle a recours à des insinuations politiques qui ne sont pas sup-

portées par les faits, étant donné que cette même rivière avait servi un groupe ethnique qui peut être considéré comme une unité.

Les points 18 et 19 de l'appendice français, bien qu'ayant trait à une matière technique, révèlent des idées expansionnistes dangereuses et le Siam a eu l'expérience pénible d'efforts de ce genre pour trouver une frontière techniquement, d'abord en 1867, puis en 1893, puis de nouveau dans les Traités de 1904 et 1907 — tous tendant à des frontières meilleures. Dans ces recherches successives, de bonnes frontières ne pouvaient être trouvées qu'en entrant plus avant dans le terrain siamois.

L'allusion à la période de 1941 a, d'un autre côté, peu de rapport avec le sujet. L'Agent siamois indiquera seulement que si une soi-disant « frontière artificielle » fit l'objet d'un accord entre les Gouvernements français et siamois à cette époque, ce fut à cause du fait que le Gouvernement siamois consentit à ne pas inclure Angkor Wat dans les territoires rétrocédés par respect pour les sentiments des Cambodgiens et par déférence pour les efforts archéologiques des savants français.

#### *Arguments économiques*

11. Les raisons sommaires avancées par l'Agent siamois dans sa note du 12 mai indiquent simplement la nature complémentaire des occupations économiques des habitants du bassin du Mékong. L'Agent siamois maintient qu'une association aussi rapprochée justifie le terme d'unité économique. Cette caractéristique n'est pas entendue pour une application générale. Dans certains cas, quand les circonstances sont favorables, les régions intéressées peuvent faire partie d'accords spéciaux par lesquels un régime économique commun est adopté. Ceci fut le cas de la Belgique et du Luxembourg.

D'un autre côté, en proposant cet argument économique, l'Agent siamois ne pensait à aucun principe d'autarchie qui, selon les observations françaises stimule les appétits territoriaux. Les événements au contraire ont montré que le Siam a souffert de diminutions territoriales et en toute justice d'esprit on ne peut pas l'accuser d'avoir convoité, de mémoire d'homme, des territoires qui ne lui avaient jamais appartenu. Si la présente requête a été faite, c'est parce qu'elle peut trouver sa justification dans l'Accord de 1946 dont les termes ont été observés strictement.

12. En conséquence, l'Agent siamois se permet de suggérer que les arguments réfutant la note du 12 mai tels qu'ils sont présentés par l'Agent français soient rejetés à cause des allusions politiques qui y sont incluses et de présentation erronée donnée aux intentions et au but de la requête siamoise et aussi parce qu'il ne conviendrait pas de les admettre sur le terrain ethnique, géographique et économique ainsi que la note du 12 mai et les présentes remarques le démontrent clairement. On espère donc que les propositions siamoises seront approuvées par la Commission, non seulement pour la raison qu'elles sont fondées sur des arguments de fait strictement pertinents en ce qui concerne les termes de l'Accord de 1946, mais aussi parce qu'elles sont inspirées par le sincère désir d'assurer la stabilité de cette partie du monde et par le haut but de donner de l'expression au principe de liberté et de démocratie qui a été jusqu'à présent dénié aux peuples des territoires en question.

13. Si l'Agent siamois se joint volontiers à l'Agent français pour louer la sagesse montrée par Sa Majesté le regretté roi Chulalongkorn et son Conseiller américain, en exécutant la délicate et dangereuse mission

d'instituer le présent statut territorial, il désire faire aussi remarquer qu'une telle sagesse n'a pas été acquise sans sacrifices de sa part, sacrifices dont les peuples de l'Indochine, avec le peuple siamois, peuvent avec raison lui être reconnaissants à cause des vies sauvées et des destructions évitées qui auraient été les conséquences d'un conflit. Cette sagesse peut apparaître encore plus profonde et plus humaine si l'on se rappelle que chaque fois que la paix et la tranquillité en Indochine ont été menacées, le Siam par ses sacrifices renouvelés a épargné à cette partie du monde le sang répandu et la destruction.

Dans différents passages des observations françaises et de l'appendice, il est fait mention des relations du Siam avec le Japon avec la regrettable tendance de faire porter la seule responsabilité sur le Siam. L'Agent siamois ne désire pas entreprendre une discussion sur la substance de ses remarques sur lesquelles il laisse à la Commission le soin de porter un jugement pour savoir si elles sont légitimes ou compatibles avec les termes de l'Accord de règlement. Il se bornera seulement à donner des informations détaillées ayant en vue de compléter l'image dont le sommaire précédent n'était qu'une esquisse.

14. En rapport avec les observations contenues dans les paragraphes précédents, l'Agent siamois désire assurer la Commission qu'aucune mauvaise intention quelle qu'elle soit n'est entretenue envers la France dont la grandeur immortelle aussi bien que le haut sens de générosité, d'humanité est universellement connu. Si cependant certaines objections aux affirmations de l'Agent français ont dû être faites et certains faits mis en avant, ce n'était pas dans un esprit d'agressivité. Ces remarques sont inspirées seulement par le désir d'éviter des malentendus et par la ferme croyance du Siam en ses droits. Le Siam et son peuple sont bien connus comme aimant la paix. A cause de leur amour de la paix ils ont consenti à des sacrifices comme peu de pays l'ont jamais fait pendant leur longue vie. Le Siam et le Gouvernement Siamois croient fermement dans la paix et les règlements amiables et pour cette raison même, ils ont accepté de soumettre leurs doléances à la Commission de Conciliation dont le haut but a déjà gagné le respect confiant des parties.

Ils sont également attachés aux principes des droits humains, à la liberté et au gouvernement de soi qui, à leur avis, s'ils sont reconnus, apporteront non seulement la paix et la stabilité, mais une civilisation plus grande se rappelant la vérité profonde que seulement un pays en avant vers la démocratie peut assurer l'harmonie sociale. « Un bon Gouvernement » n'est pratiquement pas possible à l'intérieur du cadre du « colonialisme ».

Le Gouvernement siamois espère par conséquent que les délibérations de ce corps international hautement responsable rendront une justice prévoyante qui apportera non seulement une solution aux difficultés existant actuellement entre le Siam et la France, mais contribuera matériellement à la cause de la paix du monde par leur décision finale.

---

[Traduit de l'anglais]

29 mai 1947

AMPLIFICATION DES ASPECTS ETHNIQUES, GÉOGRAPHIQUES ET  
ÉCONOMIQUES DES FRONTIÈRES FRANCO-SIAMOISES

1893

*Aspect ethnique*

La plupart des habitants des rives gauches et droites du Mékong appartiennent au même groupe ethnique, appelé « Lao », un peuple d'origine thai. Non seulement ils ont des caractéristiques physiques, linguistiques et culturelles identiques mais ont, dans d'innombrables cas, des liens de véritable parenté. En fait, la population du bassin central de la rivière peut être considérée comme une unité ethnique.

Le Mékong comme frontière a ainsi divisé un peuple d'origine, langue et culture identiques en groupes politiques séparés, et quoique la frontière ait duré plus d'un demi-siècle, les caractéristiques ethniques et la sympathie mutuelles des habitants des régions d'écoulement des eaux de l'Est et de l'Ouest sont restées inchangées à tous égards. Leur désir d'association plus rapprochée subsiste et est devenu récemment plus impératif. « Derrière la division extérieure des peuples en tant que groupes conscients de leur nationalité, il y a un vaste champ d'expériences, d'intérêts, de désirs communs qu'aucune manipulation de frontières politiques et de constitutions à la table de la paix ne pourra indéfiniment maintenir séparées ».

« Peuple de l'Asie du Sud-Est » par Bruno Lasker (1945).

*Aspect géographique*

L'aspect prédominant de n'importe quelle carte physique de la péninsule Indochinoise est le bassin de la rivière Mékong qui s'étend des collines du Siam Central, à l'Ouest, à la chaîne de montagnes le long de la mer de Chine, à l'Est. Un voyageur survolant par avion le bassin est frappé vivement par le caractère uniforme de toute cette zone, par le fait que la rivière et ses affluents sont des dessins incidentels du passage et par le fait que le bassin du Mékong est une seule unité géographique. Cette impression est vraiment une réalité qui a une profonde influence sur la vie des peuples habitant le bassin et sur toutes leurs activités sociales et économiques. Dans les conditions politiques existantes, cette unité nécessite des mesures administratives telles que la création d'un « Régime du Mékong » commun dans des arrangements spéciaux de police, santé, navigation, pêche, commerce et douanes. Certaines complications inhérentes à ces arrangements fournissent une preuve de plus que de tels expédients artificiels sont souvent insuffisants pour restreindre la force et la tendance de la nature.

Ce que Lord Curzon a à dire dans les « Frontières » peut être intéressant: « Maintenant nous arrivons à l'importante catégorie des rivières. En tant que créations de la nature, en opposition aux créations de l'homme, aucunes frontières ne sont plus naturelles. Mais dans un autre sens, c'est-à-dire dans celui qui est en accord avec les habitudes naturelles de l'homme, les rivières ne sont pas des divisions naturelles, parce que des populations de même race peuvent souvent habiter sur les deux rives ... Tant des peuples du Laos habitaient à cheval sur le Mékong que les Français trouvèrent bientôt que c'était une frontière impossible ... En

fait, l'enseignement de l'histoire est que les rivières unissent plutôt qu'elles ne séparent. Des raisons stratégiques ont presque toujours été responsables de leur transformation en *frontières* ... »

Les conditions d'accessibilité imposées par la frontière de 1893 sur les territoires de la rive gauche du Mékong dépendent, d'une part, de la nature de la rivière elle-même et, d'autre part, du caractère de l'arrière-pays de chaque côté. C'est un fait bien connu que bien que le Mékong soit une des rivières les plus longues du monde, il n'est pas utilisable par les bâtiments de mer excepté dans son cours inférieur. C'est pourtant le seul débouché naturel du Laos. La navigation par de petits bateaux dans le cours supérieur, spécialement aux abords du tourant à la latitude Nord 200, est précaire à cause des rapides et des bancs. Le moyen fleuve ne permet pas la navigation continue, étant interrompu par des hauts fonds et des chutes qui nécessitent le transbordement des passagers et des marchandises de vapeurs à pirogues et vice-versa. Dans ces conditions les transports sont lents et coûteux. De Saïgon il faut 32 à 44 jours pour atteindre Luang Prabang et de 16 à 20 jours pour atteindre Vientiane. En dépit de beaucoup d'efforts et de dépenses pour son amélioration, les obstacles naturels font du Mékong un débouché peu efficace pour le commerce de ces régions. Aussi ce débouché peut-il être comparé au goulot étroit d'une bouteille large qui étouffe tout son contenu.

Les territoires du Nord, sur la rive gauche du Mékong, sont presque entièrement couverts de montagnes et de terres hautes, et bien qu'ils puissent être atteints en partant des côtes du Tonkin et d'Anam, les communications directes par route ne se sont pas jusqu'ici montrées praticables ou valant la peine au Nord de la latitude 1905. Depuis la latitude Nord de sens vers le Sud la chaîne de montagnes, qui s'étend presque parallèlement à la mer sur la côte Est, a formé un obstacle naturel séparant l'Anam du Nord de ces territoires.

L'arrière-pays sur la rive droite du Mékong bien que généralement montagneux dans le Nord est cependant d'un autre caractère, depuis plus haut que la latitude N. 1805 il s'aplatit en pays ouvert. Entre les latitudes 180 et 150 la rive droite du Mékong est constituée par le plateau du Siam du Nord-Est.

On peut facilement voir par la nature physique et la forme de la zone sur la rive gauche du Mékong que n'importe quel projet encore à l'examen — de construction de ligne de chemin de fer venant longitudinalement du Sud à travers ces territoires rencontrera des déconvenues financières pendant longtemps, en raison de l'étendue limitée de terres fertiles et exploitables de chaque côté de la ligne. Par conséquent, sans compter sur la rive droite, seulement des accès par route de l'Est et du Sud sont possibles. Trois routes ont jusqu'ici été établies à travers les montagnes. Un chemin de fer de 180 kilomètres de long de Tan-Ap à Thaket sur le Mékong a été commencé il y a une vingtaine d'années; mais apparemment il n'a pu être continué puisqu'il n'existe actuellement à sa place qu'une route de plus. De Pak Hin Boun vers le Sud la route du Mékong est également remplacée par une route qui suit la rivière jusqu'à Saïgon.

On montrera sous une autre rubrique que ces régions ne sont pas économiquement accessibles de l'Est au Sud par la rivière ou par les montagnes.

D'autre part, l'accès par l'Ouest n'est pas seulement favorable mais est capable de développement presque illimité. Longtemps avant l'existence de cette frontière, l'expérience a montré que ces territoires pouvaient être atteints sans difficulté de la rive Ouest. Cette condition

naturelle, et le « Laos touristique », un livre publié en 1925, se référant au Haut-Mékong, admet à la page 270, « les moyens de communication vers la Laos sont extrêmement précaires et le Siam seul peut offrir un débouché certain aux produits de la région ». Il continue en disant à la page 278, « c'est donc jusqu'à nouvel ordre par le Siam que l'on peut surtout essayer de développer économiquement le pays ».

Actuellement, des voies d'accès de l'Ouest vers le Laos sont possibles le long de la plupart des parties de la frontière du Nord au Sud.

1. De Chieng-Rai et Chieng-Saen, reliés avec le chemin de fer d'État du Nord à Lampang par une route empierrée, un flot régulier de commodités, à la fois produites localement et importées, est descendu le long du Mékong pour être distribué en route vers Luang Prabang. Un autre centre frontalier sur le Mékong est Chieng Kong, un point de formation des trains de teck. Une certaine quantité de sticklaque et de produits de la jungle entre également au Siam à ces points.

La supériorité de cette route du Nord vers Luang Prabang est démontrée par le fait que pendant des périodes de disette, de larges envois de riz ont été, à la demande expresse des autorités franco-indochinoises, acheminés par cette route, parce que plus pratique et plus rapide. La possibilité de transporter le courrier français par cette route a également été examinée.

2. Nan et Prae, reliés par route avec le chemin de fer d'État siamois, aussi bien qu'Utradit et Pichay, sur la ligne elle-même, sont des centres pour le commerce de caravane à travers la Lan-Chang vers le Mékong.

3. Le terminus du chemin de fer à Udorn (Mak Khaeng) est relié par route avec Nong Kai et Ta Boa sur le Mékong, en face de Vientiane.

4. Entre Nong Khai et l'estuaire de la Nam Mun, au-dessus de la latitude 150 les centres riverains de Ta Uten, Nakorn-Pnom, Tat Pnem, Mukdaharn et Komarat sont reliés par route et sont en puissance des points de débouché pour le commerce.

5. Le terminus du chemin de fer à Varin (en face d'Ubon) sur le Nam-Mun est relié par route à travers Pimun avec le Mékong à Muang-Kao en face de Paksé.

Le rapport ci-dessus a montré qu'il existe bien des débouchés possibles vers l'Ouest, et que leur développement futur, s'il n'est pas gêné par des restrictions frontalières, sera plus favorable que ceux de l'Est et de l'Ouest.

On peut conclure par conséquent que la frontière de 1893 a imposé une condition limitative sous laquelle un accès géographique plus favorable a été remplacé par un accès moins favorable.

Les conditions de la frontière en ce qui concerne les îles du Mékong sont si évidemment inéquitables et anormales qu'il n'est pas nécessaire de faire le développement là-dessus. Le principe de les distribuer suivant le critère du chenal navigable (thalweg) est d'acceptation générale.

#### *Aspect économique*

Comme le bassin du Mékong est une unité géographique, il s'ensuit que c'est aussi une entité économique. Les habitants des deux rives sont interdépendants pour la production, la distribution et la consommation. Ceux de la rive droite procurent des produits essentiels comme le riz, le sel et les salaisons en échange du sticklaque et des produits de la jungle de la rive gauche.

Cet échange peut être considéré comme égalisé dans une certaine mesure par des produits manufacturés mais qui ne profitent pas directement aux habitants indigènes puisque la plupart des intermédiaires sont étrangers. Dans les circonstances présentes la source d'économies pour placement en capital humain sur la rive gauche doit dépendre des efforts et sacrifices de la part des populations des deux rives. Le Mékong dans son cours supérieur et moyen n'a généralement pas plus d'un kilomètre de large, il existe naturellement en temps normal une quantité considérable d'échanges sociaux et commerciaux entre les habitants des deux rives qu'il n'est pas facile de contrôler effectivement. Dans les circonstances actuelles, la réglementation de telles associations spontanées équivaut presque à la suppression d'un droit humain élémentaire.

L'aspect économique de la frontière est le plus conditionné par les traits géographiques qui commandent, ainsi qu'il a été démontré, la question des possibilités relatives d'accès.

On a vu sous la rubrique précédente que le Mékong est un débouché insuffisant et que le développement ferroviaire de la rive droite n'a pas jusqu'ici été praticable. Le transport par route et par air n'est économique que pour les passagers et les produits de valeur relativement élevée. Les routes vers l'Est et le Sud sont utiles principalement pour le transport de produits manufacturés importés et peut difficilement contribuer à une balance des comptes favorable pour le Laos à son stade actuel d'économie agricole.

Cet aspect économique particulier de la frontière est considéré de plus, premièrement, du point de vue du bien-être économique interne des populations qu'elle sépare et, deuxièmement, du point de vue des relations commerciales extérieures.

Les deux études de l'économie rurale entreprises au Siam en 1930-31 et en 1934-35 en coopération avec l'Université Harvard, avec l'aide d'experts américains, ont démontré avec évidence que le progrès de l'économie rurale dépend dans une large mesure du développement des communications qui offre différents moyens d'augmenter le revenu familial. L'accès facile des centres commerciaux stimule une demande croissante des produits qui ne peuvent être obtenus localement, et ceci agit comme stimulant à un effort plus grand.

Il fut trouvé, surtout au cours de la première de ces études, qu'en général la population rurale dans le Siam du Nord-Est se suffisait en gros à elle-même et avait une économie agricole, que le riz et les autres denrées étaient cultivés pour la consommation personnelle et que peu de produits agricoles ou autres étaient vendus.

Comme la population des territoires de l'Est du Mékong est apparentée étroitement, ethniquement, géographiquement et économiquement à la population du Nord-Est du Siam, il y a de bonnes raisons de croire que leur situation économique est comparable.

Dans le Siam du Nord, habité également par des gens appartenant à la même branche ethnique, où le rail et les transports par route étaient beaucoup mieux développés, les rapports sur les études faites montrent que le foyer rural moyen tirait de ses profits commerciaux 1/5 à 1/4 de ses gains annuels, alors que dans le Nord-Est le revenu commercial était faible. A peu près 40% du riz produit dans le Nord était à vendre, mais seulement la moitié de ce pourcentage était à vendre dans le Nord-Est.

Sur les bases théoriques on peut tenir que les gens sont plus heureux si on les laisse dans un état de développement si peu commercialisé. Il n'en reste pas moins que la commercialisation est l'état du monde aujourd'hui, et que ses progrès sont inévitables. Le Gouvernement Siamois ne peut donc qu'exécuter avec des sacrifices considérables, des projets étendus d'extension ferroviaire et routière dans le Nord-Est.

Un fonds de routes a été créé, et en dix ans (1933-1944) la longueur totale des routes empierrées ouvertes à la circulation a progressivement passé de 90 à 1,750 Kms. Les routes achevées dans le Siam du Nord-Est totalisent maintenant 1.828 Kms avec 520 Kms en construction et 340 Kms déjà levés.

Il est remarquable qu'avant même le commencement de ces activités il y a eu beaucoup de commentaires dans la presse indochinoise sur le développement des transports au Siam, en général sous le titre « Développement du Laos ». Il est aussi significatif qu'un livre sur la géographie économique, publié en 1935, poussant à un plus grand développement des communications au Laos, contient la phrase « ouvrir le Laos à la vie moderne et l'arracher à l'attraction économique du Siam ». Pour de telles raisons, il a été considéré prudent que la branche supérieure du chemin de fer Nord-Est ne soit pas étendue au-delà d'Udom, bien que ceci aurait été à l'avantage de son économie, et le terminus n'est relié que par route avec Nong-Kai sur la frontière du Mékong.

Les problèmes économiques plus importants du Nord-Est peuvent être résumés dans quelques phrases. Au moment des études il y avait sous-peuplement dans beaucoup de secteurs. Les cultures commerciales autres que le riz, telles que le coton, tabac, arachide et fourrage n'étaient pas développées. L'industrie de la soie et l'élevage pouvaient être considérablement développés. Surtout les facilités de transport étaient encore insuffisantes. Faisant un rapport sur cette question, le Professeur Carl C. Zimmerman écrivait : « il suffit d'insister sur le fait qu'avec l'extension des communications cette région se développera probablement plus par rapport à sa condition actuelle qu'aucune autre partie du Siam ». Sans doute une corrélation analogue existe dans les territoires situés de l'autre côté du Mékong, et le développement envisagé dans la citation ci-dessus aura sans aucun doute pour résultat l'élévation du standard de vie des populations.

Il y a tout lieu de croire, qu'avec de meilleures communications, la condition actuelle d'isolement relatif de ces territoires sera vite remplacée par une plus grande activité commerciale dont le résultat sera l'augmentation progressive de la quantité et de la valeur du surplus exportable avec lesquels plus de bien importés peuvent être achetés. Ceci est en effet le cas dans le Siam du Nord-Est et le changement de condition est presque révolutionnaire pour un observateur qui n'a pas visité la région pendant plusieurs années.

Comme l'accès à ces territoires est plus facile de l'Ouest que de l'Est ou du Sud, leurs routes commerciales devraient normalement converger vers Bangkok. L'amélioration de ce port fluvial en développement et de ses abords est en cours en ce moment et son achèvement ne réduira pas non seulement directement le coût des transports mais augmentera indirectement la production et l'activité commerciale des zones qu'il peut atteindre en procurant l'accès à des marchés étrangers plus étendus et en augmentant le rayon d'action et la quantité des commodités d'exportation de ces régions.

Il est conclu, en conséquence, qu'à la fois du point de vue du bien-être interne et de celui du commerce extérieur, la frontière de 1893 est dommageable en ce qui concerne le progrès économique.

1904

Les considérations d'unité ethnique, géographique et économique du Bassin du Mékong décrites dans le cas du Traité du 3 octobre 1893 sont applicables peut-être à un degré encore plus grand aux territoires de ces deux provinces sur la rive droite du Mékong.

#### *Aspect ethnique*

Presque toute la province de Lan-Chang appartient au même groupe ethnique que la population du Siam du Nord-Est, et la plupart des arguments mis en avant en ce qui concerne la frontière du Mékong s'appliquent avec une égale force spécialement à la partie Sud de la frontière de ce territoire.

#### *Aspect géographique*

Par le Traité franco-siamois de 1893, la frontière Nord-Est du Siam a suivi constamment le cours du Mékong depuis l'embouchure du Nan Ruak au Nord jusqu'à un point plus bas que Stung-Treng dans le Sud.

La Convention de 1904 a projeté des territoires français à travers le Mékong vers l'Ouest faisant une encoche profonde dans la section Nord du territoire siamois.

Cette projection de territoire français a également entraîné l'annexion de la section Nord du Mékong depuis au-dessus de la latitude Nord 200 jusqu'à environ la latitude 180. Malgré toute disposition contraire, cette annexion a diminué la valeur de la rivière comme route internationale de communications parce que le passage le long de la section annexée qui était un droit devient maintenant une tolérance.

Cependant, le trait le plus caractéristique de la partie Nord de la frontière est la limite qu'elle impose au territoire de Luang Prabang en ce qui concerne le développement des communications des côtés Nord-Ouest et Sud de ce territoire. Ceci est un grand désavantage en vue du fait que l'accès du territoire de l'Est et du Sud est pour des raisons géographiques limité dans ses possibilités.

Les communications avec le Sud au moyen du Mékong sont lentes et coûteuses. De Saigon il faut de 32 à 40 jours pour atteindre Luang Prabang et de 16 à 20 jours pour atteindre Vientiane. En dépit de beaucoup d'efforts et de dépenses pour des améliorations, des obstacles naturels comme rapides, récifs ou chutes font que le Mékong est un débouché insuffisant pour le commerce de ce territoire.

Le débouché vers la côte Est par la route de Vinh qui traverse sur presque 300 kms des pays montagneux ne peut être économique, spécialement pour le transport des denrées volumineuses de petite valeur qui sont produites localement dans ce territoire. Les facilités d'accès ne sont guère améliorées par la combinaison de routes plus courtes vers l'Est et de transport fluvial.

On peut comparer les conditions de transport sur le cours supérieur et moyen du Mékong jusqu'à Luang Prabang situé à 2.111 kms de la Mer de Chine par le fleuve. Ces deux parties du fleuve sont loin d'être des routes commerciales idéales parce que le cours supérieur est difficile

à naviguer par de petits bateaux alors que le cours moyen, bien que plus large, est coupé par des rapides et des récifs. L'expérience a cependant décidé en faveur de la route remontante comme étant plus pratique et gagnant du temps. Entre Chieng-Saen et Luang Prabang il faut, suivant les saisons, de 11 à 17 jours en remontant le courant mais seulement 6 à 7 jours en descendant. Cet avantage est prouvé par le fait que dans les époques de disette de gros envois de riz ont été transportés à Luang Prabang, de Chieng-Saen à la demande expresse des autorités indochinoises. La possibilité de transporter le courrier français par cette route a également fait l'objet de négociations parce que le courrier ordinaire d'Europe mettait de 35 à 40 jours pour Houei-Sai, ville principale du Haut Laos, mais de 75 à 80 jours par Saïgon et le Mékong.

Les villes siamoises de Nan, Prac, Utradit et Pichay ont été débouchés pour le commerce des caravances avec Lan-Chang depuis des temps anciens. Les deux dernières sont sur le chemin de fer alors que les deux premières sont reliées par route avec la voie ferrée.

En dehors des routes commerciales existantes, la meilleure ligne de communication avec Lan-Chang sont le prolongement de la route de Khon-Kaen à Loei actuellement en construction à travers la frontière du Sud jusqu'à Pak-Lay et même plus au Nord et la prolongation de la route de Nan jusqu'à Luang Prabang. Mais leur prolongement est peu probable tant que la frontière présente demeure.

On peut conclure par conséquent que les possibilités d'accès du Lan-Chang partant du territoire siamois sont considérablement plus grandes que les possibilités d'accès partant du territoire de l'Indochine française et que la frontière de 1904 est un élément préventif du futur développement de la meilleure alternative.

La section de la frontière qui a exclu du Siam la province originale de Champasak (Bassac) est définie dans l'article premier de la Convention. Sa définition, depuis le début sur la rive gauche du Grand Lac jusqu'à son point de jonction avec la ligne de partage des eaux le long de la chaîne de montagnes des Dang Rêk n'est pas pertinente à la présente instance, étant donné qu'elle a été remplacée par la frontière postérieure de 1907. La section discutée présentement commence au point mentionné de jonction avec la chaîne des Dang-Rêk et suit la ligne de partage des eaux d'autres chaînes courant dans une direction Nord-Est et finit au-dessous de l'estuaire du Nam Mun sur le Mékong.

En établissant cette frontière, la Convention de 1904, comme dans le Nord, affecte une autre section du Mékong au territoire de l'Indochine française enlevant à celle-ci la possibilité de servir comme route internationale de communication.

Cette frontière est essentiellement une frontière de montagnes et dans un sens géographique étroit, peut être considérée comme approchant les idéaux de permanence et d'exclusivité. L'aspect géographique cependant devrait comprendre une vue plus large. L'exclusivité et la possibilité de se satisfaire à soi-même devant donner place tôt ou tard aux nécessités du commerce international. Dans le cadre dont il s'agit, l'existence de la route à travers la partie Nord de cette frontière qui relie Paksé avec le terminus du chemin de fer siamois à Varin en face de Oubone est la meilleure preuve de cette nécessité. Sous cet angle plus large de géographie, la frontière peut être considérée comme ayant imposé au territoire exclu par elle du Siam une limite à ses possibilités d'accès sous laquelle les dé-

bouchés insuffisants vers le Nord-Est et le Sud sont préférés au débouché meilleur vers l'Ouest au détriment des populations de ce territoire.

Bien que les routes à travers les montagnes de Vinh et Tan Ap à Thakkek et de Quang Tri à Savannaket soient reliées avec Paksé, il est douteux que des transports de denrées volumineuses par ces longues routes à travers un pays difficile soient économiques. Le Mékong par conséquent reste une voie de sortie commerciale relativement meilleure pour Champasak. Il fut estimé par une autorité française reconnue en 1935 que quelque 4.000 tonnes de marchandises sont transportées de ou vers le Laos par an au moyen du fleuve et que le maximum annuel ne pourrait jamais excéder de 20 à 25.000 tonnes<sup>1</sup> en raison de la nature de la rivière, qui même dans son cours moyen est obstruée par des chutes, des récifs et des passages étroits comme par exemple les sections de Kratié Khong, Phna Kred et Kamott, qui obligent à des transbordements de vapeurs à pirogues et vice versa. Il fut estimé que sa capacité existante et future ne suffirait pas aux besoins économiques du Laos.

D'un autre côté, le terminus du chemin de fer d'État Siamois à Varin (Oubone) déjà relié avec Champasak par route à travers Pimun vers le Mékong à Muang Kao en face de Paksé offre une voie de transit économique et directe vers la mer par Bangkok. Cette voie de sortie convient au transport des marchandises de toute nature. Les marchandises transportées par camions et charrettes entre Pimun et la frontière à Chong Mek se sont élevées à environ 10.000 tonnes au cours de l'année dernière. Le port de Bangkok et ses abords sont en cours d'amélioration suivant un projet recommandé par les experts de la Société des Nations. Son achèvement contribuera indirectement au progrès de toutes les zones qu'il touche.

En l'absence de cette frontière, la ligne de chemin de fer peut être étendue et la ville de Champasak (Bassac) sur le Mékong sera ainsi à deux jours de Bangkok à comparer avec les 8 ou 9 jours qui sont nécessaires généralement entre cette rivière et Saïgon par la voie fluviale.

Le prolongement de la route de Varin à Det Udom à travers la montagne est une possibilité future qui ne sera pas réalisable tant que la frontière ne sera pas déplacée. Cependant, ce débouché est insignifiant comparé à celui offert par le rail. Quand il y a une porte, on préfère généralement s'en servir pour entrer dans une maison plutôt que de grimper par une fenêtre. Il y a bien entendu le Mékong et ses affluents du cours moyen, le Mun et le Chi comme débouchés supplémentaires vers l'Ouest, dans la direction du Siam du Nord-Est.

#### *Aspect économique*

L'aspect économique de la frontière de 1904 dépend dans une large mesure des conditions géographiques comprenant les questions de possibilités d'accès relatif. Les deux provinces séparées du Siam par la frontière peuvent être considérées ensemble à la fois du point de vue du bien-être intérieur économique et de celui du développement commercial extérieur.

En considérant le bien-être économique de la population, il doit être entendu qu'en raison du manque d'informations quantitatives, les arguments mis en avant dans la présente discussion ne peuvent être basés que sur des suppositions puisque les deux études sur l'économie

<sup>1</sup> A. Agard, Régions naturelles et Géographie économique, p. 271.

rurale entreprises en 1930-31 et en 1934-35 ne comprenaient pas les deux provinces en question. On trouva dans le Siam du Nord-Est qu'en général la population rurale se suffisait à elle-même presque partout et que son économie était agricole. Comme cette population est liée de près avec la population de Lan Chang et de Champasak, il est très probable que leurs conditions économiques sont similaires. Les rapports faits à la suite de l'étude montrent que dans le Siam du Nord habité également par les populations appartenant à la même branche ethnique où les communications étaient mieux développées, le revenu des foyers ruraux était pour 1/5 à 1/4 tiré du commerce alors que dans le Nord-Est le revenu tiré du commerce était relativement faible. A peu près 40% du riz cultivé dans le Nord était à vendre, alors que seulement 20% environ du riz cultivé dans le Nord était vendu. La corrélation entre le progrès économique et les communications était clairement démontrée et il est maintenu qu'une telle corrélation existe également à Lan Chang et Champasak en vue de l'état présent de leur développement économique.

Si les communications améliorées sont données à ces deux provinces, leur condition actuelle d'isolement relatif sera sans doute remplacée par une activité commerciale plus grande tendant à augmenter la quantité et la variété de leurs produits. Ceci leur apportera les produits importés qui sont nécessaires pour leur bien-être matériel aussi bien que des moyens de plus grands progrès. L'effet économique du développement routier dans le Siam du Nord-Est doit être vu pour être cru et l'affirmation que ce n'est rien moins qu'un miracle n'apparaîtra pas alors exagérée.

Il est conclu en conséquence que du point de vue du bien-être interne et du commerce extérieur, la frontière de 1904 en gênant l'amélioration des communications empêche le progrès économique.

1907

#### *Aspect ethnique*

Bien que la majorité de la population des trois provinces ait été originellement de souche Mon Khmer il ne faut pas perdre de vue que les liens entre eux et les Siamois ne sont pas seulement le résultat d'une fusion ethnique d'il y a plusieurs siècles mais d'une assimilation plus récente due à des relations intimes sociales et économiques qui ont été poussées encore par le fait de la religion et de la culture communes.

Une autre considération importante, d'une nature plus pratique, est qu'une partie considérable de la population des provinces du Siam bordant cette frontière, spécialement sur ses côtés Nord-Ouest et Nord-Est est composée de personnes appartenant au même groupe ethnique et ne peut être distinguée de ceux qui habitent de l'autre côté de la frontière, sauf en ce que le nombre de ceux qui parlent à la fois le cambodgien et le siamois est beaucoup plus grand dans le territoire siamois actuel. Ceci est dû sans doute au fait que la séparation politique pendant les dernières 40 années a fait une différence dans leurs possibilités d'éducation. L'éducation élémentaire est obligatoire au Siam et seulement ceux appartenant à la génération plus âgée peuvent vraisemblablement rester ignorants de la langue siamoise.

Un grave défaut de la partie du Sud de la frontière au point de vue ethnique est qu'en spécifiant l'exclusion de tout le bassin du Klong Koh Pao (Ko Po) du territoire siamois, on a séparé une communauté à peu près purement thai (siamoise) de ses voisins de la province de Krat.

*Aspects géographiques et économiques*

On se propose de discuter les aspects géographiques et économiques de la frontière de 1907 dans le même chapitre, étant donné qu'il semble que les deux aspects soient pratiquement inséparables, la distinction entre la géographie, la géographie économique et l'économie n'étant que d'intérêt théorique.

La définition de la section de la frontière excluant les provinces de Pratabong, Sisophon et Siem Reap du Siam est contenue dans la section I du protocole concernant la délimitation des frontières annexées au Traité du 23 mars 1907.

D'un point de vue strictement géographique, une définition comme celle de la ligne frontière entre Phnom-Penh et Namsai qui spécifie qu'elle « *suit* » d'abord dans une direction Nord-Ouest et ensuite Nord la « *frontière actuelle* » entre la province de Battambang d'une part et la province de Chantaboon et Krat d'autre part ... » est historique plutôt que géographique et par conséquent éphémère. De nouveau, d'un point sur la rivière Sisophon, 10 kms en-dessous Aran la « description d'une ligne droite d'un point dans les Dang Rek à mi-chemin entre les passes ... étant entendu que cette ligne sera dessinée de façon à laisser dans le territoire siamois la route directe entre Aran et Chong Takoh » est apparemment contradictoire avec elle-même. Le résultat est tout plutôt qu'une ligne droite sur la carte de la frontière.

Mais ces fautes sont peu de chose comparées avec les traits géographico-économiques de la frontière. Pour comprendre ces traits, il est nécessaire de comparer les routes de transit Sud et Ouest de ces territoires.

C'est une vérité banale que le moyen de transport le moins cher spécialement pour les denrées non périssables de faible valeur est la voie d'eau. Le moyen suivant dans l'ordre de l'économie est le transport par rail. Le transport routier n'est économique que pour les passagers et les marchandises légères de plus grande valeur sur des distances relativement plus courtes. En prenant la ville de Pratabong comme criterium, on se propose de passer en revue différentes facilités de transport partant de ces points.

Le Grand Lac relié par rivière avec Pratabong n'est navigable toute l'année que jusqu'à Snoc Trou, ce passage n'étant navigable qu'à peu près 5 mois par an. Au-delà de ce point il y a le libre passage vers Phom-Penh et vers la mer.

Un chemin de fer va de Battambang à Phnom-Penh, et port fluvial assez bien équipé situé à 350 kms de la mer de Chine. Ce port peut recevoir des bâtiments tirant jusqu'à 12 pieds. Le trafic par mer de ce port est généralement côtier.

Bien qu'une route relie Battambang à Phnom-Penh et Saigon, une distance totale de 532 kms, il a été déjà démontré que le transport par route n'est pas économique spécialement pour les longues distances.

La capacité du port de Phnom-Penh est par conséquent le facteur principal déterminant des routes de transit vers le Sud.

Tournons-nous maintenant vers l'Ouest.

Le chemin de fer d'État siamois reliant Bangkok avec la frontière de Aranyapratet (Aranh) depuis 1927 a après un délai de plusieurs années été réuni avec Battambang. Cette ville est aussi reliée par route avec Bangkok.

Le port de Bangkok est situé à 35 kms de la mer, une distance 10 fois moindre que celle entre la mer et Phnom-Penh. Bien que sa capacité

présente comme port soit déjà plus grande que celle de Phnom-Penh, il est en plein développement suivant un plan dressé par un comité d'experts de la Société des Nations. Quand il sera terminé, il sera accessible aux bâtiments tirant jusqu'à 28 pieds contre 12 pieds dans le cas de Phnom-Penh. Plus tard des vaisseaux tirant 31 et même 33 pieds pourront y être abrités. Ce programme d'améliorations est destiné non seulement à amener une simple réduction du prix des transports mais à encourager le développement des activités économiques de toutes les zones qu'il atteint en obtenant l'accès des marchés étrangers plus étendus et en augmentant la portée et la quantité des biens exportés de ces régions.

En plus de la voie ferrée par Bangkok, des débouchés plus courts vers Chantaburi et ensuite vers Krat, sont clairement indiqués quand on examine une carte routière de la côte Est du golfe du Siam. En modernisant la section de cette route qui était une ancienne grande route khmer *entre Pailin et le premier de ces ports de mer*, la distance entre Battambang et la mer sera réduite à seulement 175 kms au lieu de 500-600 kms par les routes du Sud.

Une bonne carte montrera aussi qu'il y a plusieurs débouchés possibles à travers la chaîne des Dang Rek qu'on pourrait développer. Jusqu'à très récemment, deux routes étaient en construction. On espérait que le trafic primitif actuel de poisson des Grands Lacs échangé contre le sel du Nord pourrait par ces routes devenir un commerce organisé.

On peut voir par conséquent que les voies de communication vers l'Ouest et le Nord ont des possibilités de développement futur plus grandes que les routes vers le Sud mais que leur plein développement et leur utilisation seront peu probables aussi longtemps que la frontière restera dans sa position récente.

Il reste seulement maintenant la question du bien-être économique intérieur à discuter et l'on verra que c'est un résultat indirect des possibilités d'accès et du commerce extérieur.

Les études sur l'Économie rurale pratiquées au Siam en 1930-31 et en 1943-35 ont montré que le progrès de l'économie rurale dépend dans une très grande mesure des communications qui offrent différentes façons d'accroître le revenu familial par lequel un standard de vie plus élevé peut être obtenu. Le transport rural et spécialement le développement des routes rurales reliées au centre où il y a des marchés dépend également du revenu provincial et communal qui est tiré des différentes sources centrales et locales. Celles-ci dépendent alors à leur tour de la prospérité relevant à la fois du commerce intérieur et extérieur.

Il est par conséquent conclu que la frontière de 1907, en limitant le développement futur des moyens routiers des meilleures routes est une gêne pour le développement économique futur des territoires exclus par elle du Siam.

Monsieur le Président,

L'Agent du Gouvernement siamois devant la Commission de Conciliation franco-siamoise m'a communiqué le mémoire ampliatif de sa requête du 12 mai qu'il vous a remise le 29 de ce même mois et qui constitue en même temps sa réplique à mes observations du 22.

Comme suite à ces dernières, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour être soumis à la Commission, un mémoire d'observations générales

sur l'ensemble de la requête du Gouvernement siamois, ainsi que les conclusions que je dépose, au sujet de cette requête, au nom du Gouvernement français.

Une notice rappelant les circonstances qui ont conduit à la conclusion de l'accord de règlement du 17 novembre 1946, et une étude contenant l'examen point par point des considérations développées dans le mémoire siamois du 29 mai, sont annexées à ce mémoire.

Pour la commodité de la Commission, ces documents sont remis en cinq exemplaires, et des traductions en anglais y sont jointes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Washington, le 7 juin 1947.

(Signé) Francis LACOSTE  
Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
Francis LACOSTE.

Son Excellence  
Monsieur William Phillips,  
Ancien Ambassadeur des États-Unis,  
Président de la Commission de Conciliation  
franco-siamoise,  
1718 Eighteenth Street, N.W.,  
Washington, D.C.

7 juin 1947

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LA REQUÊTE PRÉSENTÉE A LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANCO-SIAMOISE LE 12 MAI 1947 PAR L'AGENT DU GOUVERNEMENT SIAMOIS ET DÉVELOPPÉE DANS SON MÉMOIRE EN DUPLIQUÉ DU 29 MAI 1947

L'Agent du Gouvernement siamois a remis à la Commission, le 29 mai, à l'appui de l'argumentation sommaire sur laquelle reposaient les conclusions de sa requête du 12 mai, un mémoire ampliatif auquel sont annexées des « observations » sur la réplique française du 22 mai. Il ne semble, toutefois, se trouver dans le mémoire et dans les observations de l'Agent du Gouvernement siamois, hormis certaines imputations, d'ailleurs sans fondement, à l'adresse du Gouvernement français, aucun argument nouveau en substance, en sorte que le mémoire français du 22 mai et la note détaillée annexée à ce mémoire, se trouvent avoir déjà répondu à l'essentiel des deux documents siamois du 29 mai.

Il a cependant paru opportun, pour achever d'éclairer la Commission, de lui soumettre:

10. Une notice (annexe I) rappelant les circonstances qui ont abouti à la conclusion de l'accord de règlement du 17 novembre 1946, en vertu duquel la Commission a été réunie;

20. une étude (annexe II) où sont systématiquement rappelées ou analysées, à propos de chaque point du nouveau mémoire siamois, les réponses déjà faites aux arguments qu'il réitère;

30. un résumé, sous forme de synthèse (c'est l'objet du présent mémoire), de l'essentiel de l'argumentation déjà développée en réplique aux prétentions avancées par le Gouvernement du Siam;

40. des conclusions, qui sont inscrites à la fin du présent mémoire et qui sont, au nom du Gouvernement français, proposées à la Commission pour adoption.

## Observations

### I

1. Le second mémoire siamois déclare dans son point 5 que « l'accord de 1946 ... a constitué la Commission de Conciliation pour reconsidérer la situation résultant des clauses des Traités de 1893, 1904 et 1907. Il est donc évident, poursuit-il, qu'en concluant cet accord, les Parties intéressées ont explicitement reconnu la nécessité d'une telle reconsidération ».

2. En réalité, le Gouvernement français n'a pas cessé de déclarer que les territoires qui lui avaient été arrachés en 1941 par la force, et en violation des traités de frontière solennellement conclus, confirmés et garantis, devaient lui être rendus, et que cette restitution devait être définitive. Cette restitution a été consacrée par l'article I de l'accord de règlement du 17 novembre 1946.

3. C'est par une mesure d'extrême bonne volonté, d'un caractère exceptionnel, et dont il existe sans doute peu d'exemples dans l'histoire du droit international, que le Gouvernement français a accepté, par l'article 3 de ce même accord, de soumettre à une Commission constituée par une application ad hoc de l'article 21 de son traité d'amitié de 1937 avec le Siam, les arguments que ce dernier voudrait articuler en faveur d'une révision.

4. En acceptant de faire entendre par une Commission de Conciliation des arguments qu'il ne connaissait pas, à l'appui de prétentions dont il ignorait l'étendue, le Gouvernement français a conscience d'avoir fait à la paix et à l'amitié une concession d'autant plus digne d'être appréciée qu'elle succédait au plus grave préjudice: une agression soudaine, au mépris d'engagements anciens tout fraîchement renouvelés, survenant où les événements que l'on sait l'avaient placé dans une position difficile, et aboutissant au démembrement de populations et de territoires appartenant à des États que, depuis plus d'un demi-siècle, la France protège et relève.

5. Mais, en consentant à l'inclusion de l'article 3 dans l'accord de 1946, il n'a nullement admis, quant à lui, la nécessité ou l'opportunité d'une révision de la frontière. L'article 3 portant mention de l'éventualité d'une révision *ou de la confirmation* des clauses des traités auxquels il se réfère, il a entendu donner au Gouvernement siamois l'occasion de soumettre ses arguments, alors informulés, à une instance internationale qui pût décider impartialement de leur bien-fondé; et il s'est réservé, pour sa part, de faire reconnaître par cette instance la force de son droit, et le bien-fondé de sa propre conviction que les clauses des traités visées par l'article 3 doivent être *confirmées*.

6. Encore le Gouvernement français, en donnant son accord à la constitution d'une commission internationale par application de l'article 21, a-t-il délibérément négligé le fait qu'aux termes de cet article, qui reflète lui-même les dispositions de l'Acte Général de Genève de 1928 (article 1), seules des « questions litigieuses » pourraient être soumises à une telle commission. Or, aucun litige, au sens propre du terme, n'existait entre lui et le Gouvernement siamois.

7. D'autre part, ces questions litigieuses n'auraient dû pouvoir être soumises à une telle commission qu'après échec de toutes tentatives de « solution par voie diplomatique » — alors qu'aucune tentative de ce genre n'avait été faite, et que d'ailleurs les relations diplomatiques, interrompues par l'agression de 1941, n'étaient même pas encore rétablies entre les deux Gouvernements.

8. Ces deux considérations donnent une valeur supplémentaire à l'effort de conciliation que le Gouvernement français a ainsi fait, dans le désir de voir se rétablir une bonne entente propre à faciliter la reprise de rapports de bon voisinage entre l'Union française et le Siam.

9. Il convient enfin d'observer que, s'il était reproché au Gouvernement français de manquer à ses engagements aux termes de l'article 3, du fait qu'il n'accepte pas la révision de la frontière en cause, on pourrait, par l'emploi du même argument spécieux, reprocher au Gouvernement siamois de manquer à ses propres engagements aux termes du même article, parce qu'il refuse de plaider, d'accord avec le Gouvernement français, la thèse de la confirmation de traités du reste en vigueur, et dont la validité n'est contestée par aucune des Parties.

## II

1. Le mémoire siamois du 29 mai donne à entendre, dans son paragraphe 5, que le seul fait de l'inscription de l'article 3 dans l'accord de règlement du 17 novembre 1946 supposait l'existence d'une situation telle qu'une révision du statu quo territorial fixé par le traité de 1937 s'imposât.

2. C'est, en effet, uniquement de ce point de vue que le Siam aurait pu justifier valablement sa demande de modification des clauses de traités maintenues en vigueur par le traité de 1937.

3. Or, ni la requête du Gouvernement siamois, ni le mémoire ampliatif qui a entrepris d'en développer l'argumentation et de la justifier, n'ont même tenté de faire apparaître l'existence, aux confins du Siam, du Laos et du Cambodge, d'une situation ethniquement, géographiquement ou économiquement intolérable pour le Siam, de nature à rendre indispensables l'adoption des mesures extraordinaires, ainsi que les sacrifices qui résulteraient inévitablement de ces mesures pour les populations intéressées ainsi que pour le Cambodge, le Laos et la France elle-même.

4. La raison pour laquelle cette démonstration n'a été ni faite ni même essayée, c'est qu'elle n'est pas faisable, parce qu'une telle situation n'existe pas.

## III

1. A supposer même que le Gouvernement siamois eût quelque motif valable de plaider le rattachement de territoires laotiens et cambodgiens au sien propre, il aurait convenu qu'il fit au moins la preuve que cette modification n'entraînerait, soit pour les territoires transférés, soit pour ceux dont ils seraient détachés, aucun dommage considérable. Or, les deux mémoires des 12 et 29 mai n'ont fait aucune tentative pour effectuer cette démonstration, et, à vrai dire, ils ne laissent apparaître aucune préoccupation de cette sorte.

2. En revanche, la démonstration a été faite, du côté français, que, pour les uns et les autres de ces territoires, les modifications proposées entraîneraient les plus graves conséquences.

#### IV

1. Enfin, ce n'est pas, comme le prétend le second mémoire siamois en son premier paragraphe, « par des allusions politiques directes ou indirectes, sans rapport avec le sujet » que le premier mémoire français (22 mai) et son annexe ont réfuté les arguments ethniques, géographiques et économiques alignés par le mémoire siamois du 12 mai. Le premier mémoire français a employé des arguments de même sorte. Et c'est toujours dans les limites fixées par l'article 3 de l'accord de règlement que l'annexe au présent mémoire reprend un à un les arguments du second mémoire siamois. Si, par moments, des considérations politiques se trouvent introduites dans cette discussion, c'est en raison des conséquences politiques inévitables impliquées par les prétentions du Gouvernement siamois.

2. Le premier mémoire français, remis à la Commission le 22 mai, exprime en effet la surprise que le Gouvernement français a éprouvée en prenant connaissance des demandes de révision formulées par le Gouvernement siamois.

3. Comme le second mémoire (29 mai) paraît trouver naturelles des prétentions dont il ne retranche rien, mais qu'il maintient au contraire dans leur entier avec une insistance accrue, il semble opportun de revenir sur le caractère, exorbitant du droit international, qui marque ces prétentions: ainsi que l'observation en a déjà été faite, ces prétentions tendent à la suppression totale de l'État du Laos; et à tout le moins, en un premier temps, à une mutilation de cet État qui mettrait en danger son existence même, tandis que le Cambodge souffrirait une amputation d'une gravité comparable. Or, le Laos et le Cambodge sont des entités politiques douées d'une vie propre, et dont la personnalité a, au regard du droit international, un droit absolu au respect.

4. Cette considération paraît au Gouvernement français avoir une importance capitale, et l'attention de la Commission est tout particulièrement attirée sur elle.

#### V

1. Les explications verbales données au cours des séances de la Commission, en réponse au questionnaire que celle-ci a présenté aux agents, ont fait apparaître qu'aucun des motifs de caractère ethnique, géographique ou économique, invoqués par le Siam, ne pouvait, pris à part ou ensemble, justifier les revendications présentées au nom du Gouvernement siamois aux dépens du Laos et du Cambodge.

2. D'autre part, ainsi qu'il a été déjà dit, la généralisation de modifications qui ne reposeraient que sur de tels principes entraînerait un bouleversement politique général. Des situations analogues à celles que signalent les mémoires siamois existent en d'autres parties du monde, et sont heureusement réglées depuis des siècles par des traités dont l'application est assurée par une longue expérience, consacrée par le droit international.

3. Mais qui plus est, si les arguments qu'invoquent les mémoires siamois devaient être objectivement appliqués aux frontières qu'ils critiquent, ce n'est qu'à l'encontre du Siam qu'ils pourraient jouer :

4. *Ethniquement*, la ligne de démarcation entre Siamois et Laotiens passe à l'ouest de la frontière actuelle entre le Siam et le Laos; entre Siamois et Khmers, elle passe au nord et à l'ouest de la frontière actuelle entre le Siam et le Cambodge.

5. *Géographiquement*, la ligne de partage des eaux entre le Ménam et le Mékong passe à l'ouest de la frontière entre le Siam d'une part, le Laos et le Cambodge de l'autre, sans parler du tracé anormal de la frontière cambodgienne le long du golfe du Siam, à quelques centaines de mètres du littoral. En conséquence, le Laos et le Cambodge estiment tous les deux qu'un grave préjudice leur est causé du fait que des populations authentiquement et indiscutablement laotiennes et cambodgiennes sont séparées d'eux par le tracé actuel de la frontière, en sorte que si jamais une modification du tracé de la frontière devait être faite, ce serait, en bonne logique, au profit du Laos et du Cambodge que cette modification devrait être effectuée.

6. *Économiquement*, enfin, la démonstration a été faite verbalement en séance, et se trouve confirmée par écrit dans la note annexe au présent mémoire, que le Siam d'une part, le Laos et le Cambodge de l'autre, pays de ressources analogues, ne sont nullement complémentaires ni interdépendants.

7. En effet, sauf dans une zone extrêmement limitée, et qui se trouve amplement couverte par la zone de franchise douanière qui borde le Mékong frontière, il n'existe d'interdépendance entre régions situées de part et d'autre du Mékong que dans les provinces de Luang Prabang et de Bassac: dans les deux cas, les parties situées en rive droite, et qui sont d'ailleurs limitées à l'ouest par des accidents géographiques importants, apportent une contribution essentielle à la subsistance de la population des territoires montagneux de la rive gauche.

8. Ainsi, d'une part, le régime en vigueur tout au long de cette frontière, fluviale ou terrestre, est d'un libéralisme tel que pratiquement aucune entrave n'est apportée à ces « échanges intercommunautaires » qui font l'objet des préoccupations des deux mémoires siamois. Et, d'autre part, le Laos voit ses débouchés propres à travers le reste de l'Indochine en croissance continue depuis une période qui n'a été interrompue par la guerre, tandis que la vie économique de la Province de Battambang, comme celle de tout le Cambodge, a été de tout temps, et sera demain plus qu'aujourd'hui naturellement et nécessairement orienté vers le Sud-Est et vers les pays d'outre-mer par Saïgon.

9. Au demeurant, toute amélioration des moyens de transport internationaux doit normalement se traduire par des arrangements commerciaux et douaniers d'un type qui est devenu banal dans le monde entier entre États voisins civilisés. La France et ses associés s'attendent donc à trouver le Siam prêt à les admettre au bénéfice des facilités de communications actuelles ou nouvelles qui seraient susceptibles d'avantager leur commerce, de même qu'ils sont prêts, pour leur part, à lui accorder la réciprocité.

Aucun déplacement de frontière n'est, dans la péninsule indochinoise plus que dans les autres parties du monde, nécessaire à cette fin.

### Conclusions

1. Au vu de ces considérations, le Gouvernement français ne peut que persister à juger que les arguments avancés dans la requête siamoise du 12 mai, ainsi que dans le mémoire ampliatif et dans les « observations » du 29 mai, en faveur de la révision du statu quo, sont non fondés, non pertinents et non susceptibles d'être retenus par la Commission; tandis que ceux qu'il a déjà fait valoir en faveur du maintien du statu quo gardent, même après lecture des documents siamois du 22 mai, une force intacte.

2. Bien que le tracé actuel de la frontière ne donne pas satisfaction au légitime désir du Laos et du Cambodge de voir réunis à eux des éléments de population très importants qu'ils considèrent à bon droit comme des parties détachées des communautés qui relèvent de leur autorité, et bien qu'il ne leur donne pas non plus les limites géographiques naturelles qui devraient normalement définir à l'ouest leurs territoires, le Gouvernement français estime que le maintien d'une frontière certaine et paisible depuis 1907 (sauf l'agression de 1941) est désirable et nécessaire.

3. En conséquence, étant donné qu'il est hors de constatation que l'accord de règlement du 17 novembre 1946 constitue la base juridique du statut des frontières entre le Siam et l'Indochine, et que ce même instrument diplomatique gouverne le statut de la Commission elle-même, je propose, au nom du Gouvernement français, à la Commission de Conciliation, d'adopter les conclusions suivantes:

1. a) En signant l'Accord de Règlement du 17 novembre 1946, en particulier l'article 3, le Gouvernement français, auquel était, du reste, expressément réservé, comme au Gouvernement siamois, le droit de présenter des arguments en faveur de la confirmation, n'a nullement reconnu qu'il fût *nécessaire* de remettre en question les clauses territoriales des traités de 1893, 1904 et 1907, confirmées par le traité de 1937.

b) Dans ces conditions, l'Agent du Gouvernement siamois n'est pas fondé à arguer d'un préjugé en faveur de la révision.

2. a) Pour que les arguments présentés par l'Agent du Gouvernement siamois en faveur de la révision fussent recevables à l'encontre de traités solennellement conclus, confirmés et garantis, il aurait fallu que ces arguments démontrent que le Siam subit, à raison du statu quo, un préjudice non pas quelconque mais intolérable.

b) Or, aucun des arguments ethniques, géographiques et économiques présentés par l'Agent du Gouvernement siamois n'est de nature à prouver que le Siam subit, à raison du statu quo, un préjudice.

3. a) En effet, les mémoires présentés par l'Agent du Gouvernement siamois n'ont pas prouvé que les populations de la rive droite souffrent d'une manière sérieuse de l'existence d'une frontière politique entre elles et les populations de la rive gauche du Mékong parce qu'elles se trouvent de ce fait séparées de populations parlant un dialecte voisin ou ayant des coutumes semblables.

b) Ils n'ont pas plus apporté cette démonstration en ce qui concerne le Luang Prabang rive droite et le Bassac rive droite.

c) Ils n'ont pas démontré non plus que les populations de la rive droite du Mékong et des régions à l'ouest des provinces de Luang Prabang et de Bassac fussent empêchées par l'existence de la frontière politique d'entretenir des rapports économiques et sociaux avec les populations qui habitent de l'autre côté de la frontière.

d) Les mémoires siamois n'ont fait état d'aucune minorité siamoise dans les territoires auxquels prétend le Siam; et en fait il n'en existe aucune.

4. D'une manière générale, la frontière est, au point de vue géographique, certaine, marquée par des accidents de terrains soigneusement choisis et repérés à la suite de travaux de délimitation accomplis contra-dictoirement par des experts des deux pays.

5. Les mémoires présentés par l'Agent du Gouvernement siamois n'ont pas démontré que le Siam souffre dans son économie de l'existence de cette frontière politique en ce sens que l'existence de la frontière politique ait pour effet de paralyser ou de ruiner son commerce.

6. Les inconvénients qui peuvent résulter de la frontière sont ceux qui résultent normalement en tous lieux de l'existence d'une frontière, et il n'y a là aucun argument qui puisse prévaloir contre des traités définitifs, solennellement confirmés par le Siam et contre une frontière garantie par lui.

7. a) L'Agent du Gouvernement siamois n'a pas montré que les changements qu'il suggère n'auraient causé aucun préjudice sérieux aux populations et aux territoires en cause.

b) Il a tenté, en revanche, de démontrer qu'il ne résulterait de ses propositions que des avantages désirables pour des territoires non siamois, plaidant ainsi, contrairement aux principes généraux du droit, un dossier qui n'est pas celui du pays dont il est le porte-parole.

8. En revanche, l'Agent du Gouvernement français a montré qu'il résulterait des propositions siamoises un préjudice intolérable pour les territoires et les entités politiques, personnes du droit international, qui sont en jeu.

9. a) En effet, les mémoires de l'Agent siamois tendent à l'anéantissement de l'État laotien par annexion au Siam de la totalité de son territoire, et au moins à l'amputation et à la défiguration du Cambodge et du Laos, entités politiques constituées, personnes du droit international, auxquelles des provinces entières seraient arrachées aux fins d'annexion au Siam.

b) Indépendamment de tous autres arguments déjà invoqués, les territoires de Luang-Prabang rive droite est une partie importante de la province de Luang-Prabang, qui est le centre politique du Laos.

c) Le Bassac rive droite constitue une partie importante de la province du Bassac, que l'on ne pourrait arracher au Laos sans créer des perturbations graves.

d) Ce serait porter un préjudice injustifiable à ces provinces et au Laos que de suivre le Siam dans des prétentions non fondées, au mépris d'un traité de frontière dont la force et la valeur ont été démontrées.

e) Les mêmes raisons valent pour la province de Battambang, partie intégrante du Cambodge, dont la vie est tout entière tournée vers Phnom Penh, le Mékong et la mer de Chine.

10. a) En résumé, ce que l'Agent siamois demande à la Commission, c'est, pour satisfaire les *convenances* du Siam, de préférer à une situation territoriale bien établie, confirmée et garantie par des traités solennels, des bouleversements territoriaux très gravement préjudiciables, et dans une large mesure moralement et matériellement intolérables pour l'autre partie.

b) Enfin, en demandant la restauration sur la rive gauche du Mékong de ses prétentions d'avant 1893, le Siam prétend créer une situation dont le droit international public ne connaît pas d'autre exemple, et qui, en constituant une sorte d'hypothèque sur l'avenir du Laos et du Cambodge, ne pourrait avoir d'autre effet que d'instituer dans ces régions un état d'insécurité de nature à compromettre la prospérité et la paix dans cette partie du monde.

*Conclusion finale.* Pour tous ces motifs, l'argumentation siamoise en faveur de la révision est rejetée, et le bien-fondé de l'argumentation française en faveur de la confirmation des clauses des traités visées à l'article 3 de l'accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 est reconnu.

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
Francis LACOSTE.

---

*Annexe I*

aux « Observations et Conclusions » de l'Agent du Gouvernement français en date du 7 juin 1947

NOTICE SUR DES CIRCONSTANCES QUI ONT CONDUIT A LA CONCLUSION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT FRANCO-SIAMOIS DU 17 NOVEMBRE 1946

7 juin 1947

1. En annulant la Convention de Tokio du 9 mai 1941, dès longtemps répudiée par la France, l'Accord de règlement du 17 novembre 1946 a, dans son article 1, rendu toute sa force au traité du 7 décembre 1937, qui reste la loi des parties.

2. Dans son article 3, l'accord de règlement stipule qu'« aussitôt après la signature du présent accord, la France et le Siam constitueront, par application de l'article 21 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937, une commission de conciliation composée de deux représentants des parties et de trois neutres conformément à l'Acte Général de Genève du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui règle la constitution et le fonctionnement de la Commission. La commission commencera ses travaux aussitôt que possible après que le transfert des territoires visés au dernier paragraphe de l'article 1 aura été effectué. Elle sera chargée d'examiner les arguments ethniques, géographiques et économiques des parties en faveur de la révision ou de la confirmation des clauses du traité du 3 octobre 1893, de la convention du 13 février 1904 et du traité du 23 mars 1937.

3. C'est donc le statut territorial établi par l'article 22 du traité du 7 décembre 1937 qui se trouve être, dans des circonstances tout exceptionnelles, l'objet des débats qui se déroulent devant la Commission.

4. L'objet de la présente notice est d'étudier ce statut territorial en lui-même et d'en décrire le fonctionnement depuis son entrée en vigueur.

#### I — LE STATUT DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE SIAM ET L'INDOCHINE ET SON FONCTIONNEMENT

1. L'article 22 du traité de 1937 a confirmé le règlement de 1907, déclaré définitif dès le principe dans le préambule du traité de 1907, est confirmé par l'article 2 du traité du 14 février 1925. Ce dernier texte stipulait en outre que les deux Hautes Parties Contractantes se *garantis-saient* mutuellement le statut territorial qu'elles venaient de confirmer, c'est-à-dire qu'elles *s'interdisaient de le constater*. Cette garantie est répétée dans l'article 22 du traité de 1937, auquel l'article premier de la Convention de 1946 a rendu toute sa force. Le traité de frontières de 1937 n'a donc fait que confirmer et garantir une fois de plus une situation vieille de 30 ans, qui n'avait jamais donné lieu à aucune contestation de la part du Gouvernement siamois.

2. La frontière établie en 1907 avait un double mérite; elle était *certaine*, ayant donné lieu à une délimitation extrêmement soignée et complète; elle était aussi ce qu'on peut appeler une frontière *paisible*. Jusqu'aux incidents de 1940-41, elle est restée une frontière sans histoire.

3. D'autre part, le Gouvernement français s'était rendu aux représentations du Gouvernement siamois en ce qui concerne la seule partie du tracé de la frontière qui eût soulevé, non des difficultés entre les Parties, mais des problèmes: la frontière du Mékong. La définition de la frontière fluviale entre l'Indochine et le Siam, le long du Mékong, résulte de l'article 3 de la Convention du 25 août 1926: le système ainsi défini était compliqué, et de nature à rendre difficile une bonne administration. A certains égards, il avait déjà été porté remède à la situation qui résultait de ce tracé par les travaux de la Haute Commission du Mékong. D'ailleurs, sauf en ce qui concerne le tracé de la frontière elle-même, le régime auquel les Hautes Parties Contractantes avaient abouti assurait entre elles une juste réciprocité. (Convention de 1926 article 5 et suivant.)

4. Au cours des années 1939 et 1940, les deux Gouvernements s'entendirent pour donner une force concrète aux idées qui s'étaient fait jour au cours des conversations antérieures à ce sujet. Le Gouvernement français et le Gouvernement siamois s'entendirent sur une formule de délimitation de la frontière du Mékong agréée par les deux parties dès le mois de mars 1940, et qui a été définitivement acceptée dans les lettres échangées le 12 juin 1940 lors de la conclusion du Pacte de non-agression. Dans la première phrase de cette négociation, le Gouvernement français avait reçu du Gouvernement siamois une communication selon laquelle la modification adoptée d'un commun accord de la frontière fluviale du Mékong au profit du Siam n'affectait en aucune manière le principe général, acquis depuis 1907, de l'intangibilité des frontières.

5. En liaison avec cette négociation, les deux Gouvernements avaient négocié un Pacte de non-agression que la Commission connaît. Par son article premier, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engageait à respecter à tous égards la souveraineté ou l'autorité de l'autre Partie Contractante sur ses territoires. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'interdisait d'intervenir en aucune manière dans les affaires intérieures desdits territoires, et elles s'engageaient à s'abstenir de toute action tendant à susciter ou favoriser une agitation, propagande ou tentative d'intervention ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'autre Partie, ou de transformer par la force le régime politique de tout ou partie des territoires de celle-ci.

6. Ce traité était signé le 12 juin 1940, et ratifié par l'Assemblée siamoise le 4 août. Cependant, les démarches françaises pour obtenir l'échange de ratifications restaient sans résultat, et, le 9 septembre, le Ministre de France à Bangkok apprenait par une communication du Premier Ministre siamois que cette formalité était considérée comme inopportune.

## II — LE SIAM ET LE TRAITÉ DE 1937 DE 1940 A 1946

1. Le 17 septembre 1940, la Légation de Thaïlande en France adressait aux autorités de Vichy un aide-mémoire selon lequel le Gouvernement siamois proposait qu'avant de mettre le pacte en vigueur un accord fût conclu touchant les questions qui avaient fait l'objet de négociations officielles:

I. — délimitation du Mékong frontière en suivant le chenal en eau profonde, et règlement de toutes les questions administratives pendantes, ainsi qu'il avait été prévu dans l'échange de lettres en date du 12 juin 1940;

II. — adoption du Mékong comme frontière entre les deux pays, du Nord au Sud, jusqu'à la frontière du Cambodge, impliquant la rétrocession à la Thaïlande des territoires situés sur la rive droite du Mékong en face de Luang Prabang et de Paksé.

2. Le Gouvernement siamois demandait en outre au Gouvernement français de bien vouloir lui donner, sous forme de lettre, l'assurance qu'au cas de changement de la souveraineté française, la France « *rétro céderait à la Thaïlande les territoires du Laos et du Cambodge* ».

3. Le Gouvernement siamois invoquait pour toute justification « *les circonstances* ».

4. Le 18 septembre, un aide-mémoire français était remis à la Légation de Thaïlande :

« Le Gouvernement français, disait-il, ne peut apprécier les motifs du Gouvernement siamois. Pour répondre au désir du Président du Conseil de Thaïlande exprimé par une lettre adressée au Ministre de France le 8 juillet 1940, le Gouvernement français a accepté que la Commission mixte chargée de régler diverses questions relatives au Mékong se réunisse en même temps que serait ratifié le pacte de non-agression. Le Gouvernement français demeure pour sa part disposé à se conformer à cette prévision. La demande de rétrocession des territoires situés sur la rive droite du Mékong est irrecevable. »

5. Le 30 septembre, la Légation de Thaïlande revenait à la charge. Elle répétait ses prétentions en les assortissant d'un essai de justification. Toutefois, elle renonçait pour le moment à sa demande d'assurance relative aux territoires du Cambodge et du Laos.

6. Le 2 octobre, le Gouvernement français répondait à la Légation de Thaïlande en repoussant ces prétentions. L'aide-mémoire français s'exprimait ainsi : « le Gouvernement français a étudié la situation tendant à faire inscrire au programme des travaux de la Commission mixte la question des territoires situés sur la rive droite du Mékong. Après un attentif examen, il doit constater l'impossibilité de répondre sur ce point aux vues du Gouvernement thaïlandais. L'inscription de cette question au programme des travaux ne serait possible en effet que si le Gouvernement français pouvait admettre le principe d'une cession desdits territoires. Or, tel ne saurait être le cas. Le Gouvernement français, pour sa part, a constamment marqué qu'il tenait pour définitive la frontière actuelle. Il rappelle au surplus que le Gouvernement thaïlandais, loin de contester cette manière de voir, a pris l'initiative de faire préciser dans le préambule du traité du 23 mars 1907 qu'il s'agissait dans l'espèce d'un règlement final, ce terme étant destiné à traduire la ferme volonté des Hautes Parties Contractantes de renoncer pour l'avenir à présenter de nouvelles revendications. Tout récemment encore, les deux Gouvernements ont eu l'occasion de confirmer ces positions. Si le Gouvernement français, en juin dernier, dans un souci de relations de bon voisinage, et dans un sentiment de large compréhension des intérêts thaïlandais, a consenti à soumettre certaines questions relatives aux îles du Mékong à un examen particulier, il ne l'a fait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de l'accord solennellement conclu en 1907, que sur l'assurance formelle donnée par le Président du Conseil de Thaïlande au Ministre de France à Bangkok que le Gouvernement thaïlandais ne se proposait pas de s'en prévaloir pour présenter d'autres revendications d'ordre territorial ».

7. La position juridique du Gouvernement français était encore plus forte que la rédaction concise et modérée de son aide-mémoire du 2 octobre ne le laissait paraître. Non seulement dans les traités successifs de 1925 et 1937 les Hautes Parties Contractantes avaient confirmé le règlement de frontière de 1907, déclaré définitif dès le principe, mais encore elles s'étaient garanti mutuellement leurs frontières, s'interdisant par là de les contester. Il ne pouvait donc être question de l'application dans la circonstance de l'article 21 du traité de 1937, puisque aucune question litigieuse au sens de cet article ne pouvait être soulevée à propos de la frontière. Le refus catégorique du Gouvernement français était parfaitement fondé.

8. On connaît les événements qui ont suivi et qui ont abouti à la conclusion, sous l'oeil du Japon, de la Convention de paix de Tokio. *Il suffira d'observer que, même à Tokio, le Siam n'a obtenu qu'une partie de ce qu'il demandait, et que ses prétentions d'aujourd'hui excèdent de beaucoup ce qu'il a réussi à obtenir alors, au mépris de traités solennellement confirmés à plusieurs reprises, et de stipulations par lesquelles il garantissait le statu quo territorial.*

9. La convention de Tokio, répudiée par le Gouvernement français, a été annulée par l'article premier de l'Accord de Règlement du 17 novembre 1946, et le statu quo ante, rétabli.

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
Francis LACOSTE.

---

*Annexe II*

aux « Observations et conclusions » de l'Agent du Gouvernement français en date du 7 juin 1947

RÉPONSE POINT PAR POINT  
AU MÉMOIRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT SIAMOIS DU  
29 MAI ET A SON ANNEXE

7 juin 1947

N.B. Le plus grand nombre des arguments contenus dans le deuxième mémoire de l'Agent du Gouvernement siamois et dans l'annexe à ce mémoire ont déjà été mentionnés dans le premier mémoire siamois en date du 12 mai. Ils ont déjà fait l'objet de réponses dans le mémoire français du 22 mai et dans son annexe, ainsi que dans le mémoire du 7 juin.

Il a donc paru inutile de les réfuter à nouveau, et le présent document se borne dans tous les cas de ce genre, à renvoyer, par simple référence, aux réponses déjà faites.

---

## I — RÉPONSE AU MÉMOIRE DU 29 MAI

- I-1 Réponse déjà donnée dans le mémoire du 7 juin section IV paragraphe 1.
- II-2 Réponse déjà donnée dans le mémoire du 7 juin section I et section IV.
- II-3 Réponse déjà donnée dans l'annexe au mémoire du 22 mai page 2<sup>ème</sup> paragraphe et dans le mémoire du 7 juin (conclusion n° 9-a). En ce qui concerne le deuxième et le troisième paragraphe, voir ci-dessous III-8.
- III-4 Le fait que la requête siamoise du 12 mai n'ait pas fait mention de l'accord de règlement de 1946 ni du traité de 1937 n'a pas été relevé comme simple omission matérielle. En réalité, la requête du 12 mai n'a pas tenu compte de l'incidence de ces deux textes sur la définition de l'objet soumis à l'examen de la Commission: il ne s'agissait pas de reprendre le statut de la frontière aux dates successives de 1893, 1904 et 1907, ce qui donnait un caractère historique à la présentation des arguments siamois. La requête siamoise aurait dû se borner à considérer le statut de la frontière sous l'angle ethnique, géographique et économique, tel qu'il existe actuellement en vertu du traité de 1937. La remarque faite dans le mémoire du 7 juin, section I paragraphe 4, est maintenue.
- III-5 Réponse déjà donnée dans le mémoire du 7 juin section I et par l'annexe I à ce mémoire.
- III-6 La remarque faite dans le mémoire du 22 mai paragraphe 6 est maintenue. Aucun argument ne peut être tiré d'une erreur commise à cette époque faute d'avoir pu connaître les éléments réels d'une situation politique locale particulièrement troublée.
- III-7 Toute comparaison, explicite ou implicite, entre le régime intérieur du Siam et celui des pays de l'Indochine française est étrangère à l'objet de la présente instance. Cf. ci-dessous III-8 et mémoire du 7 juin section III-1 et 2. Pour la suite du développement, cf. mémoire du 7 juin section IV-8.
- III-8 Tout développement sur l'organisation politique des Parties, aussi bien du Siam que de la France ou des États qui lui sont associés, est irrecevable aux termes de l'article 3 de l'accord de règlement du 17 novembre 1946. D'autre part, le mémoire du 29 mai paraît croire que le « danger mortel » signalé par le mémoire français du 22 mai aurait un caractère alimentaire. Il s'agit du danger qui menacerait l'État du Laos, en tant qu'entité politique, personne du droit international, si les revendications formulées dans la requête siamoise du 12 mai étaient satisfaites. Les remarques des paragraphes 1 et 8 du

mémoire du 22 mai trouvent confirmation de leur bien-fondé dans le mémoire siamois du 29 mai et sont maintenues.

- III-9 La position affirmée dans le paragraphe 9 du mémoire du 22 mai est maintenue.
- IV-10 Le fait que la requête siamoise n'ait pas expressément soutenu la supériorité de la « race » thai n'enlève pas leur caractère raciste à des prétentions qui tendent à l'annexion au Siam de territoires pour la raison que ceux-ci seraient habités par des éléments « racialement » apparentés. (Cf. paragraphes 4, 9 et 13 de la requête siamoise du 12 mai.)
- IV-10 Le mémoire siamois dénonce l'« expansionnisme » du page 9 Gouvernement français, parce que ce dernier a rappelé l'existence de groupes importants de populations cambodgiennes et laotiennes au delà des frontières du Cambodge et du Laos. Une simple référence aux conclusions formulées dans les deux mémoires français fait justice de cette accusation.
- Il est rappelé, en revanche, que les prétentions de la requête siamoise, si elles étaient satisfaites, vaudraient au Siam une « expansion » de quelque 270.000 kilomètres carrés, occupés par quelque 1.500.000 habitants.
- dernier Cf. III-8 ci-dessus.
- paragraphe Réponse déjà donnée par le mémoire du 7 juin, section V-8 et 9 par exposé verbal en séance de la Commission le 4 juin.
- IV-10 La remarque du mémoire du 22 mai paragraphe 14 est maintenue.
- Cf. remarque ci-dessus IV-10.

Les « avances » successives des frontières du Cambodge et du Laos ont rendu à ces deux pays des territoires qui leur avaient été enlevés.

- IV-11 Réponse déjà donnée par mémoire du 7 juin Section V paragraphe 6 et dans l'exposé oral en séance du 4 juin (cf. minutes de cette séance) au cours duquel il a été indiqué que les économies siamoise et laotienne n'étaient pas complémentaires. C'est d'ailleurs ce que l'annexe au mémoire siamois du 29 mai (page-1<sup>er</sup> paragraphe et page-2<sup>ème</sup> alinéa) constate elle-même en termes exprès.
- 12 La position affirmée dans les conclusions des mémoires français des 22 mai et 7 juin est maintenue.
- Pour le dernier paragraphe, cf. III-8.
- 13 Réponse déjà donnée: cf. ci-dessus observation sur IV-10.

## II — RÉPONSE A L'ANNEXE AU MÉMOIRE DU 29 MAI

Cette annexe est consacrée essentiellement au développement de l'idée que les frontières orientales du Siam

doivent être reportées vers l'Est afin de donner au réseau de voies de communication siamoises une sphère d'activité plus vaste.

En ce qui concerne les avantages que ces voies de communication seraient susceptibles d'apporter aux régions voisines du Laos et du Cambodge, il a déjà été répondu: 1°) que ces deux pays jouissent par eux-mêmes de voies de communication suffisantes pour écouler leurs produits vers leurs débouchés les plus rémunérateurs et assurer leur ravitaillement dans des conditions économiques normales (mémoire du 7 juin, section V paragraphe 8 et exposé oral en séance de commission du 4 juin); 2°) que la France et ses associés s'attendent à trouver le Siam prêt à les admettre au bénéfice de communications actuelles ou nouvelles susceptibles d'avantager leur commerce, sans qu'il soit pour autant nécessaire de déplacer la frontière (mémoire du 7 juin, section V paragraphe 9).

*Aspect ethnique* 1893, 1904, 1907.

Réponse a déjà été donnée par l'annexe au mémoire du 22 mai (paragraphe 4 et 18) et par le mémoire du 7 juin (section V paragraphes 3 et 4).

*Aspect géographique*

Aucun argument spécifiquement géographique n'est invoqué dans ce document. Ceux qu'il énonce sont de caractère en réalité économique, et se confondent avec ceux qui sont traités au paragraphe ci-dessus.

Il faut en déduire qu'aucun argument de caractère proprement géographique ne pouvait être articulé en faveur d'une révision de la frontière actuelle. Les remarques de l'annexe au mémoire du 22 mai (paragraphe 5, 10, 15, 19) et de l'exposé oral fait en séance de la Commission le 4 juin sont intégralement maintenus.

*Aspect économique*

Indépendamment de l'observation préliminaire essentielle faite au début du présent chapitre, les points suivants paraissent devoir être relevés:

Les indications qui ont été fournies à la Commission sur les travaux de la Haute Commission permanente franco-siamoise du Mékong ont montré que cet organisme était parfaitement apte à rendre les meilleurs services, si un sincère esprit de collaboration animait ses membres. L'œuvre qu'elle a élaborée est déjà considérable, et le Gouvernement français a enteriné, en leur temps, les arrangements conclus, d'accord entre les parties, sous son égide. La mise en application de certains de ces règlements a été considérablement retardée: l'imputation de ces retards ne saurait être mise au compte du Gouvernement français.

Il n'y a aucune raison d'ordre géographique qui puisse empêcher l'établissement d'une ligne de chemin de fer le

long du Mékong. La route fédérale n° 13, qui ne traverse aucune dénivellation importante, puisqu'aussi bien elle longe une voie d'eau navigable, peut être doublée par une voie ferrée.

La citation est tirée d'un ouvrage de vulgarisation à l'usage des touristes publié il y a 22 ans.

Réponse déjà donnée dans l'annexe au mémoire du 22 mai (paragraphe 7) et dans la partie I de l'annexe I du mémoire du 7 juin paragraphe 3 et 4.

Contrairement aux assertions du mémoire siamois, la passe de Snoc-Trou n'interdit pas l'accès des Grands Lacs pendant 7 mois par an. Il est, en revanche, exact qu'à l'époque des plus basses eaux, de mars à juin, seules les embarcations d'un tirant d'eau réduit peuvent franchir cette passe. Mais le trafic ainsi assuré est suffisamment actif pour permettre, notamment, la sortie continue en toute saison de la production de poisson sec des Grands Lacs.

Il résulte des observations qui précèdent qu'aucun argument nouveau, pertinent ou fondé, ne se trouve dans le mémoire du 29 mai ou dans son annexe, et l'agent du Gouvernement français ne peut en conséquence que maintenir les conclusions de ses mémoires des 22 mai et 7 juin.

Pour copie certifiée conforme  
L'Agent du Gouvernement français  
(Signé) Francis LACOSTE.

Pour copie conforme  
L'Agent du Royaume du Cambodge  
(Signé)

---

*Annexe VI bis*

CARTE PRODUITE DEVANT LA COMMISSION SUSVISÉE PAR  
LE GOUVERNEMENT SIAMOIS A L'APPUI DE SES  
PRÉTENTIONS

*[Non reproduite dans la présente édition]*

---

*Annexe VII*

CARTE INDIQUANT LES TRACÉS DE LA FRONTIÈRE ENTRE  
LE CAMBODGE ET LE SIAM DEPUIS 1904-1907

*[Non reproduite dans la présente édition]*

---

*Annexe VIII*

LETTRE DU 17 AVRIL 1930 DE S. A. R. LE PRINCE DAMRONG  
A MONSIEUR LE MINISTRE DE FRANCE A BANGKOK

[Traduction]

Palais Voradit, 17 avril 1930.

Monsieur Arsène HENRI,  
Ministre de France.

J'ai visité Kao Pra Vihan en Janvier dernier. Là trois fonctionnaires français m'ont accueilli. Nous avons visité l'endroit et avons pris plusieurs photos.

Je leur avais dit qu'à mon retour, je ferais reproduire ces photos pour les leur envoyer comme souvenir.

A présent, je vous envoie trois albums et je vous prie de les faire parvenir à :

1. — Monsieur RATIER, Résident de France à Kompong Thom.

2. — Monsieur PARMENTIER, Conservateur des monuments historiques au Cambodge,

et le troisième à Monsieur GARD, sous-chef de Bureau des Services Civils

Je vous prie d'envoyer ces trois albums à ces trois fonctionnaires.

Enfin, je saisis cette occasion pour remercier les autorités françaises au Cambodge d'avoir envoyé ces fonctionnaires m'accueillir.

DAMRONG RATCHA NOU PHAB.

*Annexe VIII bis*

ALBUM DES PHOTOGRAPHIES JOINTES A LA LETTRE DU  
17 AVRIL 1930

[Non reproduit]

*Annexe IX*

LUNET DE LAJONQUIÈRE: INVENTAIRE DESCRIPTIF DES  
MONUMENTS DU CAMBODGE — TOME II, PAGE 173, PUBLICA-  
TIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT, Vol. VIII,  
1907 — EXTRAIT

173

## MU'ANG KUKHAN

statues, car on y peut voir très nettement les deux bouts de cette draperie passés en arrière dans la ceinture; de même le diadème dont il est coiffé n'est pas une couronne fermée, mais est attaché derrière la tête par un ruban.

Une enceinte rectangulaire, en pierres sèches, mesurant 60 mètres sur son axe E.-O. et 40 sur la perpendiculaire, sans entrée régulière apparente, a été disposée autour de cet édicule suivant la règle ordinaire, mais peut-être à une époque postérieure à son édification.

Un autre édicule devait sans doute être construit sur la deuxième bosse rocheuse du mamelon où l'on distingue, en effet, les fondations d'un sanctuaire carré, poussées jusqu'à la roche, ainsi qu'un embryon d'enceinte rectangulaire.

Près du bassin creusé dans la partie méridionale du plateau, de petits édicules en briques rappelant plus ou moins la forme des sanctuaires avec leur enceinte rectangulaire, et à côté, de simples poteaux plus ou moins ornés indiquent l'emplacement des sépultures de personnages pieux qui ont désiré reposer dans ce lieu vénéré. Les briques employées à la construction de ces édicules paraissent provenir des ruines du sanctuaire.

**Inscription du Phnom Krebas.** — Une inscription sanscrite de 12 lignes en deux colonnes a été burinée sur le montant gauche de la porte du sanctuaire. Malgré une grande cassure, elle paraît assez nette dans toutes ses parties. Elle n'a pas été traduite.

AYMONIER, *Cambodge*, II, 201.

**398. Prah Vihear.** — Lorsque en quittant le misérable amphô d'Ut-tompor on se dirige vers les Dang Rek en suivant la piste de chars qui traverse la montagne au col de Prah Chrei, on commence, au sortir des rizières de Beng Melu, à s'élever sur une croupe en pente douce, sablonneuse, couverte en partie de forêts épaisses. A 2 kilomètres environ au delà de l'endroit appelé Dan Thngok, « la douane du paon », parce qu'il s'y trouvait un poste de surveil-

*Annexe X*

FICHE GÉODÉSIQUE CONCERNANT PRÉAH VIHÉAR

*[Non reproduite dans la présente édition]*

---

*Annexe XI*CARTE ARCHÉOLOGIQUE DU CAMBODGE, DE LUNET DE  
LAJONQUIÈRE

EXTRAITE DU B. C. A. I. (1910), P. 120

*[Non reproduite dans la présente édition]*

---

*Annexe XII*

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE L'INDOCHINE FRANÇAISE 1925, P. 1754 — CONCERNANT LE CLASSEMENT DE P'RAEH VIHEAR ET PUBLIÉ DANS LE BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT, 1926 — P. 551

— 551 —

## IV

16 mai 1925.

*Arrêté portant classement des monuments historiques de l'Indochine.*  
(J. O., 1925, p. 1754.)

Le Gouverneur général *p. i.* de l'Indochine, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 3 avril 1920, réorganisant l'École Française d'Extrême-Orient;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1921;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble le décret du 23 décembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application en Indochine de ladite loi;

Vu les ordonnances royales de S. M. l'Empereur d'Annam et de S. M. le Roi du Cambodge, en date des 14 décembre 1922 et 11 octobre 1923, déléguant au Gouverneur général le droit de classer les monuments et objets historiques situés en Annam et au Cambodge et d'en assurer la protection, — ensemble les arrêtés des Résidents supérieurs en Annam et au Cambodge en date des 23 février et 18 octobre 1923, rendant exécutoires les dites ordonnances;

Vu les avis conformes du Gouverneur de la Cochinchine et des Résidents supérieurs au Tonkin, en Annam, au Cambodge et au Laos pour les monuments et objets relevant de leurs attributions respectives;

Sur la proposition du Directeur de l'École Française d'Extrême-Orient,

Arrête:

Article premier. — Les immeubles et objets mobiliers divers situés dans les limites territoriales de l'Union indochinoise, tels qu'ils sont énumérés aux tableaux annexés au présent arrêté, sont classés parmi les monuments et objets historiques de l'Indochine française.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement-général de l'Indochine et le Directeur de l'École Française d'Extrême-Orient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hanoi, le 16 mai 1925.

MONGUILLOT.

NUMÉROS	PROVINCES	NOM DU MONUMENT	DÉSIGNATION	RÉFÉRENCES
615	Melu Prei.	Pr. Khla Deng.	Sanctuaire en briques et annexes.	II, n° 309.
616	—	Pr. Trapeang Ko.	Sanctuaire en briques et annexes.	II, n° 310.
617	—	Pr. Chenh.	Deux sanctuaires en briques, annexes.	II, n° 311.
618	—	Pr Don. Cheam.	Trois sanctuaires en briques, annexes.	II, n° 312.
619	—	Pr. Kraham.	Sanctuaire en briques.	II, n° 313.
620	—	Pr. Saak.	Terrasse d'un temple inachevé.	II, n° 314.
621	—	Pr. Khna.	Groupe de sanctuaires et d'an- nexes en matériaux divers; piédroits inscrits.	II, n° 315; Cœ. K. 355-356.
622	—	Prasat Chieng Meng.	Sanctuaire et annexes en latérite.	II, n° 316.
623	—	Pr. Kompong.	Sanctuaire en briques portant inscriptions.	II, n° 317; Cœ. K. 357.
624	—	Phnom Práh Vihear.	Sanctuaire en grès; galeries; ins- criptions.	II, n° 398; Cœ. K. 380-383.
625	—	Práh Put Bak Ka.	Vestiges de trois sanctuaires en latérite; statue brisée.	II, n° 318.
626	—	Pr. Dong Kuk.	Enceinte ruinée en latérite.	II, n° 319.
627	—	Melu Prei (en- virois de).	Temple, grotte avec inscriptions.	II, n° 320; Cœ. K. 358; BE., XXIV, 614.
628	Toulé- Ropou.	Pr. Bohan.	Édifice en briques; nandin de grès.	II, n° 321.
629	—	Veal Kantel.	Dalle inscrite.	II, p. 59; Cœ. K. 359.
630	—	Pr. Khtop.	Sanctuaire en briques ruiné.	II, n° 323.

*Annexe XIII*

POSITION DE PRÉAH VIHÉAR, D'APRÈS LA CARTE AU  
1/200.000<sup>me</sup> ÉTABLIE PAR LE SERVICE GÉOGRAPHIQUE DE  
L'INDOCHINE

RÉGION FRONTIÈRE DU CAMBODGE, COUPURE SPÉCIALE N° 5 (TIRAGE DE  
FÉVRIER 1941, PREMIÈRE ÉDITION)

*[Non reproduite dans la présente édition]*

---

*Annexe XIII bis*

POSITION DE PRÉAH VIHÉAR, D'APRÈS LA CARTE AU  
1/100.000<sup>me</sup> ÉTABLIE PAR EXPLOITATION DE  
PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES AU 50.000<sup>me</sup> DE LA  
« ROYAL AIR FORCE »

ET PAR AGRANDISSEMENT DE LA CARTE RÉGION FRONTIÈRE  
DU CAMBODGE AU 200.000<sup>me</sup> (CI-DESSUS, ANN. XIII)

*[Non reproduite dans la présente édition]*

---

*Annexe XIV*NOTE DE LA LÉGATION DE FRANCE A BANGKOK EN DATE DU  
9 FÉVRIER 1949

N° 29/49/C

La Légation de France présente ses compliments au Ministère Royal des Affaires Étrangères et a l'honneur de L'informer que, d'après les renseignements reçus, un gardien et trois hommes tous siamois ont été affectés à la garde des ruines de Préah Vihear situées à la frontière septentrionale du Cambodge (à 38 Km du poste de Cheom Ksan).

La Légation de France serait reconnaissante au Ministère Royal des Affaires Étrangères et Lui adresse par avance ses remerciements de vouloir bien lui fournir une information précise à ce sujet.

La Légation de France saisit cette occasion d'affirmer que, en vertu des accords passés, les ruines de Préah Vihear se trouvent incontestablement en territoire khmer./.—

BANGKOK, le 9 février 1949.

*Annexe XV*NOTE DE LA LÉGATION DE FRANCE A BANGKOK  
EN DATE DU 21 MARS 1949

N° 62/49/C.

La Légation de France présente ses compliments au Ministère Royal des Affaires Étrangères, et a l'honneur de porter à nouveau à Sa connaissance, comme suite à sa lettre n° 29/49/C du 9 février 1949, que les ruines de Préah Vihear continuent à être entretenues par des gardiens siamois. Les autorités administratives de la province de Kompong Thom ont constaté une fois de plus leur présence dans les ruines en question, au cours des récentes tournées.

Comme cette Légation a déjà eu l'occasion de le signaler, ces ruines se trouvent incontestablement dans le territoire du Cambodge. Le fait que des gardiens siamois soient affectés à leur entretien risquerait de provoquer un malentendu, en laissant planer un doute sur l'appartenance réelle de ces monuments.

La Légation de France serait reconnaissante au Ministère Royal des Affaires Étrangères de vouloir bien intervenir auprès des autorités administratives siamoises compétentes pour mettre fin à cette situation qui, si elle durait, serait susceptible de provoquer des confusions inutiles.

La Légation de France adresse par avance ses remerciements au Ministère Royal des Affaires Étrangères pour la réponse qu'il voudra bien lui donner à ce sujet.

BANGKOK, le 21 Mars 1949.

*Annexe XVI*NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE A BANGKOK  
EN DATE DU 9 MAI 1949

N° 114/49/

9 mai 1949.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère Royal des Affaires Étrangères et a l'honneur d'attirer à nouveau son attention sur la question pendante des ruines de Préah Vihear que, depuis plusieurs mois, des gardiens de nationalité siamoise ont à tort occupées.

Par lettres n° 29/49/C du 9 février et 62/49/C du 21 mars 1949, l'Ambassade de France, en se basant sur le fait indéniable que ces ruines se trouvent en territoire cambodgien, a déjà eu l'occasion d'intervenir auprès du Ministère Royal pour demander que des mesures appropriées fussent prises.

Or, l'Ambassade n'a reçu jusqu'à ce jour aucune réponse et les gardiens siamois continuent à entretenir les ruines en question.

Afin d'éliminer les doutes sur l'appartenance réelle des ruines de Préah Vihear et appuyer son argumentation, l'Ambassade de France saisit cette occasion d'adresser au Ministère Royal les documents et les renseignements suivants :

1°) *Le tracé de la frontière entre le Cambodge et le Siam a été à l'origine et reste défini dans le Protocole concernant la délimitation des frontières et annexé au Traité du 23 mars 1907 signé à Bangkok.* Dans sa clause 1, ce Protocole définit en ces termes le tracé sur la chaîne des Dangrek ... A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête de Dangrek, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand Lac et du Mékong d'une part, et le bassin du Nam Moun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak Moun à l'embouchure du Huei Done conformément au tracé adopté par la précédente Commission de délimitation le 18 janvier 1907.

Le Protocole définit ainsi en gros la frontière dans la région qui nous occupe; la ligne de partage des eaux entre deux bassins; mais dans le détail, c'est le tracé porté sur la carte de la Commission de délimitation qui fait foi.

Cette carte établie en 1904-05, sous la direction du Lieutenant-Colonel *Bernard*, Commissaire Français, a été éditée à Paris par la Maison Barrère; des exemplaires en existent dans différentes archives, tant au Siam qu'en Indochine, et en France. C'est une carte au 1/200.000° en 5 feuilles qui porte le titre de: Carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam.

D'après ce document, les ruines de Préah Vihear sont incontestablement en territoire cambodgien. L'Ambassade de France est heureuse de communiquer au Ministère Royal un tirage d'un fragment de cette carte où l'indication de Préah Vihear est nettement marquée à l'intérieur du Cambodge (document n° 1). Elle tient, par ailleurs, à la disposition du Ministère Royal la carte en question, au cas où il désirerait la consulter.

2°) Il existe une carte du Siam au 1/200.000° établie par les Services Géographiques Siamois. Bien que relativement sommaire, la feuille

n° 44 de cette carte, intéressant la frontière des Dangrek, porte en évidence à l'intérieur du territoire cambodgien, l'indication de l'emplacement des ruines de Préah Vihear.

Le Ministère Royal voudra bien trouver, également jointe, une reproduction d'un fragment de carte qui correspond à celui de la carte de délimitation (document n° 2).

Les deux fragments de carte, française et siamoise, ne sont pas rigoureusement superposables, ce qui n'a rien de surprenant. Mais ils présentent une grande similitude. Dans l'un comme dans l'autre, on reconnaît très bien les vestiges des ruines de Préah Vihear et la frontière qui passe nettement au Nord à 500 mètres.

La conclusion qui s'impose est que les ruines de Préah Vihear sont situées entièrement en territoire cambodgien.

L'Ambassade de France ose espérer que le Ministère Royal des Affaires Étrangères partage également son point de vue et Lui serait très reconnaissant de vouloir bien — ce dont elle Le remercie par avance — communiquer ces documents aux autorités compétentes siamoises et intervenir auprès de ces dernières pour qu'une solution définitive soit prise dans le sens des propositions contenues dans ses précédentes lettres, à savoir : le retrait des gardiens siamois qui sont installés aux ruines de Préah Vihear.

---

*Annexe XVII*NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE A BANGKOK  
EN DATE DU 3 JUILLET 1950

N° 188/D

A/S: Ruines de PRÉAH VIHEAR.

L'Ambassade de France présente ses compliments au Ministère Royal des Affaires Étrangères et a l'honneur de lui rappeler sa correspondance antérieure, concernant les ruines de Préah Vihear.

Des documents joints à la note de l'Ambassade n° 115/49/C, en date du 9 mai 1949, il ressort que ces ruines sont incontestablement situées en territoire cambodgien.

Néanmoins, le Ministère Royal a laissé jusqu'à présent sans réponse la note précitée de l'Ambassade, qui demandait le retrait des employés préposés sans aucun titre valable par les autorités thaïlandaises à la garde des dites ruines.

Or, les autorités du Cambodge viennent d'être informées de la désignation récente, par les autorités thaïlandaises, d'un ressortissant thaïlandais nommé KHOUN SY, comme gardien de ces ruines.

Le Gouvernement Khmer, devant cette nouvelle confirmation d'un empiètement dont tous les documents en sa possession démontrent à l'évidence le caractère illégitime, souhaiterait que le Gouvernement thaïlandais ne différât pas plus longtemps de donner à la question ainsi posée une réponse non équivoque.

L'Ambassade de France attacherait du prix, en conséquence, à être mise à même de renseigner, dans les meilleurs délais, le Gouvernement Khmer sur les dispositions que le Gouvernement thaïlandais a l'intention de prendre à cet égard.

Bangkok, le 3 Juillet 1950.

*(Signé)* Léon MARCHAL.

*Annexe XVIII*

LETTRE DE LA LÉGATION ROYALE DU CAMBODGE EN THAÏLANDE  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
THAÏLANDE EN DATE DU 22 JANVIER 1954

N° 14-DGP/X

*Confidentiel*

BANGKOK, le 22 janvier 1954

Monseigneur,

Je serais très reconnaissant à Votre Altesse Royale si elle voulait bien me permettre de lui rapporter les faits suivants :

Mon gouvernement vient de m'informer que les trois hommes qu'il a préposés à la garde des ruines de Préah Vihear, Srok de Cheam Ksan, limitrophe de la Thaïlande, sur invitation d'un envoyé des autorités thaïes de Nam An, ont cessé leur service depuis le 29 novembre 1953, pour éviter tout désaccord possible entre eux et ledit envoyé.

Pour me permettre de tenir mon Gouvernement informé des sentiments du Gouvernement Thai à ce sujet, je serais infiniment reconnaissant à Votre Altesse Royale si elle pouvait me faire communiquer des éléments d'information y relatifs.

Je saisis cette occasion, Monseigneur, pour renouveler à Votre Altesse Royale les assurances de ma très haute considération et de mes sentiments très dévoués.

(Signé) TY KIM SOUR  
Ministre du Cambodge.

Son Altesse Royale le Prince  
WAN WAITHAYAKORN KROMMUN NARADHIP BONGSPRABANDH  
Ministre des Affaires Étrangères  
BANGKOK.

P. C. C.  
(Signé) KIM VONGKUON.

*Copie à :*

- Minafères Phnompenh, comme suite à sa lettre n° 15-DPG/X du 12 Janvier 1954.
- Cabinet Royal
- Préconseil.

*Annexe XVIII bis*RÉPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
THAÏLANDE EN DATE DU 2 FÉVRIER 1954

N° 3249/2497

Le Ministre des Affaires Étrangères présente ses compliments à la Légation du Cambodge et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 14-DGP/X du 22 Janvier 1954 demandant des renseignements concernant les trois hommes qui ont quitté leur poste de gardiens des ruines de Préah Vihear au Srok de Cheam Ksan, laquelle note est reçue avec attention.

Ministère des Affaires Étrangères.  
Palais Saranrom, 2 Février 1954.

*Pour traduction conforme :*  
(Signé) KIM VONGKUON.

*Annexe XIX*LÉTTRE DU 31 MARS 1954 DE LA LÉGATION ROYALE DU  
CAMBODGE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
THAÏLANDE

N° 52-DGP/X

Bangkok, le 31 mars 1954.

Monseigneur,

Par lettre n° 14-DGP/X du 22 Janvier 1954, j'ai eu l'honneur de solliciter de la très haute bienveillance de Votre Altesse Royale la faveur de me faire accorder, pour mon Gouvernement, des informations sur les sentiments du Gouvernement Thai au sujet de l'affaire des Ruines de Préah Vihear.

Votre Altesse Royale a bien voulu me faire accuser réception de ma lettre par note verbale n° 3249/2497 du 2 Février 1954.

Par la suite, j'ai vu à deux reprises S. E. Monsieur le Sous-Secrétaire d'État au Ministre Royal des Affaires Étrangères; il a promis d'intervenir pour faire hâter la réponse à ma lettre.

Devant l'absence de cette réponse jusqu'ici attendue et soucieux de faire rétablir l'ordre dans la région de la frontière du Nord, mon Gouvernement a donné des instructions pour faire continuer la garde des ruines en question par des éléments de troupes cambodgiennes.

Étant donné les très bonnes relations qui existent actuellement entre nos deux pays, et en raison même de l'appartenance de ces ruines au Cambodge, dont les preuves ont été déjà fournies par la France par note verbale de son Ambassade, n° 114/49/C du 9 Mai 1949, adressée au Ministère Royal des Affaires Étrangères, mon Gouvernement pense que la mesure ainsi prescrite ne pourra qu'apporter une nouvelle preuve de l'effort du Cambodge dans la lutte contre l'insécurité sur nos frontières communes.

Je serais très reconnaissant à Votre Altesse Royale si elle voulait bien en faire tenir le Gouvernement Thai informé.

Je saisis cette occasion, Monseigneur, pour renouveler à Votre Altesse Royale les assurances de ma très haute considération et de mes sentiments très dévoués.

(Signé) TY KIM SOUR  
Ministre du Cambodge.

Son Altesse Royale le Prince  
WAN WAITHAYAKORN KROMMUN NARADHIP BONGSPRABANDH  
Ministre des Affaires Étrangères  
BANGKOK.

---

*Annexe XX*

## LETTRE DU 9 JUIN 1954 DE LA LÉGATION ROYALE DU CAMBODGE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE THAÏLANDE

N° 90-DGP/X

*Confidentiel*

Bangkok, le 9 juin 1954.

Excellence,

Par lettre n° 52-DGP/X du 31 Mars 1954, j'ai demandé à Votre Excellence de bien vouloir porter à la haute connaissance du Gouvernement thai que mon Gouvernement, soucieux de faire rétablir l'ordre dans la région de la frontière du Nord, avait donné des instructions pour faire continuer la garde des Ruines de Préah Vihear par des éléments de troupes cambodgiennes.

Or, avant que les militaires cambodgiens n'aillent occuper ces Ruines, l'autorité de Kompong-Thom a signalé que ces Ruines étaient déjà occupées par des militaires thais. Mon Gouvernement a dû donc suspendre provisoirement l'occupation de ces Ruines dans le souci d'éviter d'aggraver la situation.

En conséquence, je serais très reconnaissant à Votre Excellence si elle voulait bien intervenir auprès des autorités thaïlandaises compétentes pour faire retirer ces militaires, ou, si Votre Excellence l'estimait nécessaire, me mettre à même de tenir mon Gouvernement informé des sentiments du Gouvernement thai à ce sujet.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération et de mes sentiments très dévoués.

(Signé) TY KIM SOUR  
Ministre du Cambodge.

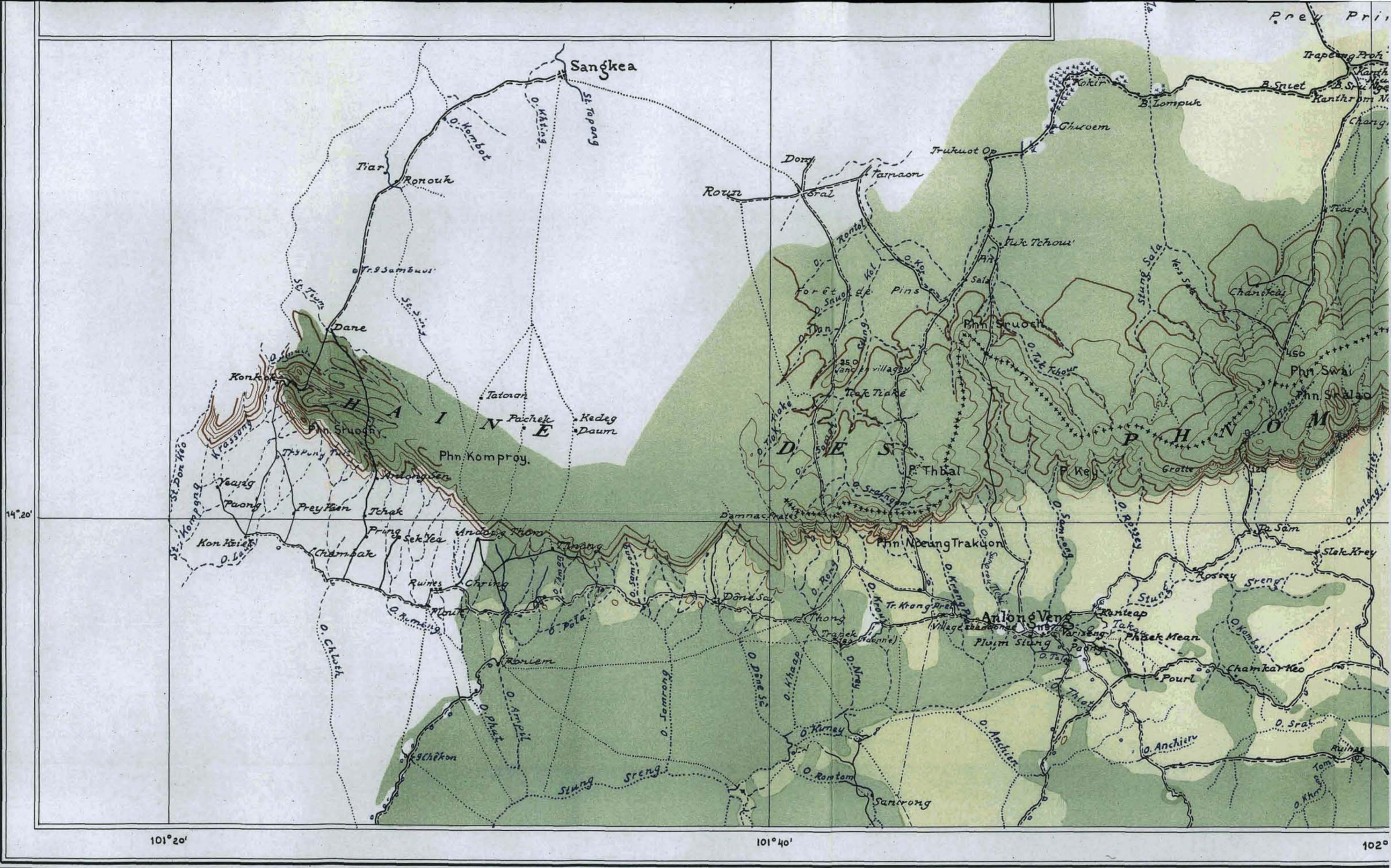
Son Excellence Monsieur  
KHEMJATI PUNYARATABHAN  
Vice-Ministre, Chargé du Département  
des Affaires Étrangères  
BANGKOK.

*Copie à :*

- Minafères P. Penh
- Préconseil
- Cabinet Royal.







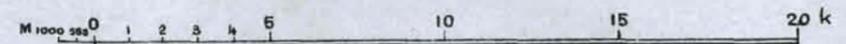
H. BARRERE, Editeur Géographe. 21 Rue du Bac. PARIS.

Chef-lieu de province... **KHONG**  
 Lieu important... **M Dansai**  
 Village... **P. Na Sai**

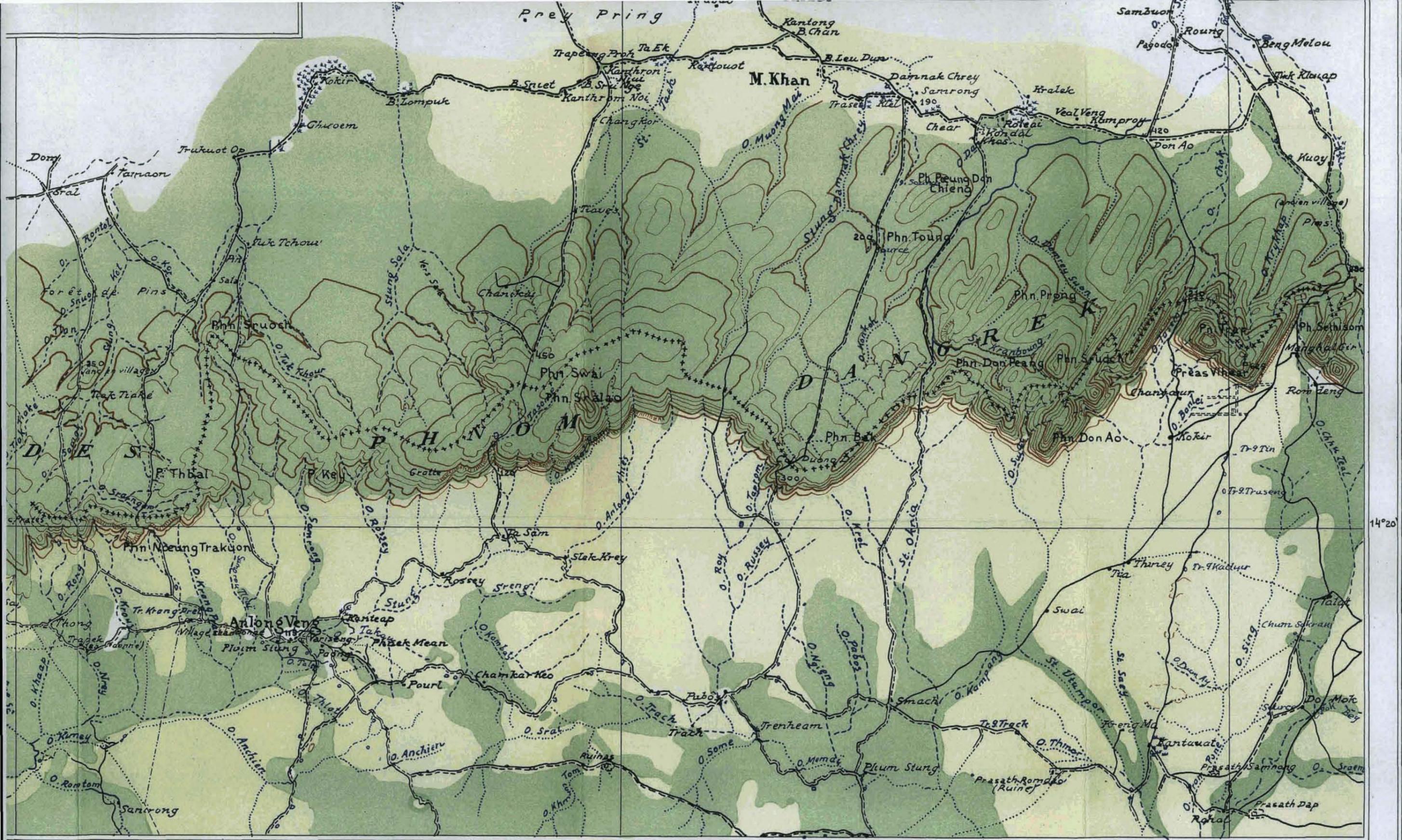
Route charretière  
 Sentier  
 Sentier difficile  
 Chemin non suivi

l'Equidistance est de 50 mètres

Echelle = 1:200 000

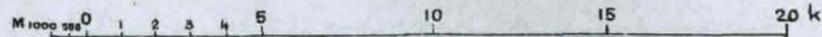


Développement sinusoidal suivant le méridien 101° 40'



l'Equidistance est de 50 mètres

Echelle = 1 : 200 000



Développement sinusoidal suivant le méridien 101° 40'

- Limite d'Etat .....+++++
- Rivière .....———
- Riv. à sec une partie de l'année .....- - - - -
- Rivière non levée .....- - - - -
- Rizières inondées .....~ ~ ~ ~ ~
- Forêt .....■
- Forêt clairière .....□